

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke

PRENDRE SA PLACE DANS L'ESPACE PUBLIC
Les femmes du peuple en milieu urbain
France – XVIII^e siècle

par
JOSÉE MONGEAU

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
pour l'obtention de
LA MAÎTRISE ES ARTS (HISTOIRE)

Sherbrooke
2007

I-2256



Library and
Archives Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-37911-0
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-37911-0

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

PRENDRE SA PLACE DANS L'ESPACE PUBLIC

Les femmes du peuple en milieu urbain

France – XVIII^e siècle

par Josée Mongeau

Composition du jury

Ce mémoire a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Madame Christine Métayer, directrice de recherche
(Département d'histoire, Faculté des lettres et sciences humaines)

Madame Christine Hudon, membre du jury
(Département d'histoire, Faculté des lettres et sciences humaines)

Madame Stéphanie Lanthier, membre du jury
(Département d'histoire, Faculté des lettres et sciences humaines)

RÉSUMÉ

Basé sur un éventail de sources de nature diverse, ce mémoire de maîtrise vise à démontrer comment les femmes du peuple vivant en milieu urbain au XVIII^e siècle en France, prennent leur place dans l'espace public, comment elles s'insèrent dans la société, quels droits elles s'octroient, comment elles louvoient pour contourner les règles à leurs avantages.

Sous l'Ancien Régime, les femmes vivent presque toute leur vie sous l'autorité masculine, passant de la tutelle paternelle à l'autorité maritale. Elles ne peuvent passer aucun acte juridique ou de nature financière sans l'autorisation de leur tuteur, père ou mari. Seules les célibataires majeures et les veuves jouissent de leurs droits juridiques, mais la précarité de leur situation rend souvent leur vie difficile. Qu'elles soient *sous tutelle* ou *sans homme*, les femmes du peuple travaillent pour aider à subvenir aux besoins familiaux. Par leur travail, mais aussi pour effectuer leurs tâches domestiques, elles sont très présentes sur la place publique. En raison de la pauvreté, des conditions économiques difficiles et de l'exiguïté des logements, le peuple vit dans la rue, sur la place publique, au vu et au su de tous. La sphère privée est donc pratiquement inexistante. En conséquence, les femmes ne sont pas tenues à l'écart de ce qui se passe dans la communauté, elles y vivent les solidarités et les inimitiés de la rue, du quartier. Comme tous les gens du peuple, leur sociabilité est conflictuelle ; la violence, surtout verbale de la part des femmes, est quotidienne. Quand survient une hausse du prix des denrées, une augmentation des impôts ou un événement qui influe sur leur vie, elles s'insurgent et n'hésitent pas à entrer en révolte ouverte contre les autorités.

Malgré des lois qui mettent les femmes mariées sous l'autorité de leur mari, il est légitime de se demander comment, par leur travail, leurs réclamations et leurs récriminations, elles ont pu prendre leur place, gagner une certaine forme de latitude et d'aires de décision et, ainsi, attester de leur existence.

REMERCIEMENTS

Je veux ici exprimer ma gratitude envers Christine Métayer, ma directrice de recherche, qui a été pour moi beaucoup plus qu'un guide, mais aussi une amie. Tout au long de cette aventure, qu'est la maîtrise, elle m'a supportée et encouragée dans les moments, nombreux, où je *perdais la foi*. Je remercie également ma lectrice, Christine Hudon, pour ses disponibilités et les nombreux conseils qu'elle m'a prodigués.

Je tiens à remercier chaleureusement mon conjoint et mes enfants, Jacques, Simon et Vincent, de m'avoir permis de réaliser un rêve de toujours, étudier en histoire. Les deux dernières années que je viens de vivre ont été stimulantes pour moi, mais éprouvantes pour eux, car mes pensées allaient plus souvent aux femmes du XVIII^e siècle qu'à ceux qui étaient près de moi, et pour cela je m'en excuse.

Enfin, je remercie la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, via l'entremise d'une bourse d'excellence de maîtrise, et le Conseil de Recherche en Sciences humaines du Canada qui, par leur soutien financier, m'ont permis d'aller faire des recherches à Paris.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	i
Remerciements	ii
Table des matières	iii
Introduction	1
<i>Historiographie</i>	2
<i>Problématique et hypothèses</i>	9
<i>Sources et méthodologie</i>	11
CHAPITRE I – La femme duelle	19
1.1 Entre forces et faiblesses	19
1.1.1 La nature des femmes	21
<i>La femme, une erreur de la nature ?</i>	22
<i>La procréation, une trop lourde responsabilité</i>	23
<i>L'autorité parentale, l'autorité maritale</i>	25
1.1.2 Les statuts juridiques des femmes	25
<i>Le mariage, garant de l'ordre social</i>	26
<i>La séparation, une liberté conditionnelle</i>	28
<i>Le célibat, une non-existence</i>	30
<i>Le veuvage, la liberté retrouvée</i>	32
1.1.3 Le rapport des sexes	33
<i>Les forces et talents des femmes</i>	34
<i>Des faiblesses supposées pour plaider l'innocence</i>	36
1.2 Entre famille et travail	40
1.2.1 La famille, une unité économique	41
<i>L'épouse et la mère, une raison d'être</i>	43
<i>Le travail féminin, un état second</i>	44
<i>La vie sans homme, indépendance et précarité</i>	45
1.2.2 La flexibilité	46
<i>L'indigence ou comment nourrir ses enfants</i>	48
1.2.3 La respectabilité	46
<i>L'honneur et la vertu</i>	50
<i>Le crédit et la réputation</i>	51
CHAPITRE II : Les femmes et le travail au quotidien	53
2.1 Des maîtresses femmes	54
« <i>La femme veut commander</i> »	55
<i>La « femme-homme »</i>	56
2.2 Les femmes sur la place publique	57
2.2.1 La rue, un espace de vie	59
<i>Les métiers libres</i>	60
<i>Une mixité vue et vécue</i>	63

2.2.2	La sociabilité urbaine	65
	<i>Des bruits et de la violence</i>	65
	<i>La concurrence</i>	67
	<i>La promiscuité et la solidarité</i>	68
2.3	Les corporations de métiers	71
2.3.1	Les femmes collaboratrices	72
	<i>Les filles du maître</i>	74
	<i>Les veuves de maîtres</i>	78
2.3.2	Les maîtresses en titre	82
	<i>Les rares corporations féminines</i>	83
	<i>Les métiers féminins, une extension des habiletés domestiques</i>	84
	<i>Un apprentissage formel</i>	86
	<i>Une affaire individuelle</i>	87
CHAPITRE III – Attestation d'existence		90
3.1	Réclamer par l'écrit	91
	<i>De l'oral à l'écrit</i>	92
3.1.1	Utiliser le droit et la justice	92
	<i>Poursuivre et se défendre</i>	94
	<i>Alerter l'opinion publique</i>	98
3.1.2	Un cas : La réforme des corporations	99
	<i>Les revendications féminines</i>	99
	<i>La vie corporative après les réformes</i>	103
3.2	Réclamer à cor et à cri	105
3.2.1	Louvoyer avec les règles	106
	<i>Embarrasser la voie publique</i>	106
	<i>Vendre hors les marchés</i>	108
	<i>Récidiver constamment</i>	109
	<i>Un esprit de liberté</i>	113
	<i>Le cas de la rue Tirechappe, menace de désordre social</i>	113
3.2.2	Affronter l'autorité	114
	<i>Participer à l'émeute</i>	115
	<i>Exciter à la révolte</i>	117
	<i>Détenir un pouvoir grisant, mais temporaire</i>	119
Conclusion	122
	<i>Le travail des femmes, recul et déclin</i>	123
	<i>Les droits des femmes, espoirs et déceptions</i>	125
	<i>Un lieu pour les femmes, la sphère privée</i>	126
Sources et bibliographie	129

INTRODUCTION

Dans les pays occidentaux, les jeunes générations d'aujourd'hui vivent dans une grande mixité et une égalité des chances qui leur paraissent tellement naturelles qu'elles peuvent croire qu'il en a toujours été ainsi. Les suffragettes et les féministes leur semblent aussi archaïques que les gladiateurs et les chevaliers, mais en plus moches... Quand elles sont confrontées à d'autres cultures, elles ont du mal à comprendre comment des femmes peuvent accepter de vivre sous le hijab, le niqâb ou la burka ; pourquoi dans plusieurs pays il est interdit aux femmes d'aller à l'université, de travailler à l'extérieur ou de conduire une voiture ; ou encore comment certaines femmes peuvent accepter des mutilations génitales pour elles-mêmes et leurs filles. Ce qui est plus difficile à comprendre encore, c'est que ces femmes ont intégré les valeurs culturelles de la société dans laquelle elles vivent et qu'elles les transmettent volontiers à leurs enfants. Malgré les contraintes, elles s'aménagent des façons de vivre qu'elles jugent satisfaisantes, parviennent à faire leur place et réussissent à trouver des manières de s'octroyer des droits par lesquels elles pourront mieux vivre. Il en est de même de toutes les femmes de toutes les époques qui ne pouvaient faire autrement que de vivre selon les valeurs de leur temps. Les femmes dont il sera question ici sont celles du XVIII^e siècle. Ni cloîtrées, ni cachées sous des voiles, elles sont pourtant sans droits civiques et sous la tutelle masculine.

*
* * *

Dans la société très hiérarchisée de la France d'Ancien Régime chacun occupe une place définie par sa naissance, une place qui stipule quels sont ses droits, mais surtout ses devoirs envers les autres. Il en va ainsi pour tous les membres de cette société, du noble au mendiant, de l'officier au gagne-denier, du soldat au marchand. Pourtant, quel que soit le rang social de sa famille, une femme n'est jamais l'égale de son frère. Considérées mineures, les femmes passent de la tutelle de leur père à celle de leur mari et ne peuvent passer aucun acte économique, juridique ou judiciaire sans l'autorisation de leur tuteur ou mari. Seuls le célibat et le veuvage leur permettent d'exercer une capacité juridique pleine et entière.

Dans la société française du XVIII^e siècle, on élève les filles pour qu'elles deviennent des épouses, puis des mères ; le but de leur existence est de mettre les enfants au monde, de les élever, de les nourrir et de voir au bien-être de leur famille. Le rôle des femmes est ainsi lié non pas à leurs capacités et compétences, mais à leur nature biologique. Or les femmes travaillent

aussi, les unes avec leur mari, à la ferme ou à l'atelier familial, alors que d'autres sont marchandes à leur compte, couturières ou ouvrières. Si beaucoup d'entre elles travaillent pour aider à subvenir aux besoins du ménage, les autres travaillent parce que l'oisiveté ne fait pas partie de la culture populaire. Le travail des femmes est donc accepté, mais leurs métiers et occupations rémunératrices diverses ne sont pas considérés sur le même pied que le travail masculin, le salaire de femmes est toujours plus bas que celui des hommes et elles ne peuvent acquérir une maîtrise que dans les rares métiers qui leur sont dévolus¹.

Dans l'accomplissement de leurs tâches familiales, tout comme par leur travail, les femmes sont appelées à occuper la place publique. Leur visibilité publique ne se manifeste pas que par leur présence dans la rue, les boutiques et sur les lieux du marché. Les émeutes qui ponctuent régulièrement la vie quotidienne, même si elles ne sont pas seulement le fait des femmes, les rassemblent avec les hommes pour crier à l'injustice ou s'insurger contre la hausse du prix du pain. Par cette implication dans la vie publique, dans la vie communautaire, elles prennent place dans une société qui voudrait les voir discrètes et réservées.

Au XVIII^e siècle, la société tout entière est en processus de lente mutation. Dans le bouillonnement intellectuel du *Siècle des Lumières*, quelques femmes, des lettrées, nobles et bourgeoises, commencent à réclamer une certaine égalité pour leur sexe. Pourtant, la majorité des femmes du peuple, analphabètes et luttant âprement pour leur survie, sont bien loin de cette rhétorique. Par le travail, par l'espace qu'elles occupent sur la place publique, les femmes ne sont pas muettes. Elles ne sont pas passives non plus, elles participent activement à la vie de la société.

Historiographie

Les femmes ont été longtemps ignorées par l'histoire écrite. Les sources, souvent produites par des hommes, ne les mentionnent que fort peu. Mais où sont-elles, que font-elles ? Sont-elles, à l'instar des femmes orientales, cachées au fond de harems ou de sérails ? Le gynécée est-il si bien cloîtré ? Non, l'invisibilité des femmes est surtout due au fait qu'on ne les a pas cherchées et non pas parce qu'elles sont absentes des lieux de l'histoire. Un survol historiographique est nécessaire ici pour comprendre comment s'est construite leur histoire, comment elles sont

¹ Ces métiers sont souvent liés aux tâches que l'on considère comme des compétences féminines : couturières, lingères, sages-femmes, bouquetières, dentellières.

passées, dans les études historiennes, de l'ombre à la lumière. Le champ serait trop large si on abordait l'histoire des femmes dans son ensemble, c'est pourquoi, pour les besoins de ce mémoire, on ne traitera que de l'histoire des femmes en France².

Issue de l'histoire sociale et des mouvements féministes, l'histoire des femmes a émergé dans les années 1970 pour combler une lacune. Une lacune d'autant plus inexcusable qu'elle excluait de l'histoire la moitié de l'humanité. Il y a bien eu, au début du XX^e siècle, quelques voix isolées³ qui s'intéressèrent aux femmes et à leurs conditions, mais on était encore loin d'un champ d'études spécifique. Les années qui suivirent la Seconde Guerre mondiale furent fécondes dans la formation de femmes universitaires et intellectuelles qui, dans le sillage de Simone de Beauvoir, enrichissent la réflexion féministe. « Par leurs interrogations mêlées à la rigueur de l'investigation qu'exige leur discipline, elles produisent un champ nouveau, baptisé quelques années plus tard études féministes ou études sur les femmes⁴. » L'analyse marxiste a beaucoup influencé la façon de faire l'histoire des femmes dans ses débuts, mettant l'accent sur la domination masculine et la femme victime⁵. Puis, dans les années 1970-1980, avec le développement de l'histoire des mentalités et de la vie privée, les travaux s'orientent sur la « nature » des femmes : le corps biologique, la maternité, la prostitution.

² Pour ce qui est de l'histoire des femmes aux États-Unis, voir l'article de Éliane Elmaleh, « Les Women's Studies aux États-Unis » [en ligne], *Transatlantica*, 2003, *State of the Union*, adresse : <http://transatlantica.revues.org/document541.html>.

³ Léon Abensour, l'historien français ayant le plus écrit sur les femmes et le féminisme dans le premier quart du XX^e siècle : *Le féminisme sous le règne de Louis-Philippe et en 1848*, Paris, Plon-Nourrit, 1913 ; *Histoire générale du féminisme des origines à nos jours*, Paris, Librairie Delagrave, 1931 (c1921) ; *Les femmes et le féminisme avant la Révolution*, Genève, Slatkine – Megariotis Reprints, 1977 (c1923) ; *Le problème féministe. Un cas d'aspiration collective vers l'égalité*, Paris, Éditions Radot, 1927 ; Jules Puech, *La Vie et l'œuvre de Flora Tristan*, Paris: Marcel Rivière, 1925 ; Marguerite Thibert, *Féminisme dans le socialisme français : 1830-1850*, (thèse), Paris, 1926 ; Edith Thomas, *Les femmes en 1848*, Paris, Presses Universitaires de France, 1948, pour ne nommer que ceux-là.

⁴ Sylvie Chaperon, « Une génération d'intellectuelles dans le sillage de Simone de Beauvoir », *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 13, 2001 [en ligne], adresse : <http://clio.revues.org/>. Sur les débuts de la réflexion féministe en France, voir aussi Christiane Bard, « Les gardiennes de la mémoire », Extrait du Bulletin *Archives du féminisme*, n° 5, juin 2003 [en ligne], adresse : <http://www.archivesdufeminisme.fr/b5bard.htm>.

⁵ Michelle Perrot, « Préface », dans Michelle Perrot (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ?* Paris, Rivages, 1984, p. 13.

Dans les années 1980, c'est l'heure des bilans. Craignant que l'histoire des femmes, avec ses thématiques particulières, ne fasse de la discipline une « histoire parallèle et isolée »⁶, voire un « isolat intellectuel »⁷, les historiennes veulent partager leurs travaux, les faire connaître, les diffuser. En 1983, a lieu en France un colloque intitulé *Une histoire des femmes est-elle possible*⁸ ? Depuis lors, les travaux des historiennes des femmes se multiplient dans de nombreux domaines. Ces dernières veulent « combler des lacunes dans des domaines longtemps négligés comme la sexualité, la question des femmes dans la cité ou l'histoire des femmes du temps présent »⁹.

Depuis une quinzaine d'années, plusieurs synthèses de l'histoire des femmes ont vu le jour en France, rendant compte des connaissances acquises sur le sujet. La première, et la plus colossale, est sans contredit *l'Histoire des femmes en Occident*¹⁰ en cinq tomes édités par Georges Duby et Michelle Perrot. Plus spécifiquement pour la période moderne, deux synthèses ont été publiées en France en 2003, l'une sur les femmes françaises, *Les femmes dans la société française, XVI^e – XVIII^e siècles*¹¹, alors que l'autre rend compte de réalités qui touchent les femmes d'Europe de l'Ouest, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles)*¹².

Arlette Farge, codirectrice avec Natalie Zemon Davis du tome III de *l'Histoire des femmes en Occident*, est spécialiste de l'histoire des femmes à l'époque moderne et de l'histoire des comportements populaires à Paris au XVIII^e siècle¹³. Elle a considérablement contribué à faire connaître la vie du peuple, sa sociabilité, ses misères, ses joies et ses comportements. C'est à

⁶ Françoise Thébaud, « Conclusion », dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thélamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ? Actes du Colloque de Rouen (27-29 novembre 1997)*, Paris, Perrin, 1998, p. 391.

⁷ Cécile Dauphin et al., « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *Annales ESC*, mars-avril 1986, N° 2, p. 272.

⁸ À l'issue de ce colloque, Michelle Perrot a réuni les communications dans un livre qui porte le même nom.

⁹ Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay-aux-Roses, ENS éditions, coll. « Sociétés, espaces, temps », 1998, p. 165-166.

¹⁰ Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991, 5 tomes.

¹¹ Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française. XVI^e – XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2003, 256 p.

¹² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Bélin, coll. « Sup Histoire », 2003, 271 p.

¹³ Mentionnons notamment *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Plon, 1974 ; *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Gallimard, c1979 ; *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1986 ; avec Jacques Revel : *Logiques de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*. Paris, Hachette, 1988, pour ne nommer que ceux-là.

travers les archives judiciaires qu'elle capte cette vie, ou plutôt qu'elle y entrevoit des « fragments de vie » dont elle excelle à en saisir les éclats, « intenses et contradictoires, violents et toujours complexes, pour tirer d'eux le maximum de sens »¹⁴. Le présent mémoire s'inspire de l'approche de A. Farge pour appréhender la réalité des femmes du peuple, pour les voir agir « de façon fluide et naturelle à l'ensemble des activités urbaines »¹⁵, sans que personne ne mette en doute leur droit de vivre, de travailler et d'être active dans l'espace public.

En Angleterre et aux États-Unis, l'histoire des femmes s'est construite sur la séparation des sphères publique/privée¹⁶, elle en est le « principe directeur essentiel »¹⁷. Évidemment, ce concept prévaut plus spécifiquement pour les XIX^e et XX^e siècles, car pour ce qui est des siècles précédents, « la coupure entre espace public et espace privé n'est pas aussi tranchée qu'elle le sera plus tard et l'espace public n'a encore rien de spécifiquement masculin »¹⁸. Les historiennes françaises ont été réticentes à intégrer le concept des sphères publiques/privées. Arlette Farge « insiste sur le fait qu'une séparation spatiale n'est pas pertinente »¹⁹, alors que Michelle Perrot affirme « que la sphère privée ne peut s'étudier sans prendre conscience de son rapport avec la sphère publique »²⁰. Les éditrices de l'ouvrage collectif *Connecting Spheres* abondent dans le même sens, « women, like men and children, live inextricably linked with other human beings »²¹.

Cette séparation en sphères distinctes, qui a permis d'expliquer les causes de l'invisibilité des femmes, a paradoxalement contribué aussi à les faire sortir de l'ombre. Les historiennes anglaises et étasuniennes furent les premières à le faire, Sheila Rowbotham en 1973 avec *Hidden from*

¹⁴ Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points », 1997 (c1989), p. 98.

¹⁵ *Ibid*, p. 44.

¹⁶ Rebecca Rogers, « Le sexe de l'espace : réflexions sur l'histoire des femmes aux XVIII^e et XIX^e siècles dans quelques travaux américains, anglais et français », dans Jean-Pierre Waquet, Odile Goerg et Rebecca Rogers (dir.), *Les espaces de l'historien*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 183.

¹⁷ Louise A. Tilly, « Genre, histoire des femmes et histoire sociale », *Genèses*, N° 2, décembre 1990, p. 152.

¹⁸ Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988, p. 22.

¹⁹ Christiane Dufrancatel, Arlette Farge, Christine Faure (dir.), *L'histoire sans qualités* (1979), cité par R. Rogers, « Le sexe de l'espace... », p. 187.

²⁰ Alain Corbin, Roger-Henri Guerrand, Michelle Perrot (dir.), *Histoire de la vie privée*, tome IV : *De la Révolution à la Grande Guerre* (1987), cité par R. Rogers, « Le sexe de l'espace... », p. 189.

²¹ Marilyn J. Boxer et Jean H. Quataert (dir.), *Connecting Spheres. Women in the Western World, 1500 to the Present*, New York / Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 3.

*History*²² et l'ouvrage collectif dirigé par Renate Bridenthal en 1977, *Becoming Visible*²³. D'autres historiennes suivirent cette voie nouvelle. Fondé en 1994, le Groupe de Recherches Femmes – Méditerranée a fait paraître les résultats de plusieurs travaux²⁴ visant à redonner de la visibilité aux femmes, dont l'ouvrage collectif *Femmes entre ombre et lumières*²⁵, publié en 2000. Les auteurs ont cherché à savoir « à quels moments, et selon quels critères, les femmes se rendent ou se sont rendu visibles, la façon dont elles se donnent ou sont données à voir à travers les stéréotypes, les représentations symboliques »²⁶.

Dans la même mouvance, la ville devient un lieu privilégié pour y voir les femmes dans l'espace public. En 1993, dans le cadre d'un colloque à Marseille, des historiennes ont, en effet, voulu coupler deux champs d'études, l'histoire des femmes et l'histoire urbaine. « Les études féministes se préoccupent relativement peu des lieux et l'autre, l'histoire des villes, laisse les femmes en lisière²⁷. » Par cet assemblage, elles voulaient analyser quelle était « l'influence différentielle [des] villes sur la vie des femmes qui [es] habitent, mais aussi l'influence des femmes sur le fonctionnement et l'évolution [des] villes »²⁸. Ce colloque qui portait sur les XIX^e et XX^e siècles a ouvert la porte à des études sur l'Ancien Régime. Dix ans plus tard paraît un autre ouvrage collectif, *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*²⁹. Traitant des XVII^e et XVIII^e siècles, on y met l'accent sur l'écart entre les pratiques communes et les normes qui régissent les sociétés. Ainsi, malgré des lois contraignantes, les femmes bénéficient de marges de manœuvre qui leur permettent d'agir et leurs actions sont

²² Sheila Rowbotham, *Hidden from History*, Londres, Pluto Press, 1973, 182 p., mentionné par É. Elmaleh dans l'article « Les Women's Studies ... »,

²³ Renate Bridenthal, Claudia Koonz et Suzan Stuard (dir.), *Becoming Visible. Women in European History*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1987, 579 p.

²⁴ Geneviève Dermenjian, Monique Haicault, Isabelle Vissière (dir.) : *Le forum et le harem*, Aix, Publications de l'Université de Provence, 1996 ; et « Femmes et politique en Provence, XVIII^e-XX^e siècle », *Provence historique*, vol. 46, N° 186, octobre-décembre 1996.

²⁵ Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied (dir.), *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Publisud, 2000, 320 p.

²⁶ G. Dermenjian, J. Guilhaumou et M. Lapied (dir.), *Femmes entre...*, p. 17.

²⁷ Éliane Gubin, « Travailler dans une grande ville. Marseille et Bruxelles (1850-1960) », dans Yvonne Knibiehler et Éliane Gubin et al, *Les femmes et la ville. Un enjeu pour l'Europe*, Actes du colloque organisé à Marseille (mars 1993), Bruxelles, Éditions Labor, 1993, p. 20.

²⁸ Yvonne Knibiehler, « Introduction », dans Y. Knibiehler et É. Gubin et al, *Les femmes et la ville...*, p. 11.

²⁹ Jean-Paul Barrière et Véronique Demars-Sion (dir.), *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*, Actes de la journée d'étude tenue à Villeneuve d'Ascq (7 mars 2003), Lille, Centre d'études juridiques, 2003, 163 p.

tacitement acceptées par la société dans laquelle elles vivent. La présente analyse s'insère précisément dans ce nouveau courant, car elle veut démontrer comment les actions des femmes s'éloignent parfois des modèles existants et des normes en vigueur, sans pour autant entrer en conflit avec les valeurs de l'époque, ni même être considérées comme des criminelles.

Le travail est sans doute la meilleure façon d'appréhender les femmes dans l'espace public et dans la ville. Depuis les sociologues françaises Madeleine Guilbert et Évelyne Sullerot³⁰, nombreuses sont les historiennes à s'intéresser au monde du travail féminin. C'est du XIX^e siècle, pourtant, qu'on parle le plus. Le XIX^e siècle apparaît comme un siècle charnière entre le travail féminin de subsistance de l'Ancien Régime et celui de la femme professionnelle et carriériste de la fin du XX^e siècle. La Révolution industrielle n'a pas que changé les modes de production, elle a modifié le rôle de la femme à l'intérieur même de la cellule familiale.

Les femmes, et ce, jusqu'à la moitié du XX^e siècle, sont tributaires de leurs conditions d'épouse et de mère³¹, ce que démontrent Louise A. Tilly et Joan W. Scott³². Les besoins économiques ont souvent obligé les femmes à exercer une occupation lucrative alors qu'elles devaient aussi s'occuper de leur famille. Sous l'Ancien Régime, la famille était une unité de production où les femmes s'occupaient d'une multitude de tâches, allant du travail domestique à celui de l'atelier, mais l'industrie les a dépossédées de leur activité productive.

Les dix dernières années ont été fécondes en recherches sur le travail au féminin et les diverses synthèses en histoire des femmes en France, parues depuis lors, accordent une grande place à la question. On remarque pourtant une différence dans le choix des sujets selon que l'on vit de part et d'autre de l'Atlantique. Les travaux des historiennes étasuniennes s'intéressent

³⁰ Madeleine Guilbert (avec Viviane Isambert-Jamati), *Travail féminin et travail à domicile, enquête sur le travail à domicile de la confection de la région parisienne*, Paris, CNRS, 1956 ; *Les fonctions des femmes dans l'industrie*, Paris, Mouton, 1966, 393 p. ; *Les femmes et l'organisation syndicale jusqu'en 1914 : présentation et commentaires de documents pour une étude du syndicalisme féminin*, Paris, CRNS, 1966, 506 p. ; Évelyne Sullerot, *Histoire et sociologie du travail féminin*, Paris, Gonthier, 1968, 400 p. [ouvrage fondateur en histoire du travail des femmes en France].

³¹ On pourrait dire que la femme d'aujourd'hui, à l'instar de ses prédécesseuses, est également tributaire de sa condition de mère, mais les moyens mis en place par la société (contraception, congés parentaux, garderies, colonies de vacances...) lui permettent de faire une carrière ou d'exercer un métier sans trop de pénalités. Malgré ces *allègements*, c'est encore aujourd'hui bien souvent la mère qui prend congé pour soigner les enfants malades ou aller chez le dentiste.

³² Louise A. Tilly et Joan W. Scott, *Les femmes, le travail et la famille*, trad. de l'anglais (É.-U.) par Monique Lebailly, Paris, Rivage, coll. « Histoire », 1987 (c1978), 268 p.

principalement aux corporations féminines et au travail des femmes dans les métiers de la confection de vêtements (voir Cynthia Truant³³, Judith Coffin, Clare Crowston³⁴ et Daryl Hafter³⁵). Les historiens français, quant à eux, n'ont produit encore que des articles ou des collaborations dans des ouvrages collectifs, mais ils donnent à voir une meilleure diversité du travail des femmes (mentionnons entre autres Nicole Pellegrin, Sabine Juratic³⁶, Nicole Dufournaud et Bernard Michon³⁷). Ces travaux sont importants, car ils « remettent en question la division sexuelle du travail à l'époque moderne »³⁸ et attestent de l'implication des femmes dans toutes les sphères d'activité. C'est cette implication des femmes que ce mémoire veut faire ressortir, afin de mieux comprendre la place qu'elles prennent dans l'espace public.

-
- ³³ Travaillant d'abord sur le compagnonnage en France, Cynthia Truant s'est ensuite intéressée au travail des femmes dans les corporations féminines. Voir : « The Guildwomen of Paris : Gender, Power, and Sociability in the Old Regime », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 15, 1988, p. 130-138 ; « Parisian Guildwomen and the (Sexual) Politics of Privilege : Defending their Patrimonies in Print », dans Dena Goodman & Elisabeth C. Goldsmith (dir.), *Going Public: Women and Publishing in Early Modern France*, Ithaca & London, Cornell University Press, 1995, p. 46-61 ; « La maîtrise d'une identité ? : Corporations féminines à Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Clio, histoire, femmes & sociétés*, N° 3, 1996.
- ³⁴ Coffin et Crowston se sont intéressées au travail des femmes dans le monde de la confection et la vente de vêtements à Paris. Voir Judith Coffin, *The Politics of Women's Work : The Paris Garment Trades, 1750-1915*, Princeton, Princeton University Press, 1996, 288 p. ; Clare H. Crowston, *Fabricating Women : The Seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham, NC, Duke University Press, 2001, 528 p. ; et « Engendering the Guilds : Seamstresses, Tailors, and the Clash of Corporate Identities in Old Regime France », *French Historical Studies*, vol. 23, N° 2, printemps 2000, p. 339-371.
- ³⁵ De Daryl M. Hafter, voir « Woman who Wove in the 18th Century Silk Industry of Lyon », dans Daryl M. Hafter (dir.), *European Woman and Preindustrial Craft*, Bloomington, Indiana University Press, 1995 ; « Women in the Underground Business of Eighteenth-Century Lyon », *Enterprise & Society, The International Journal of Business History*, vol. 2, N° 1, mars 2001, p. 11-40 ; *Women at Work in Preindustrial France*, University Park (PA), Penn State University Press, 2007, 272 p. ; « Stratégie pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et Lyon, 1650-1791 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 54, N° 1, 2007, p. 98-115.
- ³⁶ Sabine Juratic et Nicole Pellegrin, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 13, N° 3, 1994, p. 477-500 ; Sabine Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélange de l'École française de Rome, Moyen-âge – Temps modernes*, vol. 99, N° 2, 1987, p. 879-900 ; et « Les femmes dans la librairie parisienne au XVIII^e siècle », dans Frédéric Barbier, Sabine Juratic et Dominic Varry (dir.), *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie. XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Klincksieck, 1996, p. 247-276.
- ³⁷ Nicole Dufournaud et Bernard Michon travaillent ensemble et ont publié les articles suivants : « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables-d'Olonne pendant la première moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 110, N° 1, 2003, p. 93-113 ; « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio, histoire, femmes et société*, N° 23, 2006, p. 311-330.
- ³⁸ Christine Dousset-Seiden, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Cahiers de Framespa*, N° 1, *Le travail*, 2005 [en ligne], adresse : <http://w3.univ-tlse2.fr/framespa/revue/>.

Problématique et hypothèses

Alors que les lois et coutumes mettent les femmes sous la tutelle masculine, que celles-ci doivent soumission et obéissance au chef de famille, que le célibat et le veuvage ne sont pas très bien considérés, qu'en est-il du vécu quotidien des femmes ? Il convient d'interroger ici les actions des femmes du peuple pour comprendre comment celles-ci s'approprient leur propre vie, comment elles expérimentent des rôles pour lesquels elles ne semblent pas faites, comment se manifeste leur capacité d'agir sur leur environnement, quelles places elles prennent dans les limites ou en marge des espaces qui leur sont dévolus, et ce, en dépit des lois et coutumes qui les infantilisent et en dehors des discours *féministes* émergents. C'est dans une perspective de construction sociale de la réalité qu'il convient de comprendre comment elles se représentent et comment on les représente ; comment les normes et les discours voudraient les maintenir dans des rôles préétablis et comment les pratiques, les gestes du quotidien les en émancipent, en leur conférant ainsi une prise sur leur identité sociale.

Ce mémoire veut rendre compte du cas de la France urbaine, au XVIII^e siècle. Bien que la plupart des sources utilisées ici fassent état de situations qui se passent à Paris, quelques sources viendront démontrer comment la vie urbaine offre, à divers degrés, des possibilités d'implication. C'est en milieu urbain qu'on retrouve une plus grande diversité dans les conditions de vie. L'éventail des emplois disponibles est large, ce qui attire les campagnards qui viennent y chercher un travail, une vie meilleure. Ainsi, la vie urbaine est kaléidoscopique, de nombreux acteurs, provenant de différents milieux, y vivent ; différents chroniqueurs, littéraires ou juristes ont rendu compte de cette vie, des mentalités de cette société et de ses contradictions. Malgré le peu d'autonomie et d'aires de décision que leur laisse la loi, les femmes réussissent à jouer un rôle actif tant dans le mariage que dans la société, rôle qui va au-delà de ce qu'on croyait comme étant les seules fonctions des femmes, la maternité et les tâches domestiques. Il y a en elles une forme de conciliation entre le statut officiel de la femme et celui dont elles font la promotion par leurs actions.

Il convient ici de définir plus à fond ce qu'on entend par *femmes du peuple*. À la rubrique « peuple », du *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* de Diderot et d'Alembert, le chevalier de Jaucourt débute en disant « nom collectif difficile à définir. [...] Autrefois le peuple étoit l'état général de la nation, simplement opposé à celui des grands & des

nobles³⁹. » Puis au fil des temps, « les financiers, les gens de lettres, & les gens de lois [...] se sont tirés de la classe du peuple », en vivant richement, à l'instar des nobles, « en s'ennoblissant sans le secours de l'épée » ou encore en s'élevant grâce à la connaissance et les arts. Travailler de ses mains, fabriquer et vendre sa production, constituent, en somme, les principales conditions pour faire partie du peuple. Pour les besoins de ce mémoire, on peut ainsi définir les *femmes du peuple* comme étant celles qui doivent gagner leur vie, par le travail, la mendicité ou la prostitution.

Les vocables *sphère privée/sphère publique* méritent également d'être définis. Sous l'Ancien Régime, la sphère privée n'existe pas ou très peu. Le peuple vit dans la rue, sur la place publique, au vu et au su de tous, cela en raison principalement de la pauvreté et de l'exiguïté des logements⁴⁰. Les conflits se règlent sous l'œil des voisins, de qui on attend qu'ils interviennent. La sphère privée des femmes de l'Ancien Régime relève davantage des tâches liées à leur nature même – épouse, mère et nourricière – plutôt qu'à un ou des lieux précis. D'ailleurs, une grande mixité règne, les femmes sont présentes partout : dans le travail, à la boutique, au marché, sur la place publique. L'espace public n'est pas refusé aux femmes, ce sont les pouvoirs qui y sont liés qui leur sont inaccessibles⁴¹. Les termes *sphère privée* ou *espace privé* seront utilisés pour parler des rôles et des tâches traditionnellement féminins. À l'opposé, l'utilisation de *sphère publique* ou *espace public* tiendra compte de toute action qu'elles font hors des tâches spécifiquement féminines dont, entre autres, le travail et l'implication dans les émeutes et les agitations populaires.

Parce que le présent mémoire veut rendre compte des femmes du peuple dans l'espace public, on n'abordera pas ici celles qui œuvrent dans la domesticité. Non pas qu'elles ne participent pas à la vie urbaine, mais bien parce que leur travail les amène à effectuer des tâches domestiques liées à la sphère privée : servantes, cuisinières, femmes de chambre, gouvernantes, etc. La prostitution

³⁹ Louis de Jaucourt, article « peuple », dans Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* [en ligne], adresse : <http://portail.atilf.fr/encyclopedie/>

⁴⁰ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992 (c1979), p. 32-33. Sur l'exiguïté de l'habitat parisien, voir aussi Daniel Roche, *Le peuple de Paris, essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Aubier-Montaigne, 1981, p. 119-120.

⁴¹ Arlette Farge, « Proximités pensables et inégalités flagrantes », dans Cécile Dauphin et Arlette Farge (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 74. Voir aussi Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 19-31.

est un autre aspect de la vie des femmes du peuple qui ne sera pas abordé. La prostitution est un travail d'appoint pour de nombreuses ouvrières et travailleuses pour qui le métier ne permet pas de joindre les deux bouts ; en raison de la complexité du sujet et du nombre élevé d'études qui en traitent, il a été écarté⁴².

Sources et méthodologie

Débusquer les femmes dans les sources c'est chercher une aiguille dans une botte de foin. Elles sont là, mais il faut y regarder de près. Il faut dépouiller les sources, page par page, pour entrevoir ça et là un jupon qui dépasse. Quelquefois, on les aperçoit spectatrices anonymes ou témoins involontaires et, en d'autres endroits, elles y sont franchement actrices. Comme la plupart des textes sont écrits par des hommes, pour qu'ils parlent des femmes, il faut que ce qu'on y raconte soit hors de l'ordinaire, scandaleux ou immoral.

Voilà pourquoi il a fallu avoir recours à un grand nombre de sources, mais aussi à des sources de nature variée. L'éventail des sources permet ainsi de diversifier les points de vue, de changer l'angle d'approche, naviguant pour ainsi dire entre juridique et judiciaire, récits littéraires et récits d'observation, entre féminin et masculin.

Les sources ont été classifiées selon leur nature, à savoir :

1. **Des procès** où sont impliquées des femmes, à la fois comme *demandereses* et comme *défenderesses*, dans des causes liées au travail. Ces procès proviennent du Fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale de France (cabinet des manuscrits, site Richelieu), ainsi que des procès colligés par le juriste Nicolas-Toussaint LeMoyne des Essarts⁴³.

⁴² Mentionnons notamment les travaux de Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au 18^e siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1987, 547 p. ; Karine Lambert, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 63, juillet 2005 [en ligne], adresse : <http://cdlm.revue.org/sommaire153/> ; ainsi que le mémoire de maîtrise de Geneviève Hébert, *L'intégration sociale des femmes de mauvaise vie à Montpellier (1713-1742)*, sous la direction de Christine Métayer, Université de Sherbrooke, 2001, 176 p.

⁴³ Nicolas-Toussaint Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, (1773-1774). À partir d'ici et jusqu'à la note 45, il ne sera mentionné que l'auteur, le titre et la date d'écriture du texte quand elle n'est pas mentionnée dans le titre. La référence complète sera inscrite lors de la première citation de cette source et dans la bibliographie.

2. **Des textes concernant l'organisation du travail féminin**, parmi lesquels se trouvent des mémoires et factums des corporations féminines des lingères et couturières⁴⁴.
3. **Des sentences, ordonnances et interrogatoires** concernant des transgressions et des émeutes, puisés pour la plupart à même la série Y du Fonds du Châtelet aux Archives nationales de France, à Paris.
4. **Des relations de chroniqueurs**, incluant mémoires, observations ou journaux de vie, dont ceux de Edmond Barbier, Nicolas Contat, C.A.J. Leclerc de Molinot, Jacques-Louis Ménétra, Louis-François Metra, Louis-Sébastien Mercier et l'abbé Terrai⁴⁵.
5. **Des récits de voyage** provenant de voyageurs étrangers ainsi que de provinciaux en visite à Paris, parmi lesquels se trouvent les récits d'Edmée-Marie-Claude Boudon, Joachim C. Nemeitz, Giovanni Paolo Marana, Louis Gabriel de Montigny et Louis Béat de Murat⁴⁶.
6. **Des écrits littéraires**, où les situations mises en scène, fictives mais vraisemblables, permettent de voir les valeurs de la société : Antoine de La Sale et P.-J. Baptiste Nougaret⁴⁷.
7. **Des traités et commentaires sur le mariage, les femmes et les mœurs**, parmi lesquels les écrits de Jacques Chaussé de la Terrière, Mme de Coicy et un traité juridique de Pothier sur le

⁴⁴ M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées & Anciennes de la Communauté des Marchandes Lingères de la Ville & Fauxbourgs de Paris*, (1738) ; M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères de Paris sur le projet de détruire les jurandes*, (1776) ; M^e Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter des Six Corps pour la Communauté des Couturières*, (1776).

⁴⁵ Edmond Jean François Barbier, *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier* ; Nicolas Contat, *Anecdotes typographiques où l'on voit la description des coutumes, mœurs et usages singuliers des compagnons imprimeurs* (1762) ; Charles-Antoine-Joseph Leclerc de Montlinot, *Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons* (1790) ; Jacques-Louis Ménétra, *Journal de ma vie* (1763-1789) ; Louis-François Metra, *Correspondance secrète, politique et littéraire, ou Mémoires pour servir à l'histoire des cours, des sociétés et de la littérature en France, depuis la mort de Louis XV (1775-1793)* ; Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, 12 tomes (1782-1787) ; J.B.L. Coquereau, *Mémoire de l'abbé Terrai, contrôleur-général, concernant sa vie, son administration, ses intrigues & sa chute ; avec une relation de l'émeute arrivée à Paris en 1775*.

⁴⁶ Edmée-Marie-Claude Boudon, *Lettres d'Edmée. Marie. Cl... de Bo... on - La...be [de Boudon] à... sa soeur, ou Journal d'un voyage à Paris, en Champagne, en Lorraine, en Alsace et au canton de Basle en Suisse : avec quelques remarques particulières sur la ville de Troyes et le caractère de ses habitans*, (1789) ; Joachim Christoph Nemeitz, *Séjour de Paris, c'est-à-dire Instructions fidèle pour voyageurs de condition*, (1725) ; Giovanni Paolo de Marana, *Lettre d'un Sicilien à un de ses amis, contenant une agréable critique de Paris et des Français*, (1688) ; Louis Gabriel Montigny, *Le provincial à Paris : esquisses des mœurs parisiennes*, (1824) ; Louis Béat de Murat, *Lettres sur les Anglais et les Français*, (1698).

⁴⁷ Antoine de La Sale, *Les quinze joies du mariage, suivies des Caquets de l'accouchée* (XVII-XVIII^e siècles) ; Pierre-Jean-Baptiste Nougaret, *Les astuces et tromperies de Paris ou Histoire d'un nouveau débarqué*, (1798) et *Aventures parisiennes, avant et depuis la Révolution*, (1808).

mariage qui servira uniquement pour référer à la loi et pour la définition de certaines notions⁴⁸.

La plupart de ces sources ont été écrites au XVIII^e siècle, quoique quelques-unes datent des XVII^e et XIX^e siècles. Il s'agit de récits de voyage et d'écrits littéraires. Ces brefs retours en arrière ou incursions dans le *futur* permettront de constater, le cas échéant, l'évolution des choses ou au contraire leur pérennité dans le temps.

Les écrits *féministes* des femmes de la haute société, nombreux à l'époque, n'ont pas été considérés. D'abord, leurs auteurs ne parlent pas des femmes du peuple et ces discours théoriques sont loin, très loin, de la réalité quotidienne de la majorité des femmes de cette époque. Une exception pourtant. De toutes les sources retenues, sept sont écrites par des femmes ou émanent d'elles, parmi lesquelles un texte peut être considéré comme *féministe*. Écrit par Mme de Coicy en 1785, *Les femmes comme il convient de les voir ou aperçu de ce que les femmes ont été, de ce qu'elles sont, & de ce qu'elles pourroient être*, ce texte est intéressant parce qu'elle y parle entre autres du travail des femmes. Les autres écrits de femmes retenus sont : le *Journal d'un voyage à Paris*, écrit en 1789 par Madame de Boudon, une jeune provinciale qui vient pour la première fois dans la capitale et qui s'extasie de tout, et cinq textes traitant de l'organisation du travail féminin.

Les plus importantes sources de ce corpus sont les procès et mémoires traitant du travail des femmes, les textes regardant l'organisation du travail féminin et les sentences, ordonnances et interrogatoires. Les procès et mémoires traitant du travail nous font voir les femmes dans la vie de tous les jours, assistant leur mari ou oeuvrant à leur compte, traitant avec clients et fournisseurs et négociant avec la corporation. Les femmes sont là et travaillent, bien sûr, mais quel est leur rôle ? Quelle place y tiennent-elles ? Les femmes, tout comme les hommes, ont accès à la justice pour poursuivre ou se défendre. Comment le font-elles ? Quelles sont les pratiques commerciales dont elles se plaignent ou dont on les accuse ; quels sont les arguments

⁴⁸ Jacques Chaussé, sieur de Le Terriere, *Traité de l'excellence du mariage, de sa nécessité et de moyens de vivre heureux où l'on fait l'apologie des femmes contre les calomnies des hommes*, (1685) ; Madame de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir ou aperçu de ce que les femmes ont été, de ce qu'elles sont, & de ce qu'elles pourroient être*, (1785) ; Robert-Joseph Pothier, *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, (1768).

qui servent à leur défense ou à leur accusation. Ces sources indiqueront comment fonctionne le système argumentaire des femmes : fait-il appel uniquement aux pratiques commerciales de l'une ou l'autre des parties, ou le statut ambigu de *femme d'affaires* ou de *femme tout court* est-il mis en cause ?

Les textes regardant l'organisation du travail féminin sont variés. Il s'agit de trois mémoires de corporations féminines [lingères et couturières] qui se défendent pour qu'on ne restreigne pas leurs champs d'action et qu'on ne les fusionne pas avec une corporation masculine ; des doléances de sages-femmes à leur corporation, à savoir la corporation des chirurgiens à laquelle elles sont affiliées, qui demandent à ce que soit augmenté leur pouvoir sur certaines pratiques regardant leur métier ; ainsi que d'un projet de société pour deux ouvrières en dentelle, projet non signé ni daté, qui explique tous les détails financiers et organisationnels de leur association. Ces trois documents de nature très différente, et concernant trois situations du travail féminin, nous indiqueront en quels termes les femmes définissent la relation à leur métier et quel est le rôle de la corporation féminine pour les femmes qui en sont membres. La corporation féminine joue-t-elle un rôle différent ou semblable à celui d'une corporation masculine ? Quelles sont les doléances des femmes dans le travail ? Quelles valeurs et quels arguments sont mis de l'avant pour justifier la conservation de leurs acquis ? Ces deux types de sources, à savoir les procès reliés au travail et les textes regardant l'organisation de travail, permettront sans doute de mettre au jour les valeurs reliées au travail des femmes et de déceler comment les femmes considèrent leur travail.

Les sentences et ordonnances donnent une vision des actions délictuelles et conflictuelles des femmes dans l'espace urbain. Elles présentent des femmes qui œuvrent, pour la plupart, en dehors des corporations. Les commissaires se plaignent de ce que leurs ordonnances ne sont jamais respectées et que les femmes récidivent continuellement. Que révèle l'infraction répétée pour les autorités, et surtout pour les femmes ? Que sait-on ou que peut-on supposer des raisons qui les motivent ? Comment se vit la solidarité féminine ? Les interrogatoires de la série Y 10 558 des Archives nationales nous donnent à lire le récit hachuré d'une journée de troubles, celle du 3 mai 1775. Boulangers, témoins et suspects sont interrogés sur ce qu'ils ont vécu, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait. Confusion assez grande, mais qui nous fait voir les femmes à côté des hommes. « Il

n'y a peut-être pas tant d'émeutières que de femmes *allant* à la révolte⁴⁹ », dit Arlette Farge, et c'est ce que les sources nous suggèrent. À part les interrogatoires de 1775, plusieurs récits et courtes anecdotes de chroniqueurs nous donnent à voir des femmes dans les émeutes, celles de 1720, 1725, 1740 et 1775 entre autres. Combien sont-elles ? Comment les représente-t-on ? Sont-elles agressives et décidées ou, au contraire, passives et spectatrices ? Pourquoi sont-elles là ? Que demandent-elles ?

Les chroniqueurs sont des hommes qui vivent en ville et exercent des métiers différents, d'où des points de vue diversifiés. Barbier (relate les années 1718 à 1763) est avocat, tandis que Métra (1775-1793) est journaliste, leurs longues relations concernent surtout la politique, le roi, les ministres et la vie des grands. Ils rapportent aussi à l'occasion des anecdotes qui concernent les femmes du peuple et les émeutes frumentaires. L'abbé Terrai est un ancien ministre, il rapporte l'émeute de 1775 à Paris, alors que Leclerc de Molinot fut chanoine, libraire et directeur d'un dépôt de mendicité. C'est à ce titre qu'il présente un mémoire sur les enfants trouvés en 1790. Mercier est un écrivain, son *Tableau de Paris* écrit entre 1782 et 1787 présente, en douze volumes, Paris et la vie des Parisiens. Il est très réputé chez les historiens en raison du regard critique qu'il porte sur la société de son temps. Quant à Ménétra et Contat, ils font partie du monde des artisans. Le premier, largement étudié, est vitrier de son état, il a écrit un journal de raison entre les années 1763 et 1789, tandis que le second, typographe, écrit ses *Anecdotes typographiques* en 1762⁵⁰.

La vision des voyageurs étrangers ou des provinces françaises réside dans ce qu'ils pourraient voir qui diffère de ce qu'ils connaissent chez eux. Les relations de voyage sont assez bien réparties dans le temps, à savoir 1688, 1698, 1725, 1789 et 1824. À noter qu'il s'agit de la date du voyage et non de la parution. Ces voyageurs proviennent d'Allemagne, d'Italie, de Suisse et de provinces françaises. Les récits de voyageurs et de chroniqueurs seront abordés de la même

⁴⁹ A. Farge, « Proximités pensables... », p. 80.

⁵⁰ C'est Daniel Roche qui, en 1982, a fait rééditer le journal de raison de Ménétra, il fut publié sous le nom de *Journal de ma vie / Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au 18e siècle*. Paris, Montalba, 1982. 431 p. ; tandis que Philippe Minard a repris les écrits de Contat dans son ouvrage portant le titre de *Typographies des Lumières suivi des Anecdotes typographiques de Nicolas Contat, ouvrier typographe du XVIII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1989, 298 p.

façon, quoiqu'il soit probablement juste de penser que les chroniqueurs vont plus loin dans leurs descriptions des actions de femmes. Alors que les voyageurs n'ont qu'une connaissance relative du pays visité, les chroniqueurs analysent la société qui les entoure avec une acuité et une critique plus aiguës. Ces textes permettront de voir de quelles façons les voyageurs et les chroniqueurs décrivent les femmes qu'ils rencontrent, et en quels termes ils les présentent. Que font les femmes dont ils parlent ? Où sont-elles ? Quelles sont les qualités, défauts ou caractéristiques qu'ils rapportent ? Que déduisent-ils de leurs observations ?

Dans l'ensemble, les sources permettent d'analyser comment les femmes sont définies ou se définissent elles-mêmes, dans le travail, dans la rue, dans l'espace public. Comme ces sources sont majoritairement écrites par des hommes, il faut éviter le piège de ne voir les femmes qu'à travers le prisme du regard masculin. Il convient donc de s'attarder davantage sur la description des gestes et actions des femmes, et les analyser isolément, hors des préjugés favorables ou défavorables qui les accompagnent. Ces commentaires, ces préjugés, ne peuvent toutefois pas être écartés sans discernement. Ils ont leur utilité pour constater une certaine approbation ou réprobation sociale, qui demeure une mesure intéressante pour savoir comment les femmes s'approprient leur vie, quelles sont leurs capacités d'agir sur leur environnement, et ce, dans les limites ou au-delà des limites acceptées ou acceptables.

Ce mémoire veut donc tenter de cerner ce que sont les femmes du peuple, comment elles participent à toute manifestation de la vie en communauté et comment elles agissent sur leur *être social*, sur leur place dans la société et sur leur environnement. La diversité des sources donnera un éclairage varié provenant de plusieurs acteurs de cette société. Ces acteurs, des hommes pour la plupart, vivent avec les femmes, les regardent, les jugent, les critiquent, les sermonent, les accusent ou les appuient. Traités de lois, procès, littérature, ordonnances de police, récits de voyage ou chroniques quotidiennes fournissent autant d'angles par lesquels il est intéressant de découvrir les femmes en action. Travail, vie de quartier, vie sociale, les femmes ne sont pas coupées de la société dans laquelle elles vivent. Sans voix politique, elles ne sont pourtant pas muettes, elles s'expriment par la parole, par la violence, par les actions posées. Les gestes, même les plus anodins, reflètent les désirs, les peurs, les volontés de ceux et celles qui les posent. Ce sont ces gestes qu'il convient d'analyser.

Avant de voir *l'agir* des femmes dans l'espace public, il convient, dans un premier temps, de comprendre comment la société très inégalitaire d'Ancien Régime se représente les femmes, leurs rôles et leurs fonctions et de saisir la nécessité qu'ont les contemporains de vouloir les encadrer par le mariage. Les faiblesses des femmes, telles qu'on les suppose, ne les empêchent pas de posséder des forces et talents qu'elles mettent à profit dans l'exercice d'un métier. Comprendre le travail des femmes, c'est aussi comprendre l'importance du travail pour les classes populaires, pour le Tiers-État ; non seulement le travail leur permet-il de gagner leur vie, mais il est aussi une panacée contre l'oisiveté, la mendicité et la prostitution. La vie des femmes s'envisage comme un perpétuel aller-retour entre forces et faiblesses, entre famille et travail, entre espace domestique et espace public.

Il sera question, dans un deuxième temps, du quotidien des femmes dans l'espace collectif. Il importe de comprendre la vie du peuple avec ses promiscuités, ses solidarités, sa violence et comment le travail et la vie privée sont imbriqués l'un à l'autre. Le travail des femmes sera traité ici en faisant référence à trois situations de vie : le travail de celles qui exercent des métiers non spécialisés qu'on appelle métiers *sans qualité* ; leur travail dans les corporations masculines, à la fois comme associées du mari, et *maîtresses* à part entière lorsqu'elles deviennent veuves ; et enfin le travail à l'intérieur d'une corporation féminine. Le travail des femmes permettra de comprendre leurs interactions et leur implication dans la vie sociale et communautaire, et comment chacune des situations leur laisse des possibilités d'émancipation de la tutelle masculine.

Enfin, la dernière partie traitera des revendications des femmes. Quand des injustices, des brimades, des fraudes viennent bousculer le quotidien et la routine des femmes, celles-ci se défendent, s'insurgent ou se rebellent. Il importe de comprendre comment elles s'arrogent alors des droits, des pouvoirs et des privilèges à travers trois façons de faire : l'utilisation de la justice et de l'administration publique, pour celles qui en ont les moyens, permet l'analyse de leurs arguments ; la transgression à des règles, dans le cas des vendeuses et revendeuses sur la rue et la place du marché, permet l'analyse de leurs gestes et actions ; et enfin, leur participation aux émeutes de toutes sortes permet l'analyse de leur implication dans la vie collective et politique.

L'analyse des gestes et actions des femmes du peuple dans l'espace public donnera à voir des êtres qui, malgré le peu de cas que les chroniqueurs et les historiens en ont fait, sont très présents et impliqués dans la vie communautaire et dans la vie civique.

Invisibles, les femmes ? C'est à voir...

CHAPITRE I

LA FEMME DUELLE

Par leur nature qui les a faites différentes des hommes, souvent plus petites et plus faibles physiquement ; par leur nature qui leur permet d'engendrer la postérité, les femmes sont soumises à la tutelle et à la protection des hommes. Cette protection prend effet principalement dans les lois et coutumes sur le mariage. Dans leur vie de tous les jours pourtant, les femmes agissent et travaillent en faisant appel à des qualités qui sont loin de la faiblesse ou de la soumission. Elles portent en elles une dualité qui leur permet d'être à la fois forces et faiblesses, selon ce qu'elles veulent exprimer.

1.1 Entre forces et faiblesses

La société d'Ancien Régime repose sur l'inégalité. Trois ordres principaux la composent – la noblesse, le clergé et le Tiers-État –, eux-mêmes subdivisés en de nombreuses catégories sociales. Tout comme le duc a une condition supérieure au comte, le boucher se place au-dessus du serrurier, lequel prend le pas devant le ramoneur, et ainsi de suite, « la place de chacun dans la société est voulue par Dieu et chercher à dépasser son rang est assimilable à un sacrilège »¹. La place que la naissance a assignée à un être est, pour ainsi dire, immuable. La mobilité sociale est rare. C'est sur plusieurs générations qu'une famille peut s'élever dans la hiérarchie, par la fortune qui permettra au père de faire instruire ses fils ou de leur acheter un office ou encore par le mariage d'une de ses filles avec un homme d'une classe sociale plus élevée. En vertu du principe qui veut qu'une femme perde son statut à son mariage et prenne la condition de son mari, il est fréquent qu'une femme épouse quelqu'un qui soit au-dessus de son état². Ainsi, maître Gilbert Berroyer, doyen des docteurs régents en l'Université d'Orléans, épouse la veuve d'un marchand³ ; Jorry, un procureur de la cour, se marie à la fille d'un libraire ; M. de Breteuil, maître des requêtes

¹ Benoît Garnot, *Le peuple au siècle des Lumières, Échec d'un dressage culturel*, Paris, Éditions Imago, 1990, p. 86.

² René Pillorget, *Nouvelle histoire de Paris – Paris sous les premiers Bourbons 1594-1661*, Paris, Hachette, 1988, p. 138.

³ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 2001, fol. 303, Factum de Gilbert Berroyer, 1726.

et intendant de Limoges, a épousé la fille d'un boucher ; un nommé Roy, conseiller au Châtelet, convole avec la fille « d'un bon marchand »⁴. Loin d'être des mariages d'inclination, ces unions relèvent davantage d'une stratégie matrimoniale visant à s'élever ou à relever le niveau social de la famille. Les filles ne sont en fait que la monnaie d'échange entre des nobles désargentés pressés de redorer leur blason et de riches marchands qui s'enorgueillissent d'être parents de la noblesse.

Au XVIII^e siècle, les philosophes commencent à remettre en question ce système millénaire et à entrevoir l'égalité entre les hommes. « L'égalité de nature entre les hommes, est un principe que nous ne devons jamais perdre de vue⁵ », rappelle le *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* dans la deuxième moitié du siècle. Cette égalité demeure toutefois théorique, car la plupart s'entendent pour dire que si la nature a fait les hommes égaux entre eux, la société elle-même engendre les inégalités. « Tous les hommes seraient [...] nécessairement égaux s'ils étaient sans besoins. La misère attachée à notre espèce subordonne un homme à un autre homme ; ce n'est pas l'inégalité qui est un malheur réel, c'est la dépendance⁶. » Par cette dissertation sur l'égalité, les philosophes ne veulent pas faire tomber la hiérarchie sociale, mais ils entendent bien profiter des privilèges offerts à la noblesse. « Chaque homme, dans le fond de son cœur, a droit de se croire entièrement égal aux autres hommes ; il ne s'ensuit pas de là que le cuisinier d'un cardinal doive ordonner à son maître de lui faire à dîner⁷. »

La différence des droits, devoirs et conditions entre hommes et femmes est une autre des inégalités de la société d'Ancien Régime. Cette inégalité est toutefois subordonnée à l'inégalité sociale. La duchesse exerce le contrôle sur sa domesticité, tant masculine que féminine ; la veuve qui gère sa boutique détient l'autorité sur ses ouvriers et ses apprentis. Les femmes ne sont pas non plus égales entre elles. Tout comme les hommes, leur naissance conditionne leur place dans la société ; « les femmes du peuple ne se fondent pas dans une masse indifférenciée : la sage-femme, la libraire, la vendeuse, la lingère, la blanchisseuse, la paysanne, la servante, l'hôtesse et

⁴ Edmond Jean François Barbier, *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier*, Paris, G. Charpentier et Cie, éditeurs, 1885, tome I, p. 264-265 et p. 286 ; tome II, p. 73.

⁵ Anonyme, article « Société (morale) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

⁶ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Éditions Garnier Frères, 1967 (c1764), article « Égalité », p. 175-176.

⁷ *Ibid*, p. 177.

la mendicante occupent des rangs différents dans la société »⁸. Il ne faut donc pas voir l'inégalité dont sont victimes les femmes comme une forme d'ostracisme, mais plutôt une façon de vivre à travers un enchevêtrement d'inégalités de toutes sortes.

1.1.1 La nature des femmes

L'inégalité entre les hommes et les femmes n'est pas le propre de l'époque moderne, ni même des sociétés européennes d'Ancien Régime. Elle remonte à la nuit des temps. Pour les gens du XVIII^e siècle, c'est dans la Bible qu'il faut voir la justification de cette inégalité, qui débute avec le récit de la création⁹. « Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui », est-il écrit dans la Genèse. C'est ainsi que naît Ève, créée pour être une *aide*, une assistante, pour seconder l'homme. La cueillette de la pomme sacrée, fruit de la connaissance, est attribuée à Ève et provoque la colère de Dieu qui dit à l'homme : « c'est à force de peine que tu en tireras ta nourriture tous les jours de ta vie », et à la femme : « j'augmenterai la souffrance de tes grossesses, tu enfanteras dans la douleur, et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi ». En plus de leur expulsion du Jardin d'Éden, les conséquences funestes de la faute d'Ève sont le travail, la souffrance et la domination de l'homme sur la femme¹⁰.

La faute d'Ève démontre sans équivoque les défauts féminins : on dit de la femme qu'elle est naïve, sans jugement, facilement influençable et, par conséquent, plus réceptive aux enseignements du Malin. Cette vision judéo-chrétienne, qui domine largement, est également supportée par celle des Anciens. En effet, dans la législation romaine, de laquelle s'inspirent largement les législations et coutumes françaises d'Ancien Régime, la femme n'a pas d'existence civile, elle ne peut hériter et n'a comme seul rôle que celui de perpétuer le nom et la race. Quant

⁸ Danielle Haase-Dubosc, « Des vertueux faits de femmes (1610-1660) », dans Cécile Dauphin et Arlette Farge (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, note 27 en p. 69.

⁹ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 7 ; Le Chevalier de Jaucourt écrit, sous la rubrique « Femmes (droit naturel) » du *Dictionnaire raisonné...*, « qu'il seroit difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature » car cela viendrait en contradiction avec les principes de droit naturel et d'égalité entre les hommes, mais il ajoute que « l'Écriture-sainte [ayant] prescrit à la *femme* de lui être soumise comme à son maître », cela relève plutôt d'un « droit positif ».

¹⁰ Extraits de la Genèse, II, 18 et III, 16-17, cités par S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 7-8.

aux tribus germaniques qui ont succédé à l'Empire romain, leurs coutumes n'étaient guère plus favorables aux femmes¹¹.

La femme, une erreur de la nature ?

Hormis les lois et coutumes, la nature de la femme a, de tout temps, intéressé les philosophes, savants et ecclésiastiques. La question de savoir si la femme avait une âme a longtemps été l'une des préoccupations de l'Église, puis les médecins et physiologistes se sont demandé si la femme n'était pas qu'une copie imparfaite de l'homme, un être inachevé, voire défectueux. Galien, médecin grec de l'Antiquité, disait que l'anatomie de la femme « n'est qu'une introversion du corps masculin »¹². Près de quinze siècles plus tard, Rabelais, qui fut prêtre et médecin avant d'être écrivain, fait dire à un de ses personnages : « quand je dis femme, je dis un sexe tant fragile, tant variable, tant muable, tant inconstant et imparfait, que Nature me semble s'être égarée de ce bon sens par lequel elle avait créé et formé toutes choses, quand elle a bâti la femme »¹³. En 1632, « Cardin Le Bret écrit que la nature a créé la femme "imparfaite, faible et débile" de corps comme d'esprit »¹⁴. Au XVIII^e siècle, on commence pourtant à voir l'anatomie féminine comme étant distincte de celle de l'homme, elle n'est pas une simple inversion masculine, ni non plus un être inachevé, elle a sa propre spécificité.

Comprendre l'anatomie du corps des femmes, croit-on, permettra d'expliquer la *nature féminine*. Ainsi la petitesse de leur constitution et leur faiblesse physique expliquent des traits de caractère qu'on croit exclusifs aux femmes. « De la foiblesse naît la timidité, de la timidité la finesse & de la finesse la fausseté. [...] Les femmes sont vindicatives. La vengeance qui est l'acte d'une puissance momentanée, est une preuve de foiblesse. Les plus foibles & les plus timides doivent être les plus cruelles : c'est la loi générale de la nature qui, dans tous les êtres sensibles, proportionne le ressentiment au danger¹⁵. » De même, « la délicatesse d'organes qui rend

¹¹ Léon Abensour, *La femme et le féminisme...*, p. ii-iii.

¹² Évelyne Berriot-Salvadore, « Les discours de la médecine et de la science », dans Natalie Zemon Davis et Arlette Farge (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, tome III : XVI^e-XVIII^e siècles, Paris, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 408.

¹³ Rabelais, *Tiers Livre* (1546), cité par S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 25-26.

¹⁴ Cardin Le Bret, *De la souveraineté du roy*, Paris, J. Quenel, 1632, chap. I, 4, cité par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « La femme dans la cité : entre subordination et autonomie. Normes et pratiques : bilan bibliographique et historiographique pour l'époque moderne », dans Jean-Paul Barrière et Véronique Demars-Sion (dir.), *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*, Actes de la journée d'étude tenue à Villeneuve d'Ascq (7 mars 2003), Lille, Centre d'études juridiques, 2003, p. 1-2.

¹⁵ Demahis, article « Femme (morale) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

l'imagination des femmes plus vives, rend leur esprit moins capable d'attention »¹⁶. Les défauts féminins sont ainsi expliqués par la différence de leur anatomie.

La procréation, une trop lourde responsabilité

Une des particularités propres à la morphologie féminine est sans contredit son appareil reproducteur, qui demeure jusqu'au XVIII^e siècle un mystère. On croit que l'utérus de la femme a une vie indépendante, à la manière d'un animal. À la suite de Platon, le médecin Ambroise Paré disait que « la matrice a ses sentiments propres, étant hors de la volonté de la femme »¹⁷. Cet organe, doué d'une vie propre, provoque un instinct sexuel plus développé chez la femme que chez l'homme, la concupiscence serait ainsi un autre aspect de la nature féminine¹⁸. Du point de vue de la reproduction proprement dite, deux théories anciennes s'affrontaient, celle d'Aristote qui voulait que la femme ne fut que le réceptacle de la semence masculine et celle d'Hippocrate, le père de la médecine, qui était d'avis que la femme possédait également une semence qui, mêlée à celle de l'homme, permettait la formation de l'enfant. Au milieu du XVIII^e siècle, le phénomène demeure encore « un mystère dont on a si peu avancé jusqu'à-présent à sonder la profondeur, que les tentatives les plus multipliées semblent n'avoir servi qu'à convaincre de plus en plus de leur inutilité »¹⁹. Et pourtant, la plupart des médecins et des scientifiques s'entendent pour dire que la femme joue un rôle actif dans la procréation. Tout comme Hippocrate, ils croient que la glaire cervicale, « cette liqueur de la femme [est] une vraie semence, une liqueur aussi prolifique que celle de l'homme »²⁰. Mais il se trouve encore une « littérature médicale destinée au grand public [mettant] en garde devant un système qui "donne à la femme presque tout l'honneur de la génération" »²¹.

La procréation, la perpétuation de l'espèce, est une énorme responsabilité qu'il ne convient pas de laisser aux seules femmes. Leurs faiblesses naturelles, leur concupiscence et leur naïveté pourraient les pousser vers une aventure sexuelle extraconjugale, réprouvée par la société, et par conséquent engendrer un enfant bâtard. Si l'identité de la mère ne fait aucun doute, il n'en va pas

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Ambroise Paré, *De la génération* (1573), cité par S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 26.

¹⁸ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 25.

¹⁹ Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, article « Génération », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

²⁰ *Ibid.*

²¹ François Planque, *Bibliothèque de médecine de France* (1762), cité par É. Berriot-Salvadore, « Les discours de la médecine... », p. 428.

de même du père, et cette incertitude est d'autant plus inquiétante qu'un enfant illégitime peut être introduit dans une famille et hériter des biens familiaux. En effet, c'est par la naissance qu'on acquiert place, rang, fortune et métier dans la société, et y faire passer pour légitime l'enfant d'un autre n'est qu'une usurpation. « L'adultère que commet la femme est infiniment plus contraire au bon ordre de la société civile, puisqu'il tend à dépouiller les familles, et à en faire passer les biens à des enfants adultérins qui y sont étrangers²² », dit Pothier dans son *Traité sur le Contrat de mariage et la puissance du mari*. De même, la femme stérile qui, à l'insu de son mari, adopte un enfant trouvé et le fait passer pour le sien est trouvée coupable de supercherie et spoliation d'héritage.

Il est contre l'ordre des successions naturelles qu'un étranger entre par supercherie dans une famille, pour frustrer les véritables héritiers d'un bien qui leur appartenait. La femme qui donne à son mari un enfant qu'elle ne doit souvent qu'au hasard, même en prenant tous les soins imaginables d'un être abandonné, se rend coupable d'un véritable délit ; elle trompe son mari, vole des collatéraux, & bouleverse tout l'ordre de la société²³.

Car l'arrivée d'un enfant illégitime dans une famille ne frustre pas seulement le mari, mais également les autres membres de la famille élargie. En effet, si une femme demeure stérile, ce sont les frères, neveux, ou cousins de l'époux qui hériteront des biens, la famille a donc intérêt à surveiller la moralité des femmes. C'est ce que font les deux frères d'un chevalier qui sont convaincus de l'adultère de leur belle-sœur. Ils lui font un procès par lequel ils espèrent « que l'enfant duquel [elle] étoit enceinte fut déclaré fils illégitime d'iceluy Seigneur son mary : & qu'en ce faisant, que lesdits appelans & demandeurs, seront déclarés seuls héritiers & habille à succéder »²⁴. Ainsi, la surveillance et le contrôle des filles et des femmes s'avèrent nécessaires pour la sauvegarde de l'honneur, des biens familiaux et ultimement pour le bon ordre social. Ce contrôle s'exerce par les parents lorsqu'elles sont mineures, puis par le mari.

²² Robert-Joseph Pothier, *Œuvres de Pothier*, tome VII : *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, Paris, M. Siffrein, 1822 (c1768), p. 340 [en ligne], *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : www.gallica.bnf.fr.

²³ Nicolas-Toussaint Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, tome 2, Paris, 1773, p. 224-225 [en ligne], *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : www.gallica.bnf.fr.

²⁴ BNF, site Tolbiac, F-47123(7), Arrêt en faveur de la demoiselle d'Auvremont, 1637.

L'autorité parentale, l'autorité maritale

L'âge de la majorité, tant pour les garçons que pour les filles, est fixé à vingt-cinq ans dans presque toutes les juridictions et coutumes de France, c'est ce qu'on appelle la majorité parfaite²⁵. Tant qu'il est mineur, l'enfant demeure sous la puissance paternelle. Cette puissance « est un droit accordé par la loi au père ou autre ascendant mâle & du côté paternel, sur la personne & les biens de leurs enfans & petits-enfans nés en légitime mariage »²⁶. Cette autorité donne aussi au père « le droit de supériorité & de correction, [...] droit qui appartient également aux mères, avec cette différence seulement que l'autorité des mères est subordonnée à celle des pères, à cause de la prééminence du sexe masculin »²⁷. Alors que le garçon s'émancipe de l'autorité paternelle à sa majorité, la fille qui se marie passe de l'autorité paternelle à l'autorité maritale.

En serrant les nœuds de l'hyménée, [la femme] s'est, pour ainsi dire, soustraite à une puissance pour se ranger sous une autre. Ce n'est plus à son père, c'est à son époux qu'elle doit compte de ses actions. C'est un enfant à qui l'on fait changer de gouverneur : il doit du respect et de la reconnaissance au premier pour les soins qu'il a pris ; il doit de la soumission au second pour exécuter ce qu'il doit lui prescrire²⁸.

Parce que la femme est un être considéré comme psychologiquement faible, elle se doit d'être sous l'autorité constante d'un homme qui saura contenir ses humeurs, ses passions, ses déraisons, qui saura la protéger des autres et d'elle-même²⁹.

1.1.2 Les statuts juridiques des femmes

Le statut juridique de l'homme est simple, dès qu'il atteint 25 ans il peut jouir de tous les droits accordés aux personnes majeures. Pour ce qui est des femmes, leurs différents statuts juridiques varient selon leur position au sein ou à l'extérieur du mariage : jeunes filles, elles sont sous la tutelle parentale ; célibataires majeures, elles jouissent d'une pleine capacité juridique ; femmes mariées, elles sont sous la puissance du mari et veuves elles reprennent l'entière jouissance de leurs droits. Toutes ces situations de vie existent dans la société, mais le mariage est

²⁵ Anonyme, article « Majorité parfaite », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

²⁶ Anonyme, article « Puissance paternelle », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Nicolas-Toussaint Le Moyne des Essarts, « Cause CCLXVI – Affaire L... – Paris 1781 », cité par Isabelle Vissière, dans *Procès de femmes au temps des philosophes*, Paris, Des femmes, 1985, p. 84.

²⁹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 281.

toujours considéré comme le moyen le plus sûr de sortir de la tutelle familiale et d'entrer de plain-pied dans le monde adulte, et ce, autant pour les filles que pour les garçons³⁰.

Le mariage, garant de l'ordre social

Le mariage est l'institution première de la société, il est « le principe & le lien de la société : l'intérêt public le rend sur-tout respectable »³¹. Il est le lieu de la procréation et de la formation d'héritiers, le lieu de la transmission des valeurs communes, des titres et des biens. Pour les familles, c'est une affaire, un moyen de promotion sociale, permettant de créer des réseaux, des alliances, une façon de conserver ou d'acquérir des marchés commerciaux. Parce que le mariage est la conclusion d'une affaire, les époux sont rarement consultés sur le choix d'un conjoint, l'amour n'est certes pas la base de ces unions arrangées. Il faut toutefois nuancer. À partir du XVIII^e siècle, les critiques se font de plus en plus nombreuses au sujet des mariages arrangés, si les plus fortunés continuent d'imposer leurs choix à leurs enfants, les classes les plus démunies se marient davantage à leur convenance³².

À l'instar de la société civile à laquelle elle appartient, la société matrimoniale doit être hiérarchisée, il en va de l'ordre même de la société. L'autorité suprême de la famille est ainsi donnée « unanimement & définitivement au mâle, comme à celui qui [est] doué d'une plus grande force d'esprit & de corps »³³.

Nous ne nions pas que dans une société composée de deux personnes, il ne faille nécessairement que la loi délibérative de l'une ou de l'autre l'emporte; & puisque ordinairement les hommes sont plus capables que les femmes de bien gouverner les affaires particulières, il est très-judicieux d'établir pour règle générale, que la voix de l'homme l'emportera tant que les parties n'auront point fait ensemble d'accord contraire, parce que la loi générale découle de l'institution humaine, & non pas du droit naturel. De cette manière, une femme qui sait quel est le précepte de la loi civile, & qui a contracté son mariage purement & simplement, s'est par-là soumise tacitement à cette loi civile³⁴.

³⁰ Maurice Daumas, *Le mariage amoureux*, Paris, Colin, 2004, p. 38-39.

³¹ Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *Coup d'oeil anglais sur les cérémonies du mariage, avec des notes et des observations historiques et critiques pour et contre les dames, auxquelles on a joint les Aventures de M. Harry et de ses sept femmes*, Genève, 1750, p. xii-xiv.

³² M. Daumas, *Le mariage...*, p. 46.

³³ L. de Jaucourt, article « Femme (droit nat.) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

³⁴ *Ibid.*

La femme doit ainsi se soumettre à la loi, mais aussi à son mari. « Un homme est indigne de l'être, qui de sa femme n'est pas le maître », dit un proverbe languedocien³⁵. L'homme est seigneur et maître, c'est ce qu'affirment les Saintes Écritures, aussi « l'obéissance de la femme ne garantit pas seulement la paix des ménages, elle est nécessaire au bon fonctionnement du monde. Et fort logiquement, sa désobéissance est synonyme de monde à l'envers, de désordre social, désordre d'ailleurs consubstantiel au tempérament féminin »³⁶. Au-delà de cette construction divine, des considérations d'ordre économique viennent également régir les relations hommes/femmes. Les dots et héritages des épouses permettent parfois à l'homme un établissement professionnel. Il est donc primordial d'éviter que la femme puisse jouir de ses biens en propre, voire de les dilapider, au préjudice de son mari et de sa famille.

Même si les coutumes diffèrent l'une de l'autre selon la région, toutes s'entendent pour dire que, par le mariage, la femme perd ses droits juridiques et économiques, elle n'a plus la capacité d'agir en son propre nom.

La coutume d'Orléans est celle qui s'en explique le mieux : Il y est dit, art. 194 : "Femme mariée ne peut donner, aliéner, disposer, ni aucunement contracter entre vifs, sans autorité et consentement de son mari".

La coutume de Paris, art. 224, [...] dit : "Femme ne peut ester en jugement, sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée, ou séparée par justice, et ladite séparation exécutée"³⁷.

Pour toute action pouvant avoir une répercussion financière sur les biens familiaux, il est nécessaire que la femme ait reçu l'autorisation de son mari. Cette autorisation « est un acte par lequel il habilite sa femme à faire le contrat »³⁸. Elle est nécessaire pour chaque action, chaque contrat, que doit passer la femme. Par contre, pour la gestion quotidienne de la famille, « une autorisation générale portée par une procuration du mari, par laquelle il autorise sa femme à administrer ses biens, suffit pour tous les actes et contrats que fait la femme, qui ne passent pas les bornes de [la simple] administration »³⁹. On parle ici de l'achat de nourriture, de vêtements et de tout autre produit nécessaire à la famille dans la vie de tous les jours.

³⁵ Cité par B. Garnot, *Le peuple au siècle...*, p. 75.

³⁶ D. Godineau, *Les femmes dans...*, p. 17.

³⁷ R.-J. Pothier, *Traité du contrat de mariage...*, p. 436 et p. 461 [en ligne].

³⁸ *Ibid*, p. 467.

³⁹ *Ibid*, p. 468.

Une exception est accordée aux femmes mariées qui sont marchandes publiques. Être *marchandes publiques* c'est exercer un métier, une profession ou un commerce différent de celui de leur mari. Dans l'exercice de leur travail, elles « ont la capacité de passer contrat, acheter et vendre, prendre à bail des locaux, endosser des lettres de change, employer des ouvriers »⁴⁰. Cette exemption s'explique par le fait que la femme, en faisant un commerce au su et au vu de tous, le fait avec le consentement tacite de son mari et n'a donc pas besoin d'autorisation pour la bonne marche de son commerce. Dans la coutume de Paris, les marchandes publiques, si elles ont le droit de contracter dans le cadre de leurs affaires, ne peuvent ester en justice sans l'autorisation de leur mari, mais certaines coutumes leur en donnent le droit⁴¹. Si la plupart des femmes du peuple travaillent, toutes ne sont pas marchandes publiques, elles sont donc soumises à l'autorisation de leur mari pour toutes actions, même celles qui consistent à gérer leurs biens propres, dots et héritages.

La séparation, une liberté conditionnelle

Le divorce n'existe pas sous l'Ancien Régime, le mariage est une union divine et civile indissoluble que seule la mort peut éteindre. Quand la vie à deux devient un enfer, des époux peuvent demander une séparation de corps ou de biens. Les motifs doivent toutefois être très graves pour que la Justice permette à des époux de se séparer. Pour l'homme, seul l'adultère de sa femme est admissible à une séparation ; pour la femme, plusieurs causes sont recevables, dont la plus importante est sa sécurité physique. L'adultère du mari, par contre, ne peut faire l'objet d'aucune plainte. En vertu du fait que la Justice doit « protéger la foiblesse contre l'oppression »⁴², elle a comme devoir de protéger les femmes et les enfants de leur protecteur naturel, père et mari. Pour qu'une séparation soit possible, il faut que la vie de l'épouse soit en danger. Tout acte de violence de la part du mari sur la personne de sa femme n'entraîne pas automatiquement une séparation, les Juges tiennent compte du statut social des parties en cause. « Un soufflet ou un coup de poing qu'un homme aura donné à sa femme, qui pourroit être une cause de séparation entre des personnes de condition honnête, n'en sera pas entre des gens du bas-peuple, à moins qu'ils n'aient été souvent réitérés⁴³. » La raison tient en la différence d'éducation. La Justice

⁴⁰ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve...*, p. 181.

⁴¹ Celles de Dourdan et de Mantes notamment, R.-J. Pothier, *Traité du contrat de mariage...*, p. 464 [en ligne].

⁴² N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 5, 1773, p. 241 [en ligne].

⁴³ R.-J. Pothier, *Traité du contrat...*, p. 336-337, [en ligne].

« regarde ces divisions domestiques, comme des orages passagers qu'on doit attribuer plutôt à la grossièreté de l'éducation qu'à la méchanceté réfléchie de l'homme ». Car les gens des classes inférieures ne peuvent « maîtriser les passions qu'ils [ont] reçues de la nature »⁴⁴. La séparation ne peut non plus servir à libérer d'un lien gênant, comme le cas de cette femme d'un marchand de Rouen « qui ne s'est soumise au joug du mariage que pour secouer le joug de ses parens, & qui, n'aimant d'autre liberté que l'indépendance absolue, veut ensuite se délivrer de l'importune autorité du mari »⁴⁵.

Les maris dont la femme demande la séparation ne sont souvent pas disposés à l'accorder sans se défendre, car les peines et souffrances « qui peuvent survenir aux deux époux, pendant la durée de leur mariage, quelqu'affreuses qu'elles soient, [ne peuvent] jamais séparer ceux qui se sont juré de partager les plaisirs & les peines de leur vie, ni priver un époux de l'administration qu'il avoit sur la personne et les biens de sa femme »⁴⁶. Car c'est là où le bât blesse, une femme séparée reprend ses biens et la gestion de ceux-ci. Ainsi, quand Gabrielle-Geneviève Fargès, épouse du sieur Boudin, maître peintre et doreur, a voulu demander la séparation, son mari, pour éviter que les biens de son épouse ne lui échappent, a déposé une plainte l'accusant d'adultère. Quand une femme est convaincue d'adultère, elle est recluse « dans un monastère, [...] et au bout de deux ans, [son mari peut] la reprendre et la recevoir chez lui; sinon, [...] elle doit être rasée, et rester dans ledit couvent le reste de ses jours. On la déclare en outre déchue de ses dot, douaire et conventions matrimoniales »⁴⁷. C'est ce que n'ose conclure dame Fargès lorsqu'elle dit dans sa défense : « je ne prêterai point à mon mari le motif honteux & humiliant d'avoir voulu s'emparer de ma dot, & jouir au préjudice des enfans d'une fortune dont la source seroit si honteuse »⁴⁸.

Puisque le mariage est indissoluble, la séparation « ne doit pas être censée éternelle »⁴⁹, c'est un acte juridique « qui sans rompre les liens du mariage, les affoiblit et les relâche »⁵⁰. Un homme peut reprendre sa femme adultère qu'il avait cloîtrée au couvent et, ce faisant, il lui

⁴⁴ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 5, 1773, p. 247 [en ligne].

⁴⁵ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 2, 1773, p. 34 [en ligne].

⁴⁶ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 1, 1773, p. 138 [en ligne].

⁴⁷ R.-J. Pothier, *Traité du contrat...*, p. 344 [en ligne].

⁴⁸ Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Précis pour Geneviève Fargès, épouse du sieur Boudin par lui accusée d'adultère*, 1773, p. 24 [en ligne], Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : www.gallica.bnf.fr.

⁴⁹ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 2, 1773, p. 30 [en ligne].

⁵⁰ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 5, 1773, p. 241 [en ligne].

pardonne sa faute. Lorsque des époux séparés reprennent la vie commune, ils sont considérés comme n'ayant jamais été séparés. Une réconciliation, même temporaire, annule les effets civils d'une séparation. De nouveaux faits, de nouvelles charges, doivent être à nouveau portés devant la Justice pour que les époux puissent se re-séparer⁵¹. Mais beaucoup de femmes ne sont « pas disposée[s] à reprendre le joug dont on [les] avoit déchargée[s] »⁵². La séparation de corps implique nécessairement une séparation de biens, la femme séparée récupère sa dot et peut administrer elle-même ses biens. Son pouvoir se limite cependant à la gestion de ses biens, elle doit tout de même obtenir une autorisation de son mari pour les vendre, les hypothéquer ou les aliéner⁵³. Il s'agit en quelque sorte d'une mesure visant à protéger les héritiers, le mari et les enfants d'une dissipation du patrimoine familial. Vers la fin du XVIII^e siècle pourtant, les idées des *Lumières* ayant eu une large influence, « Guyot remarque que les tribunaux acceptent de plus en plus facilement les demandes de séparation : "une rigueur trop inflexible insulterait l'humanité, écraserait, à force de justice, la faiblesse opprimée, changerait les douleurs en désespoirs, et se rendrait complice des crimes en les nécessitant" »⁵⁴.

Le célibat, une non-existence

Le mariage, qu'il soit désiré ou pas, heureux ou malheureux, permet aux femmes de s'insérer dans le système social, leur évitant une marginalisation, une mise au ban de la société. En conséquence, le mariage est l'état auquel aspirent sans doute toutes les femmes, mais beaucoup d'entre elles ne se marient pas ou ne le sont plus. Les filles majeures et les veuves jouissent alors des mêmes droits que les hommes. Puisque c'est par le mariage que l'homme acquiert une autorité sur la femme, sur *sa femme*, on peut comprendre que le veuvage et le célibat puissent être considérés comme des écarts troublants à la norme. « Qu'arrive-t-il de cet étrange désordre⁵⁵ ? » lance le chroniqueur Mercier devant le fait que les gens ne se marient pas ou qu'ils se marient tard, ne faisant plus d'enfants. Qu'elle soit célibataire majeure ou veuve, la femme *sans maître*

⁵¹ R.-J. Pothier, *Traité du contrat...*, p. 341 [en ligne].

⁵² N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses, ...*, tome 1, 1773, p. 143 [en ligne].

⁵³ R.-J. Pothier, *Traité du contrat...*, p. 441-442 [en ligne].

⁵⁴ Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, nouvelle édition, Paris, chez Visse, 1785, cité par Francis Roncin, *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, coll. « Historique », 1990, p. 29.

⁵⁵ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome IV, chapitre CCCIV, « Filles nubiles » [en ligne].

inquiète, « on la soupçonne de vouloir remettre en cause l'ordre social, on craint qu'elle soit un mauvais exemple, on redoute son immoralité »⁵⁶.

Le nombre de célibataires est particulièrement élevé en milieu urbain au XVIII^e siècle. À titre d'exemple, à la fin du siècle, celles qui restent *vieilles filles*⁵⁷ représentent à Paris entre 16 et 18% de la population, à Rouen 17%, alors qu'à la campagne, elles ne sont pas plus de 10%⁵⁸. Ces chiffres s'enfleraient si on comptait toutes les jeunes filles en attente de mariage et celles qui viennent chercher du travail à la ville afin d'amasser une dot.

Et moi donc, dit une servante qui était assise sur ses genoux après la porte, je suis plus à plaindre que vous autres : car autrefois, quand nous avons servi huit ou neuf ans, et que nous avons amassé un demi cent d'argent, et cent écus comptant, tant à servir qu'à ferrer la mule, nous trouvions un bon officier sergent en mariage, ou un bon marchand mercier. Et à présent, pour notre argent, nous ne pouvons avoir qu'un cocher ou un palefrenier⁵⁹.

À l'instar du coût de la vie, les dots subissent le phénomène de l'inflation, les filles, qui travaillent pour amasser leur dot ou pour aider leurs parents à la réunir, doivent être plus longtemps au travail et certaines ne réussissent jamais à accumuler suffisamment pour attirer un mari. Ainsi, au cours du siècle, il y a surenchère des dots et beaucoup de familles ne réussissent pas à établir dans le mariage toutes leurs filles. La plupart des filles qui demeurent célibataires le sont rarement par choix, mais plutôt parce qu'elles n'ont pas trouvé de mari.

On considère le mariage comme une étape normale dans la vie, surtout pour les femmes dont le rôle primordial est la procréation, à l'opposé le célibat féminin est mal vu. On plaint les filles qui n'ont pas trouvé de mari, les *laissées-pour-compte*. On condamne les parents qui refusent de donner la main de leur fille, craignant la mésalliance, et ce même chez les artisans qui affichent « un mélange de fierté, de bêtise & d'ambition [rendant] le mariage d'une papetière aussi difficile que celui de la fille d'un roi »⁶⁰. On craint aussi le désordre social engendré par le fait que « tant de filles jouissent d'une liberté licencieuse et qui ne tourne pas même au profit de la

⁵⁶ S. Beauvalet-Boutouyrie, « La femme dans la cité... », p. 5.

⁵⁷ Sont comptés comme « vieilles filles » celles qui ont atteint 50 ans sans s'être mariées. On nomme ce phénomène le *célibat définitif*.

⁵⁸ S. Beauvalet-Boutouyrie, « La femme dans la cité... », p. 4 ; Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983, p. 322.

⁵⁹ Antoine de La Sale, *Les quinze joies du mariage, suivies des Caquets de l'accouchée*, Paris, E. Dentu, 1888, p. 164-165.

⁶⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome XI, Genève, Slatkine Reprints, 1979, chapitre « Filles à marier », p. 90-91.

population »⁶¹ – parce que la liberté des filles ne peut être que licencieuse ! Enfin, les célibataires sont considérées comme des membres inutiles de la société. Ayant « fui les devoirs d'épouse et de mère, [...] affranchies des peines et des plaisirs du mariage, [...] on devrait les regarder comme ces vignes infertiles »⁶².

Le veuvage, la liberté retrouvée

Comme pour une fille majeure qui jouit de tous ses droits, la mort du mari redonne à la femme mariée une capacité juridique pleine et entière. Elle peut désormais agir ouvertement et, en son nom, gérer ses affaires à sa convenance et disposer de ses biens. Si elle a les moyens financiers d'élever sa famille, si son mari lui a laissé un métier dont elle peut vivre et si elle peut résister aux pressions familiales qui voudraient la voir remariée, elle peut demeurer indépendante, elle s'émancipe de la tutelle masculine, elle devient maîtresse d'elle-même. « C'est une chose constante que de toutes les conditions il n'y en a point de plus libre que celle des veuves⁶³. » Mais cette liberté est jugée comme une menace à l'ordre social. D'abord, on craint que les veuves n'usent de leur indépendance nouvelle pour se livrer à la débauche et la dissolution des mœurs.

La viduité est un grand danger pour la chair. Pêché mortel, déclare Bénédicti, lorsque la veuve, "se souvenant de la cohabitation charnelle qu'elle a eue avec son défunt mari, prend si grand plaisir en cela, qu'elle en sent les aiguillons de la chair s'émouvoir, sans se soucier de les repousser". Pour combattre le danger d'incontinence, jugé toujours plus grand chez les femmes, saint Paul prescrit les secondes noces aux jeunes veuves⁶⁴.

Ensuite, on se méfie de celles qui pourraient « abuser de la liberté du veuvage aussi-tôt qu'on en jouit »⁶⁵, comme on en a accusé la veuve d'un marchand orfèvre qui, après avoir fait fructifier l'affaire de son défunt mari, entreprit de sortir et de dépenser, ce que ses gendres ne voient pas d'un bon œil. Craignant qu'elle ne dilapide l'héritage dont ils sont impatients de jouir, ils tentent de la faire interdire. Car, arguent-ils, « c'est le vœu de la nature & de la loi que le bien de leur père et mère passe dans le[s] mains [des enfants] »⁶⁶. Il ne faudrait pas que le travail d'une vie

⁶¹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXXXV, « Répugnance du mariage » [en ligne].

⁶² L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome IV, chapitre CCCIV, « Filles nubiles » [en ligne].

⁶³ Gabrielle Suchon, *Du Célibat volontaire ou la vie sans engagement (1700)*, Paris, Indigo & Côté-femmes, 1994, p. 35.

⁶⁴ Jean Bénédicti, *La Somme des péchés* (1587), cité par M. Daumas, *Le mariage...*, p. 254.

⁶⁵ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses...*, tome 5, 1773, p. 44 [en ligne].

⁶⁶ *Ibid*, p. 41.

disparaisse en quelques années pour satisfaire les caprices de la veuve, et ce, au détriment des enfants.

Le remariage est chose fréquente pour les femmes. En ce cas, les femmes remariées retombent sous « puissance du mari ». Si leur premier mari leur a laissé un quelconque héritage ou qu'elles exercent la tutelle de leurs enfants, les veuves qui se remarient perdent tous les privilèges qui y étaient reliés ; leur deuxième mari devient cotuteur, c'est lui gèrera les biens et qui sera redevable auprès des enfants à leur majorité. Ceci « parce qu'étant entièrement sous la puissance de son mari, elle ne peut avoir une autorité ni une gestion dans l'exercice desquelles la volonté de son époux pourroit la gêner, et qui, d'ailleurs, sont inconciliables avec la dépendance où elle est vis-à-vis de lui⁶⁷ ».

Bien que le mariage enlève à la femme sa capacité juridique, il n'en demeure pas moins identifié à la norme, à l'ordre social, à un *passage obligé*. C'est en regard du mariage que les femmes s'identifient, il leur permet de s'émanciper de la tutelle paternelle, de devenir adultes, il est pour elles « la seule porte de liberté »⁶⁸ croit Mercier, qui critique aussi la puissance du mari : « Femmes ! Vous vous moquerez de votre époux ; plus de liens gênans ; chaque individu est libre et n'est soumis qu'au joug politique⁶⁹ ». Cette autorité maritale, si elle peut gêner quelquefois, n'empêche nullement les femmes de souhaiter le mariage.

1.1.3 Le rapport des sexes

La nature des femmes conditionne leurs statuts juridiques, de même que les rôles qu'on attend d'elles. Épouses et mères, elles s'occupent en premier lieu du bien-être de la famille, de l'éducation des enfants et de l'approvisionnement alimentaire. Mais elles doivent aussi, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités, contribuer à une activité productive quelconque, que ce soit en tant qu'assistantes de leur mari ou en occupant un métier distinct. Bien que les femmes contribuent elles aussi aux revenus familiaux, « les mentalités populaires considèrent l'homme comme celui qui a le devoir de "fournir aux besoins du ménage". Les femmes attendent de leur

⁶⁷ E.N. Pigeau, *La Procédure civile au Châtelet de Paris et toutes les juridictions ordinaires du royaume*, Paris, 1779, p. 27-28, cité par S. Beauvalet-Boutouyie, *Être veuve...*, p. 275.

⁶⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre XXVII, « Petites bourgeoises », [en ligne].

⁶⁹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCLIV, « De l'idole de Paris, le joli », [en ligne].

conjoint qu'il assume cette fonction reconnue par toute la société »⁷⁰. Il s'agit en quelque sorte d'une complémentarité de tâches entre l'homme et la femme. S'il est vrai que « l'association de la femme et de l'homme s'avère nécessaire, elle gomme le fait que la distribution des tâches possède malgré tout un pôle positif et un pôle négatif et contient en elle un système de valeur hiérarchique. Rôles complémentaires peut-être, mais subordonnés l'un à l'autre »⁷¹.

Pour la bonne marche de la société, pour le maintien de l'ordre public, il est nécessaire que chacun et chacune soient en accord avec les règles et les normes communes. Les inégalités sociales de toutes sortes sont de ces normes qui font consensus. Les *Lumières* éclairant les idées sous un nouveau jour, des philosophes arguent de l'égalité des hommes ; des salonnières, tout comme des femmes de lettres, réclament des droits pour les femmes⁷² ; les uns comme les autres débattent en paroles et ne descendent jamais dans les rues pour défendre leurs idées. L'ensemble de la population, tant hommes que femmes, a intégré les normes et valeurs de la société ; ils y adhèrent, ils y croient, ils les transmettent à leur progéniture. La domination masculine se perpétue de génération en génération par les femmes qui éduquent et élèvent leurs enfants, elles en ont intériorisé les normes et les injustices sociales⁷³. En plus d'être les courroies de transmission de valeurs millénaires qui les contraignent et les assujettissent, elles sont les « rouages d'une machinerie de pouvoirs dont elles ne peuvent tirer jouissance qu'en s'y soumettant »⁷⁴.

Les forces et les talents des femmes

S'y soumettre ne veut pourtant pas dire accepter, impuissantes, tous les outrages, toutes les injustices. Les femmes développent des talents parallèles qui leur permettent d'obtenir des privilèges qu'elles n'obtiendraient pas autrement. Pour madame de Coicy, le plus grand avantage de la femme est sa beauté. « La nature, outragée par la barbare injustice des hommes, fournit aux

⁷⁰ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 40.

⁷¹ C. Dauphin *et al*, « Culture et pouvoir... », p. 276.

⁷² Mis à la mode par Mme de Rambouillet dans les années 1620, les salons se multiplient dans la deuxième moitié du XVII^e siècle et atteignent leur apogée au XVIII^e siècle. Les plus célèbres salons parisiens furent ceux de Mesdames de Lambert, Geoffrin, du Deffand ou de Mademoiselle de Lespinasse. (S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 203-214 ; Claude Dulong, « De la conversation à la création », dans N. Zemon Davis et A. Farge (dir.), *Histoire des femmes...*, tome III, p. 470-478).

⁷³ Roger Chartier, « Différences entre les sexes et domination symbolique (note critique) », *Annales ESC*, 48^e année, N° 4, juillet-août 1993, p. 1006-1007 ; C. Dauphin *et al*, « Culture et pouvoir... », p. 280-281.

⁷⁴ C. Dauphin *et al*, « Culture et pouvoir... », p. 285.

femmes, pour les dédommager & les venger, les moyens de rentrer dans leurs droits, par l'empire réel que leur donnent la vertu, la beauté, & le talent de plaire⁷⁵. » Les femmes de la bonne société ont les moyens de se parer, se coiffer et se vêtir de manière à attirer le regard et la sympathie, leur beauté leur permet de « gouverner les hommes, [...] elles n'ont aucuns emplois mais elles les distribuent. Elles n'ont aucunes fonctions ; mais elles font tout mouvoir à leur gré, & chacun leur rend des hommages »⁷⁶.

Dans les milieux modestes, les filles veulent, elles aussi, investir dans la parure. « La petite bourgeoise veut imiter la marquise et la duchesse⁷⁷ », constate Mercier, tandis que Madame Roland s'étonne que les domestiques imitent leurs maîtresses, dans leurs habits et leur allure : « Ce fut un spectacle nouveau pour moi que celui de ces déités du second ordre ; je ne me doutais pas de ce qu'étaient des femmes de chambre, jouant la grandeur. Elles s'étaient préparées pour nous recevoir, et faisaient véritablement bien doublure. Toilette, maintien, petits airs, rien n'était oublié⁷⁸. » Dans le commerce, un voyageur italien remarque que « les plus belles gardent les boutiques pour y attirer les Marchands; comme elles sont extrêmement ajustées, et qu'elles ont une voix et des paroles gracieuses, elles ne manquent jamais, comme j'ai déjà dit, de tirer tout notre argent, quoi qu'on n'ait aucune envie d'acheter »⁷⁹. La beauté émeut et séduit, elle permet aux filles et aux femmes d'obtenir privilèges et avantages. Ce qui fait dire au chroniqueur Mercier que « la beauté est moins un don de la nature qu'un attribut secret de l'âme et de ses dispositions habituelles »⁸⁰. « La beauté de la femme est utilisée tacitement pour convaincre, telle une éloquence spécifique. [...] Il ne s'agit plus de sexualité ou d'érotisme, mais bien d'efficacité sociale⁸¹. »

⁷⁵ Madame de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir ou apperçu de ce que les femmes ont été, de ce qu'elles sont, & de ce qu'elles pourroient être*, tome second, Paris, Bacot, libraire, 1785, p. 71-72.

⁷⁶ *Ibid*, p. 74.

⁷⁷ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXIII, « Marchandes de modes » [en ligne].

⁷⁸ *Mémoires de Madame Roland*, cité par Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 183.

⁷⁹ Giovanni Paolo de Marana (attribué à), *Lettre d'un Sicilien à un de ses amis, contenant une agréable critique de Paris et des Français*, introduction et notes par abbé Valentin Dufour, Paris, A. Quantin, coll. « Anciennes descriptions de Paris », tome 9, 1883, p. 56-57.

⁸⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXII, « Palais-Royal » [en ligne].

⁸¹ Véronique Naboum-Grappe, « La belle femme », dans N. Zemon Davis et A. Farge (dir.), *Histoire des femmes...*, tome III, p. 122.

Quand l'âge vient et que la beauté s'effrite, les femmes doivent composer avec d'autres talents pour conserver avantages et privilèges. La ruse est l'un de ces talents amplement utilisés. Les hommes se plaignent de « leurs mauvaises qualitez, la malice, la dissimulation, le désir de vengeance, & cette difficulté de retenir leur langue, qui leur fait souvent dire ce quelles savent, & ce quelles ne savent pas. Pour la malice, disent-ils, qui ne sçait qu'elles en sont remplies ? Quant à la dissimulation n'est-elle pas nécessaire aux femmes [...] ? Y en a-t-il aucune qui n'entende parfaitement l'art de feindre »⁸² ? Cet *art de feindre*, les femmes l'utilisent pour elles-mêmes, mais aussi pour sauver leur famille, leur mari ou leurs enfants. Voici cette femme qui accuse faussement un garde d'atteinte à son honneur pour sauver son mari.

Paris, le 25 mai 1775 – Nos Gardes du Commerce, c'est-à-dire, ceux qui sont chargés d'arrêter les débiteurs contraints par corps, éprouvent parfois des aventures assez désagréables. Un d'eux se présente, il y a quelque temps, pour faire son office vis-à-vis d'un marchand qui se réfugia dans une chambre aux entre-sols, d'où pendant que l'Officier de police suivoit, il se sauva en sautant de sa fenêtre sur celle de la maison voisine. Le Garde du Commerce étonné de le voir disparaître, monte sur l'appui de la fenêtre & considère en vain comment & où il a passé. Le débiteur avoit trouvé un asyle : sa femme saisit l'instant favorable, pousse le Garde & le fait tomber dans la rue, où il se casse un bras & une jambe. Delà deux plaintes criminelles, celle de l'Officier de Police & celle de la marchande, qui, bien conseillée, l'a accusé d'avoir négligé ses fonctions & laissé fuir le mari pour satisfaire sa passion avec la femme. Il vouloit, dit-elle, la violer, & en se défendant près de la fenêtre, qui est en effet très-basse, elle l'a repoussé assez violemment pour le précipiter ainsi⁸³.

On peut aisément imaginer la défense de la femme, arguant qu'elle est une *faible femme*, qu'elle a fait ce qu'elle a pu pour sauvegarder sa vertu et pour sauver l'honneur de la famille, le tout appuyé de quelques larmes. La ruse, les larmes et des arguments qui font sens pour la société ont de grandes chances de jouer en sa faveur devant un Juge qui n'aura à opposer que la parole de la marchande contre celle du garde.

Des faiblesses supposées pour plaider l'innocence

Elles savent ainsi jouer de leurs faiblesses supposées, tant physiques qu'émotionnelles, et elles les mettent de l'avant pour se défendre, pour s'excuser, pour avoir une peine plus légère. Du fait de leur nature, les femmes sont considérées comme mineures et irresponsables, tout comme les

⁸² Jacques Chaussé, sieur de Le Terriere, *Traité de l'excellence du mariage, de sa nécessité et des moyens de vivre heureux où l'on fait l'apologie des femmes contre les calomnies des hommes*, Paris, Marin Touvenez, 1685, p. 177-178.

⁸³ Louis-François Métra, *Correspondance secrète, politique et littéraire, ou Mémoires pour servir à l'histoire des cours, des sociétés et de la littérature en France, depuis la mort de Louis XV*, tome 1, Londres, Chez John Adamson, 1787, p. 366.

enfants, et elles doivent être protégées. Devant la Justice, les femmes mettent plutôt de l'avant leurs *faiblesses* comme un argument probant de leur innocence. N. Zemon Davis a noté dans son étude sur les *lettres de pardon* au XVI^e siècle, que les femmes « habituées à adopter le langage et les attitudes de l'humilité et de la soumission » arguent de leurs faiblesses et de leur obligation à se défendre, sans jamais plaider « l' "imbécillité" (c'était le terme légal) si souvent censée caractériser le sexe féminin [ni] non plus l'irresponsabilité »⁸⁴.

Accusée à tort d'adultère par un mari qui voulait lui ravir ses biens avant qu'elle demande une séparation, Gabrielle-Geneviève Fargès se défend de contester le système : « je ne me plains point de la sévérité de nos Loix », mais elle constate l'injustice faite aux femmes, « c'est ainsi qu'à la foiblesse que nous tenons de la nature, la politique a joint des différences qui nous exposent autant qu'elles nous humilient⁸⁵ ». Flouées dans leurs affaires, elles disent avoir « eû trop de bonne foi, & trop peu d'intelligence dans les affaires »⁸⁶, ou ne pas avoir « les talens d'un teneur de livres, ni d'un Maître d'écriture »⁸⁷.

Les femmes allèguent souvent de leur faible nature pour éviter une peine, mais la Justice n'est pas toujours clémente à l'endroit de ces *foibles femmes*. C'est le cas de la femme Petit, épouse d'un boucher, qui a cautionné son mari pour une créance de plus de 70 000 livres. Son mari insolvable s'étant enfui, le créancier a fait emprisonner l'épouse. Faisant appel de la contrainte par corps, la femme Petit « demandoit à la Justice une liberté plus précieuse pour ses enfans que pour elle & réclamoit les privilèges accordés aux femmes par [les] Loix »⁸⁸. Or la loi qui protège les femmes contre les abus qu'on pourrait leur faire ne peut pas servir à leur éviter les écueils de la justice quand elles ont choisi sciemment, et avec l'autorisation de leur mari, de se porter caution d'une dette qu'il a contractée. En posant cet acte, « la femme Petit avoit renoncé au privilège accordé à son sexe, elle s'étoit obligée solidairement avec son mari envers le Fermier »⁸⁹.

Ces *faiblesses de femmes* qu'elles utilisent, non pas pour se diminuer elles-mêmes, mais bien pour réduire leur responsabilité juridique, ne leur ôtent pas leurs qualités et leurs forces. « Les

⁸⁴ Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI^e siècle*, trad. de l'anglais (É.-U.) par Christian Cler, Paris, Éditions du Seuil, 1988, p. 205 et p. 179.

⁸⁵ S.N.H. Linguet, *Précis pour Geneviève Fargès...*, [en ligne].

⁸⁶ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-18400, Mémoire pour la veuve Huart, 1732.

⁸⁷ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-13719, Mémoire pour la veuve Gilliard, 1787.

⁸⁸ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses...*, tome 12, 1774, p. 219-220 [en ligne].

⁸⁹ *Ibid.*, p. 228.

femmes, nous n'en pouvons douter, ont reçu de la nature les mêmes dons que les hommes, & lorsqu'elles ont eu la liberté d'agir, elles les ont égalés dans les actions qui demandent de la force, de l'esprit, du jugement, du courage, des vertus⁹⁰ », clame cette femme de la noblesse. Ces dons, ces talents et ces forces sont aussi reconnus par la société. Un ecclésiastique janséniste souligne ainsi que les femmes peuvent avoir plus d'aptitudes que les hommes à diriger les affaires familiales :

S'il arrivait qu'un mari n'ait ni le talent de gouverner sa famille, ni l'intelligence nécessaire pour en administrer les biens et les revenus, ou pour réussir dans l'éducation des enfants ; et que la femme, comme on en a beaucoup d'exemples, eût reçu de Dieu ce talent, cette intelligence et la science de l'économie, en ce cas-là, le mari est obligé de lui remettre ce soin et de se reposer sur elle de toutes choses. Alors comme une femme prudente et sage, elle en usera avec toute la modération, l'humilité et les égards pour son mari, à quoi son sexe l'oblige⁹¹.

Car même si elle possède une intelligence supérieure à celle de son mari la femme ne doit jamais oublier que ce dernier conserve l'autorité sur elle, qu'elle lui doit obéissance et respect.

Que ce soit en matière familiale ou professionnelle, les femmes acceptent la division sexuée des tâches, elles admettent que cette distinction est indiquée « par la nature elle-même [qui,] en donnant aux hommes la force, aux femmes l'adresse ; [...] a fait le partage des fonctions auxquelles les deux sexes doivent se restreindre »⁹². Elles sont habilitées à exercer les « charges qui ne demandent que de la douceur, de l'intelligence & de la justice [...], des travaux qui n'exigent qu'une imagination vive et brillante, que de la grâce & de la finesse dans l'exécution »⁹³. En alléguant à la fois de la faiblesse de leur nature et leurs qualités, elles voudraient que soient respectées leurs sphères d'activité professionnelle dans lesquelles les hommes empiètent souvent.

Mais les femmes n'ont pas que l'intelligence pour administrer les biens familiaux et le talent pour exercer un métier conforme à leur sexe, on leur reconnaît aussi celui de diriger la boutique et les affaires commerciales du mari. Ainsi, un créancier doit reconnaître que la veuve Couplet, la débitrice qu'il actionne, est « plus intelligente que son mari, [et] se mêloit autant & plus que lui,

⁹⁰ Mme de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir...*, tome second, p. 71.

⁹¹ Cité par M. Daumas, *Le mariage...*, p. 273-274.

⁹² M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères de Paris sur le projet de détruire les jurandes*, Paris, P.G. Simon, imprimeur du Parlement, 1776, p. 3.

⁹³ Jacques-Vincent Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter des Six Corps pour la Communauté des Couturières*, Paris, Imprimerie de Quillau, 1776, p. 1-2.

du commerce qu'il faisoit »⁹⁴. Et le sieur Nicolas, imprimeur, qui abat lui-même le gros du travail, peut y faire « face avec un moindre nombre de compagnons, ayant une femme intelligente qui gouverne la librairie »⁹⁵. Ou encore cette veuve qui, grâce à « son crédit et [...] son intelligence », sut faire prospérer l'affaire de son défunt mari, démontrant ainsi qu' « elle sçavoit aussi économiser & conduire une maison »⁹⁶.

En Normandie, où la coutume est beaucoup plus contraignante qu'ailleurs pour les femmes mariées, même celles « dont le statut juridique pourrait laisser supposer une plus grande autonomie – la femme séparée de biens ou la marchande publique – restent sous la coupe du mari »⁹⁷. Et pourtant, dans ce *pays*, « assez souvent encore il arrive que les hommes sont obligez d'aller en voyages soit de mer soit de terre et comme il leur peut survenir des affaires particulières quand ils ont du bien, ils passent procuration à leurs femmes. En ce cas aussy, il suffit que les procurations soient les plus généralles qu'il ce peut à ce qu'en leur absence elles aye tous pouvoir »⁹⁸. On leur reconnaît donc des capacités dans la gestion des affaires.

Les femmes mettent de l'avant leurs faiblesses supposées pour se défendre dans des causes d'abus, de séparation, de fraudes. Elles utilisent ces arguments pour se soustraire aux peines encourues, pour se défendre des accusations portées ou pour excuser des comportements. Ce système de défense *infantile* qu'utilisent les femmes trouve écho auprès des autorités et de la société en général parce que c'est ainsi qu'elles sont perçues. Il témoigne du comportement attendu, de la conduite personnelle des femmes, de leur nature. À l'opposé, les femmes font état de leurs qualités, de leurs habiletés et de leurs forces quand elles réclament des droits reliés au travail. Ces qualités sont utilisées par les femmes pour témoigner de leurs droits dans une sphère collective, publique.

⁹⁴ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 244, Factum de Chevalier, 1783.

⁹⁵ BNF, ms 22 184, fol. 30, cité par S. Juratic, « Les femmes dans la librairie... », p. 270.

⁹⁶ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses...*, tome 5, 1773, p. 26 [en ligne].

⁹⁷ Virginie Lemonnier-Lesage, « La femme normande soumise ou associée ? Droit et pratiques dans la généralité de Rouen », dans J.-P. Barriere et V. Demars-Sion (dir.), *Les femmes dans la cité...*, p. 102.

⁹⁸ Archives Départementales Seine-Maritime, 28 F 35, « Traité de notariat », ms du XVIII^e siècle, chap. 26, p. 174, cité par V. Lemonnier-Lesage, « La femme normande soumise... », p. 110.

1.2 Entre famille et travail

Selon la morale chrétienne, le travail est une des conséquences de la faute d'Ève. Il est à la fois la punition en elle-même et la pénitence qui a « valeur de rachat »⁹⁹. Le travail est d'autant plus important pour le peuple que c'est le seul rôle public qu'il lui est donné de jouer. Les autres classes – qui dans les temps anciens avaient comme tâches, pour la noblesse celles de défendre la tribu, la contrée, le pays, et pour le clergé celles de prier pour racheter les péchés des deux autres classes – ne doivent pas exercer les viles tâches reliées au travail, leur rôle public est plus prestigieux, parce qu'il leur est donné d'approcher le pouvoir royal et d'occuper des postes d'autorité. Ainsi, pour le peuple dont c'est la vocation, « ne pas travailler, c'est se soustraire à la surveillance et à la subordination »¹⁰⁰. L'oisiveté du peuple est à proscrire, car elle engendre l'indigence et la mendicité ; elle est également source de tumulte et de désordres sociaux. Tant qu'il travaille et gagne son pain, le peuple, le ventre plein, ne pense pas à se soulever. Quoique que beaucoup d'entre elles travaillent pour aider à subvenir aux besoins du ménage, « une femme [qui] travaille ne signifie pas nécessairement que sa famille est dans la misère : la jeune fille qui convole avec un artisan capable de subvenir à leurs besoins, la femme dont le mari gagne relativement bien sa vie n'abandonnent pas pour autant leur profession »¹⁰¹.

Car les femmes ont toujours travaillé. Leur travail, depuis l'Antiquité, est le prolongement de leurs tâches domestiques, elles « partagent avec les hommes les occupations, les travaux, les fatigues de leur état, & de plus, allaitent leurs enfans, les soignent, les élèvent »¹⁰². Ce qui fait dire à Madame de Coicy, une femme de la noblesse, que les femmes sont, par leur travail, l'égale de leurs hommes. Elle constate que

dans les rangs les plus bas, soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les hommes & les femmes sont ensemble occupés à cultiver la terre, à élever les bestiaux, à préparer ou fabriquer des étoffes & des vêtemens, à employer leurs forces & leurs talens à secourir & à servir les enfans, les vieillards, les infirmes, les fainéants & les foibles. On ne distingue point parmi eux, lequel de l'homme ou de la femme est le maître. [...] Ils ont les mêmes occupations, les mêmes récompenses, les mêmes plaisirs, les mêmes peines : tout est en communauté & en égalité¹⁰³.

⁹⁹ B. Garnot, *Le peuple au siècle...*, p. 93.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 65.

¹⁰² Mme de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir...*, p. 9.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 57-59.

Certaines couturières, plus conscientes des mille et une frustrations faites aux femmes, sont d'avis contraire. Dans leur mémoire de 1776, elles dénoncent le travail avilissant des femmes en milieu rural : « Au village, souvent la compagne du laboureur partage la peine de son mari robuste ; le soleil brûle ses traits ; ses mains se durcissent en fouillant la terre ; on la voit revenir le soir à sa chaumière, la tête pliée sous le fardeau qu'elle rapporte, & ses travaux sont comptés pour rien. » Alors qu'à la ville, les femmes pauvres sont contraintes à la mendicité et la prostitution¹⁰⁴.

Ainsi, le point de vue sur le travail des femmes diffère selon l'angle par lequel on l'aborde. Mme de Coicy, une noble qui n'a sans doute jamais travaillé, considère le travail comme un moyen permettant un partage de tâches qui s'apparente à une égalité entre les sexes. Au contraire, les femmes qui travaillent sont constamment confrontées aux limites de leur sexe en matière de métiers et d'emplois. On peut alors se demander si le travail est, pour les femmes, un fardeau de plus ou au contraire un moyen d'émancipation. « À lui seul, répond Michelle Perrot, le travail ne peut les libérer, même s'il peut y contribuer. Au vrai, le travail a-t-il jamais libéré personne ?¹⁰⁵ »

1.2.1 La famille, une unité économique

Si la participation des femmes et des enfants aux diverses tâches du travail de la ferme paraît évidente, les femmes en milieu urbain ne sont pas oisives pour autant. Les considérations économiques de la ville, où il faut acheter jusqu'au moindre grain de blé, où se loger à coût raisonnable s'avère difficile, rendent souvent indispensable le travail de tous les membres de la maisonnée. Tout au long du XVIII^e siècle, le coût de la vie subit une inflation monstre, entre 1726-1741 et 1771-1789, le prix des denrées et articles de consommation courante augmente de 62%, alors que les salaires n'augmentent que de 17%¹⁰⁶. Il est donc essentiel aux femmes, tout comme aux enfants, de travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Il faut comprendre que la famille se définit alors comme une aire de production. Pour les maîtres de métier, l'atelier est souvent adjacent aux pièces familiales ; tous ses membres en sont les rouages et doivent contribuer, selon leurs capacités, à son bon fonctionnement. La survie de la famille, son élévation sociale, sa réputation et son honneur concernent tous les membres de la famille.

¹⁰⁴ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 2.

¹⁰⁵ M. Perrot, *Les femmes ou les silences...*, p. 194.

¹⁰⁶ B. Garnot, *Le peuple au siècle...*, p. 53. Daniel Roche estime que le salaire moyen des ouvriers pour la seule ville de Paris a augmenté de 25% pour la même période (*Le peuple de Paris...*, p. 86).

La famille est un noyau, une cellule, elle est la base de la société. Par le mariage, un homme et une femme unissent leurs biens, qu'ils soient maigres ou nombreux ; ils unissent leur force de travail, participant ainsi aux revenus du ménage. Dans les pires cas, leurs efforts contribuent tout juste à leur survivance, au mieux, ils peuvent faire instruire leurs enfants, les doter et les établir. Les biens et avoirs gagnés tout au long de leur vie font partie du patrimoine qu'ils légueront à leurs enfants. Le patrimoine familial est enrichi par le métier du père. Les garçons, comme les filles, effectuent diverses tâches à l'atelier ou la boutique et y apprennent les rudiments du métier ; pourtant, seuls les garçons pourront accéder à la maîtrise. Même si les parents n'exercent pas un métier régi par une corporation, les enfants besognent auprès d'eux, apprenant dès leur jeune âge les aléas d'un métier. Les savoir-faire féminins, tels que les tâches domestiques et maternelles, de même que les métiers féminins, sont du ressort exclusif de la mère qui les transmet à ses filles. Si les enfants sont mis en apprentissage auprès d'un maître ou d'une maîtresse pour y apprendre un métier, ils sont par le fait même intégrés à la famille du maître qui devra aussi voir à leur éducation générale, comme un *bon père de famille*. La famille est le canal privilégié par lequel se transmettent les savoirs, les savoir-faire, les rôles sociaux et les valeurs, elle est donc « nécessaire à la reproduction de l'ordre social »¹⁰⁷.

Si le mariage est une façon de s'émanciper de la tutelle parentale, de devenir adulte, il est d'abord et avant tout une union économique. Il n'exclut pas les inclinations particulières entre deux personnes, mais le choix d'un partenaire s'évalue sur sa réputation, sa santé, son âge et sa capacité à travailler. « Les hommes aussi choisissent leur future compagne selon qu'elle possède ou non ces qualités : la jeune couturière Marie-Madeleine Simon est demandée en mariage par un tailleur qui apprécie son "assiduité à son travail et la régularité de sa conduite"¹⁰⁸. » La capacité de travail des femmes est recherchée en mariage parce que les tâches qu'elles effectuent – celles qui sont considérées comme étant de leur ressort, l'aide qu'elles apportent à l'atelier ou encore le travail indépendant qui rapporte quelques sous – permettront à la famille, sinon la richesse, du moins un mieux-être. La ligne qui sépare la pauvreté de l'indigence est parfois bien mince. Et

¹⁰⁷ Julie Doyon, « À "l'ombre du Père" ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 21, 2005, p. 171.

¹⁰⁸ Archives de la Préfecture de Police, AA 163 fol. 278 et AA 186 fol. 371, cité par D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 34.

quand le mari se trouve sans emploi, le maigre salaire de l'épouse peut subvenir pour un temps aux besoins de la famille¹⁰⁹.

L'épouse et la mère, une raison d'être

L'identité principale des femmes passe par le mariage, dont la procréation est la finalité première. « Au contraire de la stérilité féminine, la maternité, considérée comme une fonction fondamentale du corps féminin, confère aux femmes une forme de légitimité et de prestige social, à condition toutefois d'être vécue dans les liens du mariage¹¹⁰. » Les principales tâches de l'épouse consistent à mettre les enfants au monde, à les nourrir et les élever. Ses activités productives passent après ses tâches reproductives. S'il ne fait aucun doute qu'elles ont leur place dans le monde du travail, les « femmes mariées interprèt[ent] leur rôle de travailleuses au sein du mariage comme un rôle complémentaire au labeur de leur mari »¹¹¹. Dans les sources mêmes, on constate que pour les contemporains, autant que pour les femmes elles-mêmes, les fonctions premières de la femme, le mariage et la maternité, tiennent lieu d'identité. Ainsi, les registres d'état civil sont bien silencieux quant à l'activité professionnelle des femmes, de même que les actes notariés¹¹², alors que les archives judiciaires sont plus révélatrices. Dans les plaintes et les contraventions, le métier exercé par les femmes appréhendées est souvent accolé à leur nom, comme si leur métier pouvait justifier la plainte ou l'injustice qu'elles subissent. Dans les registres paroissiaux, par contre, on constate « l'existence de deux moments dans la vie des femmes, où l'exercice d'un métier personnel indépendant devient légitime (l'avant et l'après de la période procréative) »¹¹³. Car devant son rôle de mère, qui justifie son existence même, tout le reste devient secondaire. En raison même de ces allers-retours entre travail et famille, le labeur des femmes ne jouit pas de la même reconnaissance que celui des hommes. Leur travail est nécessaire, certes, mais les corporations féminines qui professionnalisent un métier sont rares, les corporations masculines interdisent l'accès aux femmes, à l'exception des veuves de maîtres, et

¹⁰⁹ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 65.

¹¹⁰ J. Doyon, « À "l'ombre du Père"... », p. 166.

¹¹¹ Olwen Hufton, trad. par Agathe Messier, « Les femmes et le travail dans la France traditionnelle », dans Danielle Haase Dubosc et Eliane Viennot (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, coll. « Histoire », 1991, p. 269.

¹¹² S. Juratic et N. Pellegrin, « Femmes, villes et travail... », p. 479.

¹¹³ *Ibid.*

les autres métiers que peuvent exercer les femmes, comme vendeuses, regrattières, ouvrières ou journalières, sont peu rémunérés.

Le travail féminin, un état second

Épouse et mère en premier lieu, la travailleuse, qu'elle est aussi, ne lui confère pas d'emblée une identité et une reconnaissance propre. La famille est ainsi « "le véritable ancrage de l'existence des femmes", le travail n'intègre pas la femme dans la société alors qu'il est pour l'homme la condition nécessaire et absolue de son insertion »¹¹⁴. Cet *ancrage*, dont parlent A. Farge et C. Klapisch-Zuber, est une image qui fait état de la lourdeur des tâches féminines et des limites de son champ d'action. Comme l'oiseau qui couve ses œufs et ne peut s'envoler tant que les oisillons ne sont pas autonomes, la femme est liée à sa famille, « sa maison est la demeure des sentimens religieux, de la piété filiale, de l'amour conjugal, de la tendresse maternelle, de l'ordre, de la paix intérieure, du doux sommeil, & de la santé : économe & sédentaire, elle en écarte les passions & les besoins [...] »¹¹⁵. Son travail productif s'exerce ainsi sur les mêmes lieux que ses tâches familiales ou en périphérie.

« N'est-il pas ridicule, s'exclame Mercier, de voir des coëffeurs de femmes, des hommes qui tirent l'aiguille, manient la navette, qui sont marchands de linge & de modes, & qui usurpent la vie sédentaire des femmes ?¹¹⁶ » La notion de sédentarité revient souvent dans les sources dans le dernier quart du XVIII^e siècle. Les femmes elles-mêmes l'utilisent pour réclamer des métiers bien à elles où la concurrence masculine ne peut s'exercer. Madame de Coicy, cette femme de la noblesse qui observe le travail des femmes du peuple, constate que beaucoup de femmes « sont occupées dans les plus petites parties du commerce [...], mais le commerce en grand, celui qui exige des spéculations, des correspondances, des dangers, des voyages, leur est entièrement interdit par la loi impérieuse de l'usage »¹¹⁷. Alors qu'on veut abolir les corporations et rendre la liberté de commerce et d'industrie à tous les métiers, les lingères s'objectent. « Moins robustes, aussi actives, mais moins faciles à transporter ; enchaînées par des égards, par des entraves de toutes espèces, leur sera-t-il possible de prévenir un Marchand intrigant, qui ira sur la route

¹¹⁴ Arlette Farge et Christiane Klapisch-Zuber, *Madame ou Mademoiselle? Itinéraire de la solitude féminine 18^e – 20^e siècle*, Paris, Éditions Montalba, 1984, p. 11-12.

¹¹⁵ Demahis, article « Femme (morale) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹¹⁶ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome IX, chapitre DCCXVIII, « Femmes d'artisans & de petits marchands », p. 173-177.

¹¹⁷ Mme de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir...*, p. 62.

intercepter les convois, & séduire le Correspondant qu'elles sont forcées d'attendre ?¹¹⁸ » La famille, la dépendance juridique dans laquelle on tient les femmes et l'insécurité des routes sont des facteurs qui obligent les femmes à exercer des emplois à proximité de leur domicile.

La vie sans homme, indépendance et précarité

Qu'en est-il de celles qui vivent hors des liens du mariage ? Veuves, *célibataires définitives* ou en attente de mariage, les femmes seules¹¹⁹ sont nombreuses. Leur nombre « a été en constante augmentation depuis le XVI^e jusqu'à la fin du XVIII^e, et ce, dans tous les pays d'Europe, jusqu'à représenter une femme sur deux dans les villes »¹²⁰. En conséquence, beaucoup d'entre elles ne doivent compter que sur elles-mêmes pour subvenir à leurs besoins. Certaines veuves peuvent bénéficier, via les corporations masculines, d'un statut particulier leur permettant de poursuivre l'affaire familiale tant qu'elles demeurent veuves ; celles qui n'ont pas cette chance doivent avoir un métier qui leur permet de vivre. Elles sont très nombreuses dans les petits métiers libres, principalement dans la revente. « Un registre des métiers non érigés en communauté pour 1768 (octobre 1767 à octobre 1768) [à Paris] mentionne 1 769 noms, dont 70% de femmes. 258 d'entre elles, soit 14%, sont des veuves. Beaucoup travaillent jusqu'à des âges assez avancés, bien au-delà des 65 ans¹²¹. » Toujours à Paris, « il semble que le nombre de filles majeures ait pu atteindre 40% des effectifs de la corporation des lingères et de celle des couturières »¹²², laissant supposer que le statut de maîtresse d'une corporation féminine a fourni aux filles une alternative au mariage.

Le veuvage donne aux femmes une certaine indépendance, quelquefois un métier et souvent un logis et des biens qu'elles héritent de leur mari. Contrairement aux veuves, très peu de célibataires sont « chefs de feu ». Parce que les filles majeures sont généralement moins fortunées, mais également parce que le célibat n'a pas bonne presse, elles vivent rarement seules. Elles « sont soit domestiques et logées chez un maître, soit vivent chez un parent, tandis que près

¹¹⁸ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 4.

¹¹⁹ Le terme *femmes seules* exclut les religieuses. Celles-ci en prononçant leurs vœux sont privées de leurs capacités civile et juridique, tout comme les femmes mariées.

¹²⁰ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 77.

¹²¹ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve...*, p. 282.

¹²² Ce pourcentage a été établi suite à l'analyse de plus de 100 contrats d'apprentissage de lingères et de couturières entre 1651 et 1751. (C. Truant, « La maîtrise d'une identité... », note 19 [en ligne]).

des trois quarts des veuves deviennent chefs de feu à la mort de leur mari »¹²³. Les célibataires qui le font, se mettent en ménage avec une ou d'autres femmes, ceci afin de partager les dépenses, mais également pour éviter les rumeurs et la mauvaise réputation. C'est ce que font les demoiselles Belhomme et Dorlin, deux ouvrières en dentelle, qui s'associent « tant pour la nourriture et le travail que pour le soin et l'éducation des apprenties et pensionnaires qui nous sont actuellement et qui pourront à l'avenir nous être confiées »¹²⁴. « Households comprised of widows and unmarried women often made up between one-quarter and one-third of all households in many cities; such were generally the poorest households, often too poor to pay any taxes. Their "household" was not an entire house, but rather a rented room, cellar or attic that no one else wanted.¹²⁵ »

Ainsi, pour survivre il vaut mieux se mettre en ménage et le mariage est la solution la plus naturelle et la plus recherchée, mais pas la seule. Quelles que soient les différentes situations familiales dans lesquelles les femmes se trouvent, elles doivent faire preuve d'une grande flexibilité et être à même de jouer différents rôles et différents métiers tout au long de leur vie.

1.2.2 La flexibilité

Même si le travail des femmes est peu reconnu et que les corporations féminines sont rares, les femmes travaillent toute leur vie, nécessité oblige, et ce, depuis leur jeune âge où elles accompagnent leur mère, jusqu'à un âge avancé. Les différents métiers et travaux qu'elles effectuent au cours de cette période varient selon leurs différents âges et statuts. Le mot qui caractérise le mieux le travail féminin est *flexibilité*. En effet, les femmes sont présentes dans tous les métiers, mais leurs statuts les obligent à une mobilité plus grande, requérant souplesse et polyvalence.

Cette polyvalence s'explique par le fait qu'elles doivent constamment s'adapter aux états reliés aux différents cycles de leur vie¹²⁶. Enfants, elles aident leurs parents à la ferme ou à l'atelier familial ; plus tard, certaines deviennent servantes ou domestiques afin de gagner quelque argent

¹²³ S. Beauvalet-Boutouyrie, « La femme dans la cité... », p. 4-5.

¹²⁴ BNF, site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 321, Projet de société faite entre des ouvrières en dentelle, s.d.

¹²⁵ Merry E. Wiesner, « Spinning Out Capital : Women's Work in the Early Modern Economy », dans Renate Bridenthal, Claudia Koonz et Suzan Stuard (dir.), *Becoming Visible. Women in European History*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1987, p. 227.

¹²⁶ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 101.

leur permettant de se marier, d'autres sont mises en apprentissage auprès d'une maîtresse couturière ou lingère. Femmes, elles épousent non seulement l'homme, mais le métier de leur mari ; si leur mari est journalier ou gagne-denier, elles sont vendeuses ou regrattières, ou ouvrières si elles ont quelques habiletés. Veuves, elles peuvent reprendre l'atelier familial à leur compte, le temps que leur fils aîné soit en âge d'hériter, ou bien elles se remarient, et un autre métier doivent-elles apprendre... Les femmes revêtent ainsi plusieurs identités professionnelles leur vie durant, elles changent de travail comme... on change de chemise... ; dans ce contexte économique difficile, il serait plus juste de dire qu'elles changent plus souvent de travail que de chemise au cours d'une vie !

Le travail des femmes est souvent, on l'a vu, une extension de leurs fonctions domestiques. De nombreuses femmes exercent les métiers de servantes, de couturières, de lingères, de sages-femmes, de blanchisseuses, de bouquetières. Elles se retrouvent également dans les métiers de la vente et la revente de denrées alimentaires ou de vêtements usagés, alors que d'autres tiennent des auberges, des cabarets ou des épiceries. Ces métiers requièrent des compétences dites *naturelles* que les mères enseignent aux filles. Elles mettent à profit ces savoirs et compétences pour en tirer des revenus.

Dans les milieux de l'artisanat et du commerce, les filles épousent souvent des hommes qui exercent le même métier que celui de leur père, on parle ici d'endogamie professionnelle. Les futures épouses possèdent alors des qualités et compétences qu'elles pourront mettre à profit au lendemain de leur mariage. Ainsi Marguerite-Louise Tartara, qui fait la comptabilité pour son mari épicier, est « comme exercée à la tenue des livres & à la correspondance chez le sieur Tartara, son père, ancien Marchand Épicier »¹²⁷. Celles qui se marient avec un homme exerçant dans un autre secteur doivent apprendre de nouvelles tâches, un nouveau métier et développer des compétences diversifiées. D'autres sont souvent contraintes d'exercer n'importe quelle besogne, à la tâche ou à la journée, selon ce qu'elles trouvent. Tout comme les hommes, les femmes peuvent effectuer des travaux exigeants et exténuants, ce que déplore Mercier.

Mais ce qui fait peine à voir, ce sont de malheureuses femmes qui, la hotte pesante sur le dos, le visage rouge, l'oeil presque sanglant, devancent l'aurore dans des rues fangeuses, ou sur un pavé

¹²⁷ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 244, Factum de Chevalier, 1783.

dont la glace crie sous les premiers pas qui la pressent ; c'est un verglas qui met leur vie en danger : on souffre pour elles, quoique leur sexe soit étrangement défiguré¹²⁸.

Dans l'échelle sociale des métiers exercés par des femmes, celles qui sont sous la juridiction d'une corporation, même si c'est leur mari qui en est membre, s'en tirent mieux, en règle générale, que leurs consœurs qui passent d'un métier *sans qualité* à un autre.

L'indigence ou comment nourrir ses enfants

Pour lutter contre l'indigence qui les guette, les femmes réclament des métiers bien à elles. Bien sûr, elles peuvent exercer une multitude de métiers, mais ce sont des tâches viles, sans qualification, peu rémunérées. Les femmes n'ambitionnent pas de faire le travail des hommes, elles demandent seulement que les métiers pour lesquels elles ont des habiletés leur soient réservés afin qu'elles puissent travailler et gagner honnêtement leur vie. Elle se plaignent qu'il « n'y a presque pas [de métiers], sur lesquels un des deux [sexes] n'ait fait des usurpations. La *couture*, la *broderie*, le *dessein*, la *cizelure*, & une infinité d'autres arts faciles, où il faut plus de goût que de vigueur, sont venus l'objet de la convoitise des hommes¹²⁹. » La division sexuée des tâches n'est pas remise en cause, au contraire on voudrait l'accroître. On voudrait que chacun des sexes puissent effectuer des métiers qui soient conformes avec leur *nature*, et ne plus voir « des hommes qui sont marchands de modes, de linges, de gazes, de mousseline, de fleurs artificielles, tandis que les femmes sont marchandes de bœufs et de porcs ; d'autres sont attelées à de petites charrues ; d'autres enfin sont porteuses d'eau. Une femme porteuse d'eau sur le dur pavé de Paris ! rien n'est plus choquant »¹³⁰.

Si le mariage permet l'union des forces de travail et une possibilité de mieux s'en tirer, personne n'est à l'abri du chômage, de la maladie ou des infirmités. Les femmes les moins fortunées ont parfois du mal à s'occuper de leurs enfants en bas âge, soit à cause des exigences du travail, soit parce que le coût de la vie est trop élevé. En conséquence, certaines vont les envoyer en nourrice, d'autres vont carrément les abandonner. La mise en nourrice était déjà, et depuis longtemps, une pratique des classes nobles et bourgeoises, qui a commencé à se répandre dans les classes populaires vers les années 1740¹³¹. En 1780, selon le lieutenant de police Lenoir, sur

¹²⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome IV, chapitre CCCII, « Portefaix » [en ligne].

¹²⁹ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 3.

¹³⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome X, chapitre « Administration royale des eaux de Paris & environs », p. 173.

¹³¹ Jean Chagniot, *Nouvelle histoire de Paris. Paris au XVIII^e siècle*, Paris Hachette, 1988, p. 234.

21 000 enfants nés à Paris, seulement 1 000 sont nourris par leur mère, les autres sont mis en nourrice¹³². Les nourrices de la ville demandent plus cher, aussi les familles moins fortunées iront-elles les chercher à la campagne. Bien souvent « la misère a obligé plus d'une mère à mêler les enfans de la patrie avec les enfans que la loi n'a pas reconnus »¹³³, et ils seront élevés dans des hôpitaux pour enfants trouvés. Charles Leclerc de Montlinot estime que près de 15% des 3 240 enfants abandonnés dans la généralité de Soissons, entre 1780 et 1788, et élevés dans les hôpitaux publics, étaient des enfants « dont la légitimité est connue ». Dans la même étude, il constate qu'il « n'y a pas dans la masse des enfans-trouvés de la province, vingt enfans dont les mères soient d'un état au-dessus de celui de Couturière »¹³⁴. Bien des métiers qu'exercent les femmes sont de ces emplois sans qualification et peu valorisés qui ne leur permettent même pas de faire vivre une famille. Aussi, la prostitution est une autre façon pour les ouvrières d'arrondir leur pécule. Mercier constate que c'est dans les bordels que « se rendent sourdement les petites bourgeoises et filles de boutique de toute espèce, [...] elles paroissent chastes et honnêtes et n'en ont que l'apparence »¹³⁵. À Paris, « si la prostitution venoit à cesser tout-à-coup, vingt mille filles périroient de misère, les travaux de ce sexe malheureux ne pouvant pas suffire ici à son entretien ni à la nourriture »¹³⁶. L'anonymat de la ville, allié à un coût de la vie élevé et à la difficulté de se trouver un emploi décent, oblige souvent les jeunes filles à perdre leur respectabilité, leur honneur et leur vertu.

1.2.3 La respectabilité

« Avons-nous rien de plus cher que l'honneur ? Il l'est plus encore pour celui qui ne l'a jamais perdu¹³⁷. » L'honneur est très important pour les sociétés d'Ancien Régime et ce, même chez le peuple. « Lorsque hommes et femmes vivent "en regard", comme dans la ville du XVIII^e siècle, le pouvoir de la parole est tout-puissant. Médisances et calomnies peuvent créer blessures et conflits

¹³² *Ibid.*

¹³³ Charles-Antoine-Joseph Leclerc de Montlinot, *Observations sur les enfans trouvés de la généralité de Soissons*, Paris, Imprimerie Royale, 1790, p. 4 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 3 et p. 13.

¹³⁵ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VII, chapitre DXLII, « Matrones » [en ligne].

¹³⁶ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXXXVIII, « Filles publiques » [en ligne].

¹³⁷ N.-T. Le Moyne des Essarts, *Causes célèbres, curieuses...*, tome 10, 1774, p. 239 [en ligne].

graves¹³⁸. » L'honneur est garant de la réputation, que ce soit l'honneur professionnel ou l'honneur familial, chacun cherche à le préserver. Il peut y avoir des dissensions à l'intérieur d'une famille, mais quand l'honneur est en jeu, la solidarité familiale se ressoude¹³⁹. « L'honneur a valeur économique »¹⁴⁰, dit A. Farge, les rumeurs, les injures concernant la malfaçon ou les mœurs, par exemple, ébranlent facilement la crédibilité de l'artisan, de son épouse ou de ses filles. La virginité des filles et la chasteté des femmes préoccupent particulièrement les familles, et la perte de leurs vertus entraîne le déshonneur de toute la famille. « Une grande partie du monde fait consister l'honneur des femmes dans leur chasteté. La plupart des maris Européens sont assez sots pour en faire dépendre le leur¹⁴¹. »

L'honneur et la vertu

L'honneur des femmes repose sur ses bonnes mœurs et sur sa modestie. Les femmes « très-respectables » sont celles qui sont « attachées à leurs maris et à leurs enfans, soigneuses, économes, attentives à leurs maisons, elles offrent le modèle de la sagesse et du travail »¹⁴². Avoir des mœurs dissolues, manquer de modestie ou tout simplement porter le flanc à la critique peuvent leur faire perdre leur respectabilité et leur réputation, bien sûr, mais aussi leur travail. Le droit au travail passe, pour les femmes, par leur respectabilité. Les veuves qui gèrent l'affaire familiale après le décès de leur mari doivent avoir un comportement irréprochable, sans quoi la corporation pourrait leur interdire la profession, car les frasques sexuelles d'une veuve ou une mauvaise conduite à l'égard de ses ouvriers n'atteignent pas seulement l'honneur de sa famille, mais aussi l'honneur de la profession. La réputation des veuves, tant au niveau de leurs qualités personnelles que de leurs compétences commerciales, est très importante pour venir attester de leur honnêteté dans les causes judiciaires qui les opposent à des clients ou à des fournisseurs. Ainsi, la veuve Gilliart est « généralement connue pour une veuve exemplaire, bonne mère, digne marchande, & d'un caractère aussi droit qu'obligeant¹⁴³ » ; alors que le commissaire Hémery qualifie « la veuve Méquignon, libraire, [comme] une honnête femme qui a toujours joui d'une

¹³⁸ Arlette Farge, « Familles, l'honneur et le secret », dans Philippe Aries et Georges Duby, *Histoire de la vie privée*, tome III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 590.

¹³⁹ B. Garnot, *Le peuple au siècle...*, p. 70.

¹⁴⁰ A. Farge, « Familles, l'honneur... », p. 595-596.

¹⁴¹ P.-T.-N. Hurtaut, *Coup d'oeil anglais...*, p. xxxvii.

¹⁴² L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXLIX, « Des femmes » [en ligne].

¹⁴³ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-13719, Mémoire pour la veuve Gilliart, 1787.

très bonne réputation¹⁴⁴ ». Les corporations féminines sont également très sensibles à l'égard de l'honneur, les couturières veulent préserver les jeunes filles et les femmes de l'impudeur et du vice¹⁴⁵, tandis que la charte des lingères stipule que leur corporation « ne recevr[a] dorénavant aucunes femmes ou filles blâmées ou scandaleuses de leurs corps ou autrement »¹⁴⁶. Les servantes sont les plus vulnérables, elles « se trouvent exposées à des séductions qu'il est très-difficile d'éviter : dans les grandes maisons, elles sont le jouet des valets, après avoir été quelquefois celui du maître, & finissent par être congédiées par leurs maîtresses »¹⁴⁷.

Le crédit et la réputation

Dans le commerce et l'artisanat, les femmes, tout comme les hommes, bénéficient de leur bonne réputation. « Le crédit du Marchand ne roule le plus souvent que sur l'opinion que l'on a de ses facultés, & que cette opinion fait dans bien des rencontres le soutien de la plupart des commerçans¹⁴⁸. » La respectabilité et une réputation sans tache sont les bases essentielles pour la bonne marche des affaires ; l'obtention d'un titre et d'une qualité sociale sont les gages d'une bonne renommée. Le titre de *maîtresse* est une attestation qui a son importance dans la société très hiérarchisée de l'Ancien Régime, il donne à la femme qui le porte « une qualité sociale effective »¹⁴⁹. Il confère d'une légitimité, d'une réputation, d'une respectabilité attestée. « Le crédit est l'âme du commerce. Quand aujourd'hui elles donnent des facilités à une personne revêtue d'un titre, d'un caractère public ; elles ont pour caution sa fortune, qui peut n'être pas solide ; sa probité, qui peut être susceptible de variations ; son débit qui peut être interrompu ; mais plus que tout cela, sa qualité, son titre, son existence de marchand public, avoué par le Gouvernement¹⁵⁰. » Le titre atteste ainsi d'une reconnaissance publique.

*
* * *

Par leur nature et les lois qui les encadrent, les femmes mariées sont considérées mineures juridiquement, elles sont sous *puissance de mari* et doivent demander une autorisation pour tout acte économique et juridique, même ceux qui concernent leurs biens propres. Si les autres états de

¹⁴⁴ BNF, ms fr. 22 070, fol. 64, cité par S. Juratic, « Les femmes dans la librairie... », p. 274.

¹⁴⁵ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 2.

¹⁴⁶ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 11.

¹⁴⁷ C.-A.-J. Leclerc de Montlinot, *Observations sur les enfants trouvés...*, p. 14 [en ligne].

¹⁴⁸ M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées...*, p. 5.

¹⁴⁹ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 4.

¹⁵⁰ *Ibid*, p. 7-8.

la femme, célibat et veuvage, sont moins contraignants, c'est, d'une part, parce que l'on croit que les conséquences du mariage, la procréation et le partage d'héritage, sont trop importants pour en laisser l'autorité aux femmes ; et, d'autre part, parce qu'on considère que le célibat et le veuvage sont des états temporaires.

Quoique leurs principales responsabilités soient celles d'épouses et de mères, elles se doivent d'aider leur mari dans la subsistance familiale. Pour contrer l'oisiveté, l'indigence et la dégradation des mœurs, le travail des femmes est, non pas toléré, mais admis et reconnu comme allant de soi. Malgré cette acceptation générale, le rôle des femmes est généralement perçu comme un rôle de soutien : aide et soutien à leur mari à la boutique et à l'atelier ou apport financier distinct pour aider à faire vivre la famille. Les femmes ont souvent de la difficulté à se faire reconnaître comme professionnelles pouvant avoir plein contrôle sur leur profession. Louvoyant habilement entre les faiblesses qu'on leur suppose et les forces dont elles se réclament, leur travail leur donne quotidiennement les moyens de s'affirmer.

CHAPITRE II

FEMMES ET TRAVAIL AU QUOTIDIEN

Aux dires des voyageurs qui visitent la France, le peuple est « léger, moqueur, inconséquent, et quelquefois brutal; [...] toujours bon »¹, mais surtout indiscipliné. La hiérarchie sociale existe, certes, mais le peuple n'en fait souvent qu'à sa tête. « Le Roi seul est obéi, et il n'y a pas un grand qui ose menacer le plus petit », disait déjà en 1688 ce voyageur italien. « On n'est pas obligé par les ruës de tirer son chapeau devant qui que ce soit, si ce n'est devant Dieu quand on le porte aux malades. Ceux de la lie du peuple jouissent du même privilège, ils ne cèdent le pas à personne, ils ne souffrent pas la moindre injure et ils se font craindre par les plus honnêtes gens². » Cent ans plus tard, le chroniqueur Mercier remarque que l'insubordination « est visible dans le peuple depuis quelques années & sur-tout dans les métiers. Les apprentis & les garçons veulent se montrer indépendans; ils manquent de respect au maître, ils font des corporations : ce mépris des règles anciennes est contre l'ordre »³. L'insubordination, l'emprunt de comportements à un autre groupe social et le non-respect de la hiérarchie sociale, professionnelle ou familiale sont considérés comme contraires à l'ordre public, à l'ordre divin.

Devant cette attitude populaire, qui semble généralisée tout au long du dix-huitième siècle, ne doit-on pas s'attendre à ce que les femmes adoptent des comportements similaires ? Dans le tourbillon de la vie quotidienne, où la survie prend le pas sur la philosophie, les femmes s'investissent dans leur travail. Leur combat est le même que celui du petit peuple qui doit lutter féroce­ment pour tirer son épingle du jeu. Quels que soient les métiers qu'elles exercent, les femmes, à l'instar des hommes, ont appris à combattre, à prendre des initiatives, à se valoriser. Elles usent d'une certaine liberté et développent des compétences qu'on attribue généralement aux hommes.

¹ Pierre-Jean-Baptiste Nougaret, *Aventures parisiennes, avant et depuis la Révolution*, tome I, Paris, Imprimerie Maugeret fils, 1808, p. 94-95.

² G. P. de Marana, *Lettre d'un Sicilien...*, p. 27.

³ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome XII, chapitre « Insubordination », p. 323.

2.1 Des maîtresses femmes

Les voyageurs et les chroniqueurs s'entendent, les femmes du haut au bas de l'échelle sociale sont *libres*. Qu'entend-on par *libres* ? Et pourquoi s'étonnent-ils de cette liberté ? On remarque généralement un phénomène, un comportement lorsqu'il sort de l'ordinaire, lorsqu'il n'existe pas ailleurs ou lorsqu'il ne devrait pas exister, sinon pourquoi prendrait-on la peine de le décrire. Selon l'idée généralement acceptée par les contemporains, la liberté n'a de raison d'être que si elle est conjuguée au masculin. « Que diroit Licurgue, s'il voyoit aujourd'hui nos demoiselles [...] vivre dans une espèce de liberté masculine ? Liberté qui, chez aucun peuple de la terre, ne fut le partage de leur sexe⁴. »

« Faudra-t-il approuver l'extrême liberté que les femmes ont en France ?⁵ », demande un voyageur suisse. « La liberté de ce sexe est ici plus grande que celle dont jouissent à la campagne les Arabes, qui ne couchent jamais le soir dans le lieu où ils se sont levés le matin. » Étrange comparaison que celle-ci, mais très éloquente, car elle compare la vie des femmes françaises à celle des nomades du désert, sans lien ni attache. « Elles vont par la ville comme il leur plaît »⁶, « quittent la maison et courent se montrer tout comme les hommes »⁷.

Si les femmes de toutes conditions sont généralement libres de circuler et de faire ce qui leur plaît, il n'en est pas de même pour les jeunes filles, du moins pas pour toutes les jeunes filles. Les filles de la noblesse ou de la bourgeoisie sont mises au couvent jusqu'à leur mariage, « il n'y a donc que les filles du petit bourgeois, du simple artisan et du peuple, qui aient toute liberté d'aller et de venir »⁸. Petites, elles apprennent un métier avec leur mère, puis elles « se séparent à dix-huit ans de leurs parents pauvres, prennent leur chambre particulière, et y vivent à leur fantaisie ; privilège que n'a pas la fille du bourgeois un peu aisé »⁹. Cette liberté se traduit aussi par une moins grande surveillance de la part des parents. Un provincial de passage à Paris constate la facilité avec laquelle il noue des relations avec la fille d'un marchand bijoutier qui a « une de ces figures charmantes faites pour tourner la tête aux dieux et damner tous les hommes. [...] Le père,

⁴ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome IV, chapitre CCCIV, « Filles nubiles » [en ligne].

⁵ Louis Beat de Muralt, publiées avec une notice sur l'auteur par Eugène Ritter, *Lettres sur les Anglais et les Français (1725)*, Berne, Steiger, 1897, p. 140-141 [en ligne] *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

⁶ G. P. de Marana, *Lettre d'un Sicilien...*, p. 20-21.

⁷ L. Beat de Muralt, *Lettres sur les Anglais et les Français...*, p. 136 [en ligne].

⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXLVII, « Les demoiselles » [en ligne].

⁹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VIII, chapitre DCXXVI, « Grisettes » [en ligne].

que je connois depuis mon arrivée, est un bon homme qui vaque à son commerce. La mère, qui n'a pas renoncé à plaire, et qui en a conservé les moyens, veille peu sur sa fille »¹⁰. Cette liberté qu'ont les jeunes filles du peuple est décriée par les bourgeois qui y voient un dérèglement dans les mœurs. Ainsi, cette femme de notaire raconte « qu'il y avait deux filles papetière et lingère, toutes deux assez proches voisines, lesquelles sont d'humeur fort courtoise, et que bien souvent elles sont parties avec des jeunes hommes pour aller à Saint-Cloud et à Vaugirard pour y passer le temps, sans que leur père et mère leur en osent dire mot, ce qui est de mauvais exemple »¹¹.

Les femmes du peuple se sont approprié la ville, qu'elles doivent connaître dans ses moindres recoins afin de pourvoir à l'approvisionnement familial. Elles doivent connaître les marchés et les prix, elles doivent contacter leurs réseaux et s'informer des rumeurs qui influent sur leur vie. « À ces tâches gestionnaires, les hommes savent plus ou moins les laisser libres puisqu'ils en profitent eux et leurs enfants¹². » Que ce soit pour la vie mondaine, pour l'approvisionnement domestique ou pour le travail, les femmes ne sont pas recluses, elles circulent, vont et viennent dans la ville. Ainsi, « [...] les femmes à Paris, accoutumées à se répandre dans tous les lieux publics, à se mêler avec les hommes, ont leur fierté, leur audace, leur regard et presque leur démarche »¹³.

« *La femme veut commander* »

Les femmes s'attribuent une autre caractéristique dite *mâle*, le pouvoir de commander. Comme le déplore le vitrier Ménétré, il « n'étais plus le maître, la femme anticipait sur tout »¹⁴. Bien qu'il soit le chef de la communauté maritale, l'homme peut se voir rabrouer par son épouse qui veut prendre part aux décisions qui concernent sa maisonnée. Et comme le travail, la boutique ou l'atelier sont souvent indissociables de l'aire domestique, les femmes entendent aussi y faire valoir leurs prérogatives. « Et quoy qu'elle ne soit pas née pour dominer [...] : Néanmoins elle veut commander : Elle veut être la maîtresse. Il faut que l'homme luy cède. Il faut qu'il se

¹⁰ Anonyme, *Journal d'un provincial à Paris : 25 juin-1er août 1784 : dédié à ma charmante amie*, Manuscrit, p. 11-12 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

¹¹ A. de La Sale, *Les quinze joies du mariage...*, p. 245.

¹² A. Farge, « Proximités pensables... », p. 75-76.

¹³ L.S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXLIX, « Des femmes » [en ligne].

¹⁴ J.-L. Ménétré, *Journal de ma vie...*, p. 213.

dépouille de son autorité. Il faut qu'il renonce au droit que la Loy & la Nature luy donnent de se faire obéir¹⁵. »

« Nos femmes ont perdu le caractère le plus touchant de leur sexe, la timidité, la simplicité, la pudeur naïve¹⁶. » La femme acquiert, par le mariage, un statut d'adulte, une qualité sociale, mais aussi une confiance et un aplomb nouveau. Elle « n'a plus besoin de se contraindre, [elle] a remplacé la modestie par la fierté, la timidité par la hardiesse, et [...] si elle rougit encore quelquefois, c'est d'orgueil ou de dépit »¹⁷. Cette audace nouvelle, si elle porte ombrage à l'époux à l'occasion, lui est aussi d'un grand secours quand vient le temps de régler les mille et un détails de la vie quotidienne, « pour lesquels elles sont faites »¹⁸, de négocier avec un fournisseur ou de charmer la clientèle. « Dans la conversation, les femmes parlent haut et décident ; vous ne leur voyez nul embarras, peu de naïveté, aucun air d'innocence. Tout ce qu'elles disent et font, a un certain tour de routine, qui ne sied pas aux femmes, ce me semble¹⁹. » Commander, décider et exiger ne semblent pas des qualités féminines pour les contemporains, et quand les femmes s'en emparent, les hommes s'étonnent contre ce dérèglement à l'ordre naturel.

L'ordre naturel est à ce point important que les qualités qui font honneur à l'homme deviennent, lorsqu'elles sont portées par les femmes, une façon de les mépriser. « Dès qu'une femme sort des bornes que la nature impose à son sexe, dès que la pudeur ne fait plus sa première parure, elle cesse d'inspirer ce tendre intérêt qui fait le charme de sa société²⁰. » Ainsi, une femme ne peut « sortir du caractère de [son] sexe [sans] se corrompre le cœur »²¹.

La « femme-homme »

Sortir de son sexe, c'est se faire homme, c'est vivre comme un homme, c'est être libre comme un homme. « Les femmes, d'après cette espèce d'abandon, se sont fait hommes; elles en ont pris l'habit pour vaguer à leur fantaisie; elles ont leurs courses, leurs affaires & leur causerie²². » Peut-il en être autrement pour les milliers de femmes du peuple qui foulent le pavé des villes, de l'aube

¹⁵ J. Chaussé, sieur de Le Terriere, *Traité de l'excellence du mariage...*, p. 176-177.

¹⁶ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCXLIX, « Des femmes » [en ligne].

¹⁷ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre XXVIII, « Jeunes mariées » [en ligne].

¹⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VI, chapitre CDLVI, « Gouvernante » [en ligne].

¹⁹ L. Beat de Muralt, *Lettres sur les Anglais et les Français...*, p. 201 [en ligne].

²⁰ Anonyme, *Journal d'un provincial...*, p. 10 [en ligne].

²¹ L. Beat de Muralt, *Lettres sur les Anglais et les Français...*, p. 140-141 [en ligne].

²² L.S. Mercier, *Tableau...*, tome XI, chapitre « Plus de compliments », p. 76-78.

au crépuscule, pour gagner leur vie et celle de leur famille ? « Les courtisanes, les vivandières, se présentent avec ce maintien et ces qualités demi-viriles, comme si elles étaient déjà transformées à moitié en l'autre sexe à force de cohabiter avec les hommes²³ ». Qui sont-elles si elles ne sont plus femmes ? « Un être apparaît qui n'est femme que par le sexe et qui est peuple avant d'être femme. Bouchardon, dans ses *Cris de Paris*, en a saisi la silhouette forte, la carrure hommasse ; ses dessins puissants montrent, sous le lainage et la bure solides et rigides, la grossièreté virile, la masculinité de toutes ces femmes de peine²⁴. »

Le travail est l'activité par excellence où les femmes peuvent s'affirmer, prendre du pouvoir sur leur vie, sur leur métier. Leurs occupations, leurs activités, leur vaillance sont nécessaires et reconnues. Mais les qualités qu'on leur attribue sont masculines et, du fait même, méprisantes. Elles cessent d'être femmes pour être « demi-viriles », « hommasses », des êtres sans sexe. Il est difficile d'en être autrement quand les travaux qu'elles exercent sont pénibles et peu rémunérés. Leurs occupations les amènent à travailler avec les hommes, au marché ou sur la place publique, et pour ce faire, elles doivent utiliser les mêmes armes, les mêmes attitudes et les mêmes comportements.

2.2 Les femmes sur la place publique

L'utilisation du vocable *sphère privée* pour l'Ancien Régime n'a pas la même signification qu'il aura plus tard. En effet, à cause de l'industrialisation croissante, de la prolétarianisation du travail et de l'apparition des banlieues, les femmes des classes moyennes et supérieures du XIX^e siècle seront graduellement parquées à l'extérieur des villes et confinées à des tâches domestiques. La *sphère privée* des femmes du XIX^e siècle s'avère donc un ensemble de lieux physiques qui leur sont propres²⁵. Comme il en a déjà été question, la *sphère privée* sous l'Ancien

²³ Julien-Joseph Vitrey, *De la femme sous ses rapports physiologique, moral et littéraire*, Paris, 1823, p. 86, cité par Geneviève Fraisse, *Muse de la Raison : démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Gallimard, 1995, p. 155.

²⁴ E.J. de Goncourt, *La femme au XVIII^e siècle*, Paris, 1862, cité par A. Farge, *La vie fragile...*, p. 34.

²⁵ Ce modèle de la *femme au foyer* qui prend forme à partir du XIX^e siècle ne sera pas celui de toutes les femmes. Pour beaucoup de familles des classes inférieures, l'apport financier que procure le revenu de travail de tous les membres de la maisonnée [homme – femme – enfants] est essentiel à sa survie. En conséquence, et malgré le modèle de *femme au foyer* émergent, un grand nombre de femmes occupent un emploi rémunéré. En cela, on pourrait dire qu'il y a continuité entre la situation de la condition des femmes d'Ancien Régime et celles du XIX^e siècle – là où ça change, c'est dans le travail lui-même et la prolétarianisation de l'emploi. Pour ce qui est de l'émergence de la *sphère privée* au XIX^e siècle, voir le chapitre « Public, privé et rapport des sexes » dans l'ouvrage de Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences...*, p. 383-391.

Régime relève davantage des tâches liées à la *nature* des femmes plutôt qu'à un ou des lieux précis. Du fait de leur nature, les femmes doivent assumer les rôles d'épouses, de mères et de nourricières, rôles qui n'excluent pas l'exercice d'activités rémunérées nécessaires à la survie de la famille.

Rousseau écrit en 1762 que « la nature et la raison [des femmes] leur prescrivent » de se tenir « renfermées dans leur famille », sans passer « tout à coup de l'ombre de la clôture et des soins domestiques aux injures de l'air, aux travaux, aux fatigues, aux périls de la guerre »²⁶. L'on ne voudrait voir la femme qu'à l'intérieur de son foyer, telles ces femmes de la classe *mitoyenne*, c'est-à-dire la bourgeoisie, qu'on « ne voyoit pas incessamment hors de leurs maisons : contentes d'une royauté domestique, » et « embrassant cette infinité de soins qui regardent l'intérieur »²⁷. Dans la pratique, la plupart des femmes ne sont pas confinées à l'intérieur de leur maison ; les femmes de la noblesse et de la haute bourgeoisie sortent de chez elles, vont à la promenade sur les boulevards ou au Palais Royal, elles ont un « grand besoin de voir et d'être vues »²⁸, si l'on en croit Mercier, tandis que les femmes du peuple vivent et travaillent dans la rue, sur la place du marché.

La *sphère privée* au sens strictement physique du terme est donc une notion plutôt inexistante pour la plupart des gens de condition modeste sous l'Ancien Régime. La précarité des emplois et un coût de la vie élevé obligent tous les membres d'une maisonnée à travailler. Le pauvre Parisien, dit encore Mercier, « ne gagne qu'avec peine et à la sueur de son front une chétive subsistance qui ne fait que prolonger ses jours, sans lui assurer un sort paisible pour sa vieillesse »²⁹. L'épargne est rare, voire inexistante. Les deniers difficilement gagnés serviront à nourrir et loger la famille. « La réalité de l'habité populaire, c'est la vie dans une pièce unique [où] se déroulent toutes les activités quotidiennes, cuisine, repas, sommeil, et parfois même travail³⁰. »

Une famille entière occupe une seule chambre, où l'on voit les quatre murailles, où les grabats sont sans rideaux, où les ustensiles de cuisine roulent avec les vases de nuit. Les meubles en totalité ne valent pas vingt écus ; et tous les trois mois les habitans changent de trou, parce qu'on les chasse faute de paiement du loyer. Ils errent ainsi, et promènent leurs misérables meubles

²⁶ Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'éducation*, (1762), cité par D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 41.

²⁷ L.-S. Mercier, *Tableau ...*, tome I, chapitre LIV, « Nos grand'-meres » [en ligne]. Rousseau et Mercier sont issus de la moyenne bourgeoisie, les valeurs qu'ils prônent en regard de la femme au foyer sont de celles qui prendront leur essor au XIX^e siècle et qui prévaudront jusqu'au milieu du XX^e siècle.

²⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome V, chapitre CDXVIII, « Promenades publiques » [en ligne].

²⁹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCLXVI, « Mendians » [en ligne].

³⁰ D. Roche, *Le peuple de Paris...*, p. 119-120.

d'asyle en asyle. On ne voit point de souliers dans ces demeures ; on n'entend le long des escaliers que le bruit des sabots. Les enfans y sont nus et couchent pêle-mêle³¹.

Pauvreté rime donc avec proximité et ce n'est pas fortuit si la *sphère privée* déborde constamment de la chambre vers le palier, les escaliers, le pas de la porte, le quarré, la rue et la place publique. Conséquemment, la vie privée se déroule elle aussi au vu et au su de tout le monde, la discorde entre conjoints, les disputes de voisins et les cris des enfans s'entendent au-delà des portes ouvertes et des cloisons trop minces ; l'intimité n'existe pas. Il y a donc ce que N. Castan appelle une « interpénétration constante des espaces »³².

2.2.1 La rue, un espace de vie

« Que vous dirai-je de ce nombre infini de rues, de quais, de places publiques, qui par l'affluence d'un peuple innombrable qui s'y agite sans cesse, & par le bruit assourdissant de plusieurs milliers de voitures qui y roulent nuit & jour, contrastent si parfaitement avec le silence & la solitude de nos campagnes³³ ? », s'exclame cette voyageuse de province en visite dans la capitale. La rue est animée et bruyante, c'est sur la place publique que se passe l'essentiel de la journée des travailleurs de toutes espèces. Plus qu'une simple voie de passage, la rue « constitue [...] un lieu de relative liberté, d'actions et de loisirs, plus satisfaisant que l'inévitable mansarde aux odeurs nauséabondes »³⁴. C'est dans la rue, sur la place publique, que se font la plupart des travaux domestiques. La vie des femmes se passe entre le lavoir, la fontaine et le marché où se tisse une solidarité de quartier ; mais aussi, en raison de l'exiguïté et du peu de clarté des logements, beaucoup de femmes font leurs tâches à l'extérieur, telles ces femmes « à Toulouse au XVIII^e siècle, réunies en "petits pelotons" pour y trier les herbes et y nourrir les enfans »³⁵, ou

³¹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre LXXXV, « Le faubourg St-Marcel » [en ligne].

³² Nicole Castan, « Le public et le particulier », dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée*, tome III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 413.

³³ Edmée-Marie-Claude Boudon, *Lettres d'Ed...mée. Ma...rie. Cl...de Bo...on - La...be [de Boudon] à... sa soeur, ou Journal d'un voyage à Paris, en Champagne, en Lorraine, en Alsace et au canton de Basle en Suisse : avec quelques remarques particulières sur la ville de Troyes et le caractère de ses habitans*, Troyes, impr. de la Vve Gobelet et fils, 1791, p. 9 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

³⁴ A. Farge, *Vivre dans la rue...*, p. 32-33.

³⁵ N. Castan, « Le public et ... », p. 422.

encore, leur journée de travail terminée, « la femme et la fille Mazurier [prenant] le frais "assises dans la rue à la porte de leur maison" en compagnie de deux voisines et d'un voisin »³⁶.

Tout comme la rue est une extension de l'espace privé, elle est également une annexe aux lieux de travail. « L'atelier déborde sur le trottoir, la boutique communique sur la rue, l'arrière-boutique sur la cour, les petits métiers se logent en chaque encoignure de maison et autour des fontaines, dans le creux des chevets d'églises³⁷. » Quand elles travaillent à l'intérieur, les ouvrières, « enchaînées au comptoir, l'aiguille à la main, jettent incessamment l'œil dans la rue »³⁸, espérant savoir ce qui s'y passe ; quand la chaleur se fait trop insistante, une tavernière de Toulouse lave ses verres dans la rue³⁹. Il y a toujours des gens dans la rue, des travailleurs, des badauds et des mendiants, qui s'attroupent pour rire des situations cocasses, qui prennent parti pour l'un ou pour l'autre lorsqu'éclatent des rixes et des engueulades ou qui se liguent contre les autorités lorsqu'ils se sentent lésés. Les murmures, rumeurs et émotions de la place publique entrent dans les maisons, dans les lieux de travail, et quand on condamne en place de Grève, « la populace quitte les ateliers et les boutiques, et s'attroupe autour de l'échafaud »⁴⁰. Ainsi, le monde du travail, tout comme la vie privée, n'est pas hermétique à ce qui se passe dans l'espace public. « Le travail ne se fixe pas dans les espaces clos, et n'immobilise guère les compagnons ou les apprentis. S'il n'est pas ambulante, il se fait fenêtres et portes ouvertes sur le pavé⁴¹. » La rue, le carrefour, la place publique, le marché, les ponts, les remparts et même les cimetières⁴² sont autant de lieux de travail pour bon nombre de ces travailleurs, journaliers, gagne-deniers, marchands et revendeurs.

Les métiers libres

Les femmes qui n'aident pas leur mari dans l'exercice d'un métier sont servantes, domestiques ou exercent un métier libre. Pour les raisons mentionnées plus tôt, le travail domestique ne sera

³⁶ Archives de la Préfecture de Police de Paris, AA 176, 6 juillet 1793, cité par D. Godineau, *Citoyennes tricoteuse...*, p. 26.

³⁷ A. Farge, *Vivre dans la rue...*, p. 36.

³⁸ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VI, chapitre DXXXVI, « Marchandes de modes » [en ligne].

³⁹ N. Castan, « Le public et... », p. 422.

⁴⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCLXXVIII, « Sentence de mort » [en ligne].

⁴¹ A. Farge, *Vivre dans la rue...*, p. 37.

⁴² Les cimetières sont souvent de vastes espaces permettant les grands rassemblements, la tenue de foires, de marchés saisonniers et où, en toutes saisons, se trouvent des échoppes de marchands de toutes sortes. À ce sujet, voir Christine Métayer, *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire. Cimetière des Saints-Innocents. XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 133-134.

pas traité ici, nous n'en faisons mention que parce qu'il constitue l'un des principaux métiers féminins⁴³. Les métiers libres sont ceux qui ne sont pas régis par une corporation. Libres, mais précaires, ces métiers ne sont pas qu'une affaire de femmes ; ils concernent tous ceux qui n'ont pas de qualifications spécifiques. On en change souvent, non par goût, mais pour gagner quelques sous ; journaliers, portefaix, charbonniers, ramoneurs, porteurs d'eau, aiguiseurs de couteaux, blanchisseuses, vendeurs de toutes sortes, la liste est longue. Même s'il se trouve des femmes porteuses d'eau, comme le déplorait Mercier, nombreuses sont-elles dans les métiers de la vente, de la revente et du regrat.

« Difficile lorsqu'on traverse la capitale de ne pas se cogner à une de ces innombrables marchandes ambulantes inséparables du paysage parisien ! [...] Colporteuses, marchandes des rues, "dames de la Halle" enfin. Au centre de Paris, les Halles, comme tous les autres marchés parisiens, sont un espace peuplé de femmes. Marchandes et ménagères s'y affrontent sur le prix des produits de première nécessité⁴⁴. » Les activités professionnelles des femmes sont souvent complémentaires à leurs tâches traditionnelles, soit l'alimentation et le textile. Plusieurs sentences et ordonnances étudiées donnent un léger aperçu des petits métiers féminins : on y rencontre, entre autres, des « revenderesses d'herbes et autres denrées », des « regrattières de légumes », des « revendeuses et criuses de vieux chapeaux, passements d'or et d'argent », des « fruitières sans boutique », des « vendeuses d'œufs, d'herbe et de beurre », des « regrattières de viandes cuites », des « marchandes de maquereaux »⁴⁵. Car tout le monde a quelque chose à vendre, des denrées alimentaires, des vêtements usagés, des bûches, des couteaux, des outils, des fleurs...

⁴³ La noblesse et la haute bourgeoisie emploient un grand nombre de domestiques, tant hommes que femmes, mais les fonctions de prestige sont souvent réservés aux domestiques mâles. La petite bourgeoisie et l'artisanat aussi recourent à la domesticité, mais ils n'emploient pas plus d'une à trois servantes. Dans les villes, où les domestiques sont les plus nombreux, le pourcentage de la population domestique varie entre 7 et 15% tout au long du XVIII^e siècle : Paris 10%, Toulouse 7,96%, Grenoble 9,6%, Lyon 11,6%, Reims 14,1%. Au tournant du XIX^e siècle, les femmes représentent 80% de la domesticité parisienne. (J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs...*, p. 8, p. 69 ; D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 68 ; S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 124-125).

⁴⁴ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 23, p. 25.

⁴⁵ ANF, Y 10860, Archives des Commissaires (Regnard), Sentences de police interdisant à des vendeuses de vendre hors le marché de la place Maubert, 17 avril 1750 ; ANF, Y 11 231a, Archives des Commissaires (Courcy), Sentence de police interdisant à des regrattières de légumes d'étaler devant la boutique d'une marchande lingère, 2 juin 1744 ; BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 346, fol. 193, Sentence de police condamnant 31 femmes, ainsi que des soldats, qui s'attrouperent au coin des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 14 novembre 1727 ; BNF, site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 692, fol. 173-174, Ordonnance qui défend aux fruitières d'étaler hors de leur boutique, 20 mai 1724 ; ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des regrattières ayant vendu des viandes cuites sur la place du Carrousel,

Les vendeuses libres sont souvent confondues dans les archives avec les marchandes. Le terme de *marchande* peut avoir en ce cas deux significations ; il représente d'une part la femme du maître qui vend les productions de son mari au marché ou dans les rues, et d'autre part la *marchande publique*, celle qui exerce un métier distinct de celui de son mari. Les statuts des corporations décrivent quels sont les droits des maîtres-marchands, souvent représentés par leurs femmes, en vertu de quoi ils peuvent vendre leurs produits au marché jusqu'à une certaine heure, après quoi ils vendent leurs surplus à un coût moindre à des revendeuses qui écouleront la marchandise par les rues. Quant aux marchandes publiques, elles peuvent être des vendeuses libres ou faire partie d'une corporation féminine ; notamment les lingères, qui se donnent le titre de « marchandes lingères »⁴⁶.

Parmi les vendeurs ambulants, on ne peut passer sous silence le rôle des regrattières. Dans une société où la pauvreté peut être extrême, il est des gens qui ne peuvent se payer des aliments frais. En effet, les regrattières vendent toutes sortes d'aliments à faible coût, mais ce ne sont pas des produits de première qualité. Il peut s'agir de denrées défraîchies rachetées d'un forain qui veut solder sa marchandise ; de nourriture de *seconde main*, c'est-à-dire des restants de table de bourgeois, vendus par des cuisinières qui veulent arrondir leur pécule, ou encore d'aliments volés⁴⁷. Pour faire quelques profits rapides, les regrattières n'hésitent pas à utiliser des moyens peu honnêtes, voire carrément illicites, tels que la modification d'aliments⁴⁸. « Le sel, par exemple, que l'on vend par regrat au peuple *treize sols la livre*, est non-seulement falsifié dans son origine, mais de plus rempli de mille ordures qui en composent près de la moitié », on trouve également « des boissons [falsifiées] telles que le vin, le cidre, l'eau-de-vie »⁴⁹. « D'innocentes laitières ne vendent presque de la farine délayée dans de l'eau ; leur beurre n'est frais qu'à l'extérieur ; et de jolies paysannes offrent, dans une serviette fort blanche, des boudins farcis seulement aux deux bouts ; le reste n'est que du sang »⁵⁰. Si elles ont tout de même une clientèle

28 juin 1726 ; ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des marchandes de maquereaux qui ont étalé leurs marchandises sur le passage de la Fête-Dieu, 21 juin 1726.

⁴⁶ M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées...* ; M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*

⁴⁷ Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 112.

⁴⁸ Katia Monteilhet, *La vente féminine libre à Paris au XVIII^e siècle*, sous la direction de Christine Métayer, Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 1996, p. 67.

⁴⁹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCLXIV, « Le regrat » [en ligne]. Certains produits, comme le sel, sont réglementés, leur prix doit toujours être le même, de sorte que pour faire des profits, les regrattières n'ont d'autres choix que d'« allonger » le produit en y introduisant des saletés qui en modifient le poids.

⁵⁰ P.-J.-B. Nougaret, *Aventures parisiennes...*, tome I, p. 62-63.

qui continue d'acheter leurs produits frelatés, c'est que les produits frais sont trop chers et que l'indigence est trop grande. Comme le fait remarquer le chroniqueur Mercier, « ceux qui travaillent de leurs bras ne sont pas assez payés, vu la difficulté de vivre dans la capitale : ce qui précipite dans [une] honteuse mendicité »⁵¹.

La vente de vêtements usagés est un domaine exclusivement féminin. « On dirait que cette foire est la défroque féminine d'une province entière. [...] Ce sont des femmes qui vendent et qui achètent⁵². » La grande pauvreté oblige une majorité de la population à s'approvisionner en vêtements à partir de hardes déjà portées. Les robes des bourgeoises passent aux domestiques qui, après les avoir utilisées, les vendent à des revendeuses qui les passent encore à d'autres, et ainsi de suite. À Paris, « en 1768, il y [a] plus de deux cents vendeurs patentés de vêtements usagés, et tous [sont] des femmes mariées. [...] Le commerce de vêtements usagés [est] le travail idéal pour une femme parce qu'on [a] besoin de très peu de mise de fonds et qu'on [opère] grâce aux relations entre femmes »⁵³.

Une mixité vue et vécue

Vivre et travailler dans la rue n'est pas le fait des seuls mendiants, mais bien une réalité où se côtoient des gens ayant des occupations de toutes sortes. Hormis le marché des Halles où, d'après un chroniqueur du début du XIX^e siècle, « les hommes y sont aux femmes à-peu-près comme un est à douze »⁵⁴, les lieux où évoluent les femmes sont nombreux et ne sont pas spécifiquement féminins. Selon cette voyageuse, à part l'intérieur des cafés « où les femmes pénètrent rarement, d'après je ne sais quel usage fondé sur je ne sais quelles raisons ; [...] dans tout autre lieu public on y jouit constamment de l'agréable mélange des deux sexes »⁵⁵. Cette mixité visible est « sans aucun doute une mixité sans parité, une mixité de fait et non de droit »⁵⁶. Une mixité acceptée et tolérée, parce qu'on ne peut cloîtrer les femmes du peuple dans leur modeste chambre ou au fond d'un obscur atelier, elles doivent constamment en sortir pour exercer leurs tâches domestiques et leurs activités rémunérées.

⁵¹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome III, chapitre CCLXVI, « Mendiants » [en ligne].

⁵² L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXXII, « Piliers des halles » [en ligne].

⁵³ O. Hufton, « Les femmes et le travail... », p. 269.

⁵⁴ Louis Gabriel Montigny, *Le provincial à Paris : esquisses des moeurs parisiennes*, tome II, Paris, Ladvocat, 2^e édition, 1825, p. 291-293 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr>.

⁵⁵ E.-M.-C. Boudon, *Lettres d'E...mée...*, p. 29-30 [en ligne].

⁵⁶ A. Farge, « Proximités pensables... », p. 74.

Vendeuses, revendeuses et regrattières sont des métiers qui s'exercent dans les rues, au marché, en toutes saisons et en tout temps, ils sont précaires et difficiles. Les mille et un petits métiers de la rue sont autant d'expédients qui permettent aux familles de subsister. En conséquence, le droit au travail des femmes est reconnu et les autorités leur confèrent ce droit. Quelquefois, la police doit trancher entre les lois établies, la santé publique et le droit au travail. C'est ce qui se passe quand, le 21 juin 1726, le commissaire Divot accorde à des vendeuses de maquereaux le droit de vendre leurs marchandises le jour de la Fête-Dieu. Même si la loi interdit de travailler pendant les jours fériés, le commissaire croit que le produit qu'elles vendent étant « fort corruptible », il vaut mieux leur permettre de le vendre ce jour-là, même si c'est férié, car si elles attendaient le lendemain, c'est la sécurité du public qu'il mettrait en cause, sachant que ces vendeuses, peu fortunées, vendraient tout de même leurs poissons avariés⁵⁷.

Le droit au travail c'est le droit de gagner honnêtement sa vie. Ce droit ne peut souffrir aucune contrainte, aucun accommodement aussi raisonnable soit-il. Ainsi une laitière avait-elle pris l'habitude de s'installer tous les matins au coin d'une rue pour vendre ses produits. Mais elle dérangeait les habitudes d'un noble jeune homme qui dormait fort tard le matin et voulait la voir changer d'emplacement. Il « vint la solliciter de respecter son repos ; [mais] aucun endroit ne paroissoit à l'opiniâtre villageoise aussi commode, aussi avantageux pour son commerce : le pavé du Roi est libre, elle y restera & y reviendra tous les jours, quoi qu'on puisse lui dire. [...] Pendant ce temps, la laitière [...] ne cessoit de s'applaudir d'avoir si bien bravé ce petit Monsieur, qui vouloit empêcher les bonnes gens de gagner leur vie »⁵⁸. Le travail des femmes trouve ainsi sa justification dans ces petites victoires au quotidien. On leur reconnaît le droit de gagner leur vie pour nourrir leur famille, pour contrer l'oisiveté, pour éviter la mendicité et la prostitution. En somme, le travail des femmes est nécessaire pour empêcher le désordre social.

Devant le nombre de femmes et d'hommes présents dans tous les lieux publics, la concurrence est grande, les inimitiés nombreuses. Pour survivre et résister aux pressions de toutes sortes, les femmes se créent des réseaux d'entraide et de solidarité.

⁵⁷ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des marchandes de maquereaux qui ont étalé leurs marchandises sur le passage de la Fête-Dieu, 21 juin 1726.

⁵⁸ L.-F. Métra, *Correspondance secrète...*, tome 1, p. 234.

2.2.2 La sociabilité urbaine

Dans ces lieux où la promiscuité est grande, où les gens vivent et travaillent les uns avec les autres, la sociabilité urbaine ne peut qu'osciller entre conflits et solidarité. Les conflits naissent spontanément, la violence est banalisée parce qu'elle est trop présente. « La sociabilité féminine des classes populaires est indéniablement agressive⁵⁹ ». En cela, elle ne diffère pas de la sociabilité masculine, si ce n'est qu'elle demeure plus verbale que physique. Les autorités mettent la violence et l'agressivité des classes populaires sur le compte du manque d'éducation du peuple. L'homme éduqué ou l'*honnête homme* sait contrôler les instincts qu'il a reçus de la nature, il sait rester maître de lui en toute circonstance, ce qu'ignorent les petites gens. Par ailleurs, la solidarité est forte parmi les gens du peuple. La vie de quartier et la vie corporative permettent de s'entraider ou de s'unir contre les menaces, réelles ou imaginées, qui surgissent au fil des jours.

Des bruits et de la violence

La vie dans les rues et les places publiques ne saurait se concevoir sans les bruits de la ville : le bruit des sabots sur les pavés, le cri des cochers qui demandent le passage, le chaudronnier qui bat sa marmite, le rémouleur qui aiguisse les couteaux, et bien sûr les cris des vendeurs de toutes sortes. Les chroniqueurs de l'époque ne font pas faute de l'ignorer, au contraire.

On entend de tous côtés des cris rauques, aigus, sourds. *Voilà le maquereau qui n'est pas mort ; il arrive, il arrive ! Des harengs qui glacent, des harengs nouveaux ! Pommes cuites au four ! Il brûle, il brûle, il brûle !* Ce sont des gâteaux froids. *Voilà le plaisir des dames, voilà le plaisir ! C'est du croquet. À la barque, à la barque, à l'écailler !* Ce sont des huîtres. *Portugal, Portugal !* Ce sont des oranges. Joignez à ces cris les clameurs confuses des frippiers ambulans, des vendeurs de parasols, de vieille ferraille, des porteurs-d'eau. Les hommes ont des cris de femmes, et les femmes des cris d'hommes. C'est un glapissement perpétuel⁶⁰.

« Non, il n'y a point de ville au monde où les crieurs et les crieuses des rues aient une voix plus aigre et plus perçante. Il faut les entendre élaner leur voix pardessus les toits ; leur gosier surmonte le bruit et le tapage des carrefours⁶¹. » Et dans ces ventes à la criée, où celui qui crie le plus fort est en meilleure posture pour vendre sa marchandise, les femmes ne sont pas les plus silencieuses. Dans les marchés, « le bruit, le tumulte est si considérable, qu'il faut une voix plus

⁵⁹ Karine Lambert et Martine Lapied, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », *Dix-huitième siècle*, N° 36, 2004, p. 157.

⁶⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VI, chapitre DXVI, « Falots » [en ligne].

⁶¹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome V, chapitre CCCLXXIX, « Cris de Paris » [en ligne].

qu'humaine pour se faire entendre »⁶², on y entend le « caquet de toutes les filles du quartier qui [viennent] s'approvisionner, la voix forte et la loquelle abondante de la marchande, assaisonnés des sons peu mélodieux [de] l'âne sur lequel le magasin [est] établi »⁶³. Sauf pour les produits dont les prix sont réglementés, tels le pain, le sel et autres denrées essentielles, la plupart des produits en vente dans les boutiques et au marché font généralement l'objet d'un marchandage entre le vendeur et l'acheteur. Ces négociations ne se font pas sans heurt et sans hausser le ton, « on entend de très-loin les voix aigres, fausses, discordantes, qui se débattent »⁶⁴, cherchant à s'entendre sur un prix. Quand des marchandes « se disputent entr'elles, (et à tout moment les rues, les places, les carrefours retentissent de leurs querelles bruyantes) vous croiriez, à voir leurs visages enflammés, leurs poings en l'air ou sur leurs hanches, qu'elles vont déchirer leurs cornettes, s'arracher les yeux : point du tout, elles se séparent paisiblement, après avoir épuisé le dictionnaire de la halle, et s'être dit les sottises les plus risibles »⁶⁵.

La violence des femmes passe parfois de verbale à physique et se conjugue aussi avec le vol ou l'extorsion. En août 1726, des femmes, regrattières de poissons, vont au-devant des convois et, bien que ce soit formellement interdit, « prennent de force et violence des paniers de marée », exigent de n'en payer que dix sols par paniers et quand les marchands forains refusent, « elles les battent et maltraitent à l'excès, leur emportent même leur marchandises »⁶⁶. C'est que la violence fait partie du mode de vie du peuple. Dans une société où les droits du peuple sont nuls, où les petites gens sont peu considérés, la violence s'institue facilement comme mode de relation⁶⁷. Les désaccords liés au commerce, au voisinage, tout comme les disputes conjugales se règlent dans la rue, cherchant appui auprès des voisins. En cas de conflits ou d'incompréhension mutuelle, le ton monte, les injures jaillissent, les coups pleuvent. « La rue est un terrain d'affrontement privilégié où les femmes vident leurs querelles à coups d'injures⁶⁸. » Même si les sentences policières font état de bousculades et de rixes, la violence des femmes s'exprime principalement par la parole, elles ont l'insulte facile.

⁶² L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre LXVIII, « Marchés » [en ligne].

⁶³ L.-F. Metra, *Correspondance secrète...*, tome I, p. 234. La loquèle, c'est la « facilité de parler des choses communes en termes communs, propos familiers ». [*Dict. de l'Académie française*, 5^e édition, 1798].

⁶⁴ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXXII, « Piliers des halles » [en ligne].

⁶⁵ P.-J.-B. Nougaret, *Aventures parisiennes...*, tome I, p. 108-109.

⁶⁶ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des regrattières de marée, 30 août 1726.

⁶⁷ A. Farge, *Vivre dans la rue...*, p. 123-125 ; B. Garnot, *Le peuple au...*, p. 72-73.

⁶⁸ Nicole Castan, « Criminelle », dans N. Zemon Davis, et A. Farge (dir.), *Histoire des Femmes...*, tome III, p. 545.

La concurrence

Dans le tumulte et la cohue de la ville, où se côtoient de nombreux vendeurs concurrents, les altercations ne sont pas rares. L'achalandage d'une place, d'un carrefour ou d'un quartier justifie, aux yeux des vendeuses, l'intérêt qu'elles auront à y placer leurs étalages, même si la loi l'interdit, même si elles portent ombrage aux marchands du coin, même si elles doivent disputer la place à une autre revendeuse. Après avoir reçu une plainte à l'effet que des marchandes incommode les bourgeois de la pointe Saint-Eustache, le commissaire Regnard constate qu'elles sont très nombreuses et « se battaient entre elles au sujet desdites places en jurant et blasphémant le saint nom de Dieu »⁶⁹.

Au Marché aux Poirées, le 2 juin 1744, une marchande lingère se plaint de ce que des regrattières de légumes se sont installées devant chez elle et « bouchent totalement l'entrée de sa boutique ce qui luy fait un tort notable par rapport à ses pratiques que ne peuvent entrer chez elle ». L'une de ces regrattières, une nommée Potelle, « luy a regardé avec hauteur et insolence qu'elle ne sortirois point de ladite place que toute la journée »⁷⁰. On peut facilement penser que les choses n'en sont pas restées là et qu'elles ont proféré insultes, menaces et bousculades jusqu'à l'arrivée de la police. Il en va de même le 4 janvier 1765, quand des marchands se plaignent de ce que les brocanteurs et revendeuses gênent leur commerce et les insultent souvent⁷¹. Le vocable *souvent*, utilisé par le policier chargé de faire comparaître les contrevenants, fait état d'un problème récurrent que les amendes et contraventions ne règlent pas. Par leur insolence et leur fureur verbale, les femmes expriment violemment leur droit à la parole, laissant libre cours à la frustration ressentie. Elles sont vues comme des êtres faibles, dont les actions ne font pas appel à la raison. « La violence féminine est plutôt bruit et fureur, regardée d'ailleurs avec une ironique indulgence par les hommes qui savent en jouer⁷². » Si la violence est nécessaire, les alliances et la solidarité ne le sont pas moins pour lutter et survivre en milieu urbain.

⁶⁹ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police à l'encontre des vendeuses qui embarrassent la voie publique, 22 octobre 1726.

⁷⁰ ANF, Y 11 231a, Archives des Commissaires (Courcy), Sentence de police interdisant à des regrattières de légumes d'étaler devant la boutique d'une marchande lingère, 2 juin 1744.

⁷¹ ANF, Y 9539, Fonds du Châtelet, Sentence de police à l'encontre de revendeuses et brocanteurs qui gênent la circulation des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 4 janvier 1765.

⁷² N. Castan, « Criminelle... », p. 546.

La promiscuité et la solidarité

À vivre tout près les uns des autres, l'intimité n'existe pas ou très peu. Des liens étroits se tissent entre les voisins d'un immeuble, entre les compagnons de l'atelier, entre les femmes fréquentant les mêmes marchés. Les quartiers sont hétérogènes, on y trouve à la fois des marchands bourgeois, des artisans, des ouvriers ainsi que de simples journaliers, des mendiants et des prostituées. La ségrégation se fait en hauteur, « plus on s'élève, plus la condition sociale du locataire se détériore. Au septième, dans les mansardes et les greniers, la misère a élu domicile »⁷³. Cette division verticale de l'espace oblige les riches à côtoyer quotidiennement les moins nantis, et ce, dans les escaliers, sur le pas de la porte ou sur la place publique. Même si leur mode de vie diffère et que le mépris prend quelquefois le pas sur l'amabilité, la connaissance des uns et des autres constitue un élément non négligeable de sécurité. Car l'anonymat, s'il est de plus en plus l'apanage des grandes villes, n'est pas souhaitable sous l'Ancien Régime, la reconnaissance du groupe permet une existence sociale ; et l'*étranger* constitue une menace. Être résident ou étranger « n'est pas lié à l'origine géographique des sujets sociaux, mais à leur inscription dans un tissu de relations qui peut permettre de remplir un contrat social »⁷⁴. Être vu, être connu, être reconnu, autant de situations qui permettent d'être, d'exister socialement et de faire partie d'un groupe, d'un quartier.

Les membres des corporations sont liés entre eux du fait de leur profession, ils ont institutionnalisé leur lien d'appartenance et d'entraide, ils vivent les rites de la profession dans un climat de confrérie et se regroupent pour des activités sociales et religieuses, telle la fête de leur saint patron, par exemple. Il ne faut pas croire pour autant que chaque guilde et chaque atelier forment une belle et grande famille, loin de là. Les conflits sont nombreux, et pas seulement entre maîtres et employés, mais aussi entre maîtres et jurés, entre compagnons et apprentis. Et plus la maîtrise devient difficile à obtenir, plus les rapports entre maîtres et employés se dégradent. Nicolas Contat, ouvrier imprimeur, fait « remarquer que tous les ouvriers sont bandés contre les Maîtres, il suffit d'en mal parler pour être estimé de toute l'assemblée typographique »⁷⁵. Les

⁷³ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle économie et capitalisme, XV^e – XVIII^e siècle*, tome 1 : *Les structures du quotidien*, Paris, Armand Colin, coll. « Références », 1979, p. 314.

⁷⁴ Simona Cerutti, « Normes et pratiques ou la légitimité de leur opposition », dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience, une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 138.

⁷⁵ Nicolas Contat, *Anecdotes typographiques...*, cité par Robert Darnton, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, Éditions Robert Laffont, 1985, p. 99.

ouvriers changent souvent de place, engagés pour un travail précis, mis à pied pour insubordination ou cherchant un meilleur salaire auprès d'un autre maître, « l'embauche et le renvoi prennent un rythme si accéléré que la main-d'œuvre est rarement la même d'une semaine à l'autre »⁷⁶. En conséquence, la fidélité d'emploi n'existe pas⁷⁷. Aussi les réseaux d'entraide et de solidarité doivent être multipliés, les ouvriers ont quelquefois plus d'affinités avec des ouvriers d'autres corporations qu'avec les maîtres de la leur, voire avec des gens du quartier exerçant des métiers libres.

Pour les gens *sans aveu* et les travailleurs *sans qualité*, la solidarité se vit dans la rue entre gens d'un même quartier, entre personnes ayant des intérêts similaires. L'appartenance à un réseau social, à plusieurs réseaux, revêt alors une grande importance, la survie sociale en dépend. La personne seule, le marginal, l'étranger, celui que personne ne connaît, sera le premier accusé d'un crime, de viol et de vol. Quelqu'un qui n'est pas connu, ni de nom, ni de vue, est pour cette raison suspect. S. Cerutti a étudié la justice sommaire à Turin aux XVII^e et XVIII^e siècles. Elle constate que le « lien entre *fama* et stabilité, entre bonne réputation et inscription dans un réseau stable de relations sociales, est très présent »⁷⁸.

Les gens qui fréquentent les marchés n'habitent pas toujours le quartier adjacent, mais ils en sont des pratiques régulières et sont reconnus comme tels. De même, les commerçants, vendeurs ou forains viennent de l'extérieur, mais ils vendent toujours dans les mêmes marchés, sur les mêmes coins de rue. Ils deviennent des figures connues et reconnues dans un quartier. Si les autorités veulent les en déloger, ils plaident leur cause, comme le fait une dénommée Pinson, fruitière de son état, qui est « extrêmement pauvre [et dont] son pauvre mary a totalement perdu l'esprit d'une maladie qui ne laisse aucune espérance de retour ». Pour elle, aller vendre dans un marché plutôt qu'au coin des rues St-Honoré et du Luxembourg ne peut se faire, parce qu'elle « est sans un sol et qu'elle perdrait ce qui luy est dû dans le quartier de son échoppe par plusieurs personnes qu'elle ne connoit que de vüe et n'iroit pas la chercher si elle était déplacée »⁷⁹. On se connaît de vue, quand on ne sait pas son nom, et cette reconnaissance visuelle est suffisante pour

⁷⁶ R. Darnton, *Le grand massacre...*, p. 80.

⁷⁷ A. Farge, *La vie fragile...*, p. 130-132.

⁷⁸ S. Cerutti, « Normes et pratiques... », p. 140. *Fama* en latin veut dire renommée, on utilise le terme en français dans l'expression *mal famé*.

⁷⁹ BNF, site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 016, Correspondance adressée au Lieutenant général de police par un dénommé Lauvergne, s.d.

faire crédit, pour attester de l'autre, pour admettre à l'intérieur du groupe. Le groupe social se constitue et se renforce avec l'habitude d'être et de vivre ensemble. C'est dans le regard de l'autre, dans l'approbation des gens aux côtés de qui on vit, que se crée l'identité sociale de chacun et le lien d'appartenance à un milieu, à un quartier⁸⁰. De cette fréquentation quotidienne naît une solidarité qui prend corps quand le groupe est menacé. On remarque qu'il y a « fréquemment alliance entre le petit peuple et les commerçants et artisans contre les "enlèvements de police" ; ainsi, les mendiants et vagabonds parisiens paraissent bien intégrés à la vie quotidienne de la rue »⁸¹.

Les femmes se constituent, elles aussi, des réseaux d'entraide. Le principal et premier réseau est, bien entendu, celui de la famille. Les filles, dès qu'elles sont en âge de travailler, aident leur mère. Ainsi dans l'ordonnance du 14 novembre 1727, la police constate la présence entre autres de « Fournicot la mère, Cath. Fournicot fille, Estiennette Fournicot [...], la Desbleds mère, la Desbleds fille, [...] la Bachou mère, la Bachou fille, [...] la Léger mère, la Léger fille, la Léger autre fille, & la Léger aussi autre fille »⁸². C'est en accompagnant leur mère que les filles font l'apprentissage du métier, qu'elles développent des habiletés et compétences, qu'elles apprennent les ruses et astuces, qu'elles acquièrent la connaissance de la ville, de ses secrets et de ses rumeurs, qu'elles nouent des relations avec d'autres groupes d'hommes ou de femmes.

Les femmes sont rarement seules, elles se déplacent en groupe et investissent un lieu, une rue, une place. Dans le marché du vêtement usagé, où les femmes dominent amplement, « les femmes [des] fripiers, ou leurs soeurs, ou leurs tantes, ou leurs cousines vont tous les lundis à une espèce de foire, dite du *saint-esprit*, et qui se tient à la place de grève. Il n'y a pas d'exécution ce jour-là : elles y étalent tout ce qui concerne l'habillement des femmes et des enfans »⁸³. Là, ce sont « plusieurs particulières femmes », vendeuses de maquereaux qui s'assemblent pour vendre leurs marchandises⁸⁴. Ailleurs, ce sont « la femme de Mathieu Foubert compagnon menuisier, Jeanneton Bouchard, la femme Villemart et Catherine Le Claire » qui vendent en regrat sur le

⁸⁰ C. Métayer, *Au tombeau des...*, p. 260.

⁸¹ B. Garnot, *Le peuple au...*, p. 67. Ces "enlèvements de police" sont ces moments où la police tente d'assainir les rues en enfermant mendiants, vagabonds et prostituées.

⁸² BNF, site Richelieu. Fonds Joly de Fleury, vol. 346, fol. 193, Sentence de police condamnant 31 femmes, ainsi que des soldats, qui s'attroupent au coin des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 14 novembre 1727.

⁸³ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXXII, « Piliers des halles » [en ligne].

⁸⁴ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des marchandes de maquereaux qui ont étalé leurs marchandises sur le passage de la Fête-Dieu, 21 juin 1726.

même carrefour⁸⁵. En avril 1750, plusieurs femmes ont comparu pour avoir vendu leurs marchandises hors du marché de la Place Maubert. Parmi celles-ci, huit vendeuses de lait, crème et fromage viennent du village de Fontenay-sous-le-bois-de-Vincennes, situé à une douzaine de kilomètres au sud-est de Paris⁸⁶. Quand on vient de si loin, il faut vraisemblablement partir avant le lever du jour si on veut être au marché dès potron-minet et, en ce cas, il vaut mieux faire la route à plusieurs afin d'éviter les mauvaises rencontres.

Parce que la vie est fragile, instable et mouvante, les réseaux se font, se défont et se refont au fil des jours, selon les arrivées et les départs, en fonction des nouvelles alliances qui se construisent et de celles qui se rompent⁸⁷. C'est encore à l'intérieur des corporations que la solidarité est la plus forte. Elles procurent à leurs membres une vie associative et une identité propres. Aussi, quoique le travail au XVIII^e siècle soit difficile pour la plupart des hommes et des femmes du peuple, ceux et celles qui travaillent sous la juridiction d'une corporation, tant masculine que féminine, s'en tirent généralement mieux.

2.3 Les corporations de métiers

La plupart des métiers au XVIII^e siècle sont régis par le système corporatif. Sous cette entité corporative se retrouvent des communautés de métiers, appelées aussi métiers jurés. Ce système n'est ni national, ni même régional, c'est la ville qui donne ou refuse l'agrégation pour la constitution d'une communauté de métier. Par exemple, les cordonniers peuvent être régis par une corporation à Paris et être libres à Bourges. Cette organisation du travail en castes remonte loin dans le temps, les corporations « sont aussi anciennes peut-être que l'Europe et les mondes dont cette dernière a été construite »⁸⁸. C'est au XI^e siècle que sont apparues la plupart d'entre elles. À l'origine, les femmes n'étaient pas explicitement admises comme membres à part entière, mais elles n'en étaient pas non plus exclues. Puis avec le temps, plus les corporations se sont structurées, plus les hommes ont occupé les postes de pouvoir au sein des communautés. Les femmes, qui dans certaines corporations avaient quelques droits, ont été graduellement mises à

⁸⁵ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des regrattières ayant vendu des viandes cuites sur la place du Carroussel, 28 juin 1726.

⁸⁶ ANF, Y 10860, Archives des Commissaires (Regnard), Sentence de police interdisant à des vendeuses de vendre hors le marché de la place Maubert, 24 avril 1750.

⁸⁷ A. Farge, *La vie fragile...*, p. 131.

⁸⁸ Emile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Les Éditions Ouvrières, éd. rev. 1968 (c1941), p. 41.

l'écart. La maîtrise même, leur a été refusée. Seules persistent quelques rares corporations féminines qui regroupent et protègent des métiers essentiellement exercés par des femmes.

Si au départ, les corporations avaient été mises sur pied principalement pour défendre les intérêts de leurs membres, pour la protection de leur métier, pour l'entraide et l'association entre pairs, elles sont devenues au fil des siècles des entités juridiques, policées, dont les objectifs principaux sont la défense du client et la protection de l'ordre public. Au-delà de l'aspect policier de la corporation qui, par le biais des jurés, exerce une surveillance du métier, débusque les « faux » ouvriers et ceux qui ont recours à des pratiques de concurrence déloyale, la corporation a toujours une mission d'entraide auprès de ses membres. Ainsi, même si les femmes ne sont pas admises dans le métier, les statuts et règlements des corporations sont sensibles à la situation des femmes et des familles en cas de décès ou d'incapacité du chef de famille. C'est ainsi que dans certaines situations, les femmes peuvent avoir quelques droits.

2.3.1 Les femmes collaboratrices

Comme il a été dit précédemment, la famille est principalement une unité économique, il est tout naturel que les femmes et les enfants aient leur place à l'atelier familial. En vertu d'une norme qui veut qu'une « femme perd[e] son nom, son état, sa condition & son domicile, pour prendre le nom, l'état, la condition et le domicile de son mari »⁸⁹, la femme d'un maître prend le titre de *maîtresse*, même si dans les faits, elle n'a ni la maîtrise ni l'agrégation pour exercer le métier. Associées pour le meilleur et pour le pire dans le mariage, elles sont aussi associées dans les entreprises familiales visant à en assurer la survie.

Elles travaillent de concert avec les hommes, & s'en trouvent bien ; car elles manient toujours un peu d'argent. C'est une parfaite égalité de fonctions ; le ménage en va mieux. La femme est l'âme d'une boutique ; [...] Ces femmes, qui ne sont pas dans l'inaction, ont plus d'emprise dans leur ménage, & sont plus heureuses que les femmes d'huissiers, de procureurs, de greffiers. [...] J'estime les occupations journalières de ces femmes de boutique, qui n'en veillent pas moins sur leur ménage. Elles sont assidues à leur devoir [...] ⁹⁰.

Si la maîtrise n'est accordée qu'au mari, les femmes ne s'en sentent pas moins impliquées pour autant, comme le constate la veuve Magrah à qui on veut contester le droit de poursuivre le

⁸⁹ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1943, fol. 282, Factum de Marie-Anne Boucher, veuve Magrah, 1782.

⁹⁰ L.S. Mercier, *Tableau...*, tome IX, chapitre DCCXVIII, « Femmes d'Artisans & de petits marchands », p. 173, p. 174, p. 177.

métier de son défunt mari qu'elle a pratiqué avec lui : « un particulier devient maître ou agrégé d'une Communauté, sa femme au même instant devient maîtresse ou agrégée de cette Communauté »⁹¹. Mariées en communauté de biens, il est normal que les femmes considèrent l'atelier ou la boutique du mari comme un actif commun ; quand elles n'ont pas de métier bien à elles, il est de leur devoir de collaborer à l'entreprise familiale afin de la voir prospérer. Ainsi, dans une nouvelle des *Contemporaines du commun*, Restif de la Bretonne raconte l'histoire d'une jeune fille ayant épousé un « chaircuitier », qui reçoit souvent la visite de sa jeune sœur, car celle-ci « avait naturellement du goût pour le commerce de sa sœur⁹² ». Pour les femmes autant que pour les hommes, il s'agit d'une évidence, le commerce du mari devient naturellement le commerce de l'épouse dès le moment du mariage.

Maîtresses sans avoir la maîtrise, les femmes occupent tout de même un statut ambigu au sein de cet atelier. Sous l'autorité légale du mari, l'épouse est « un peu la servante de son mari »⁹³, mais d'un autre côté elle revêt un rôle d'autorité sur les compagnons, les ouvriers, les apprentis, les domestiques et les filles de boutique. Cette autorité prend toute sa légitimité lorsque la femme est plus souvent présente à l'atelier que le mari. En ce cas, elle doit voir à tous les aspects de la production et à la surveillance des employés qui autrement seraient plus enclins à s'amuser qu'à travailler. Si on en croit Contat, apprenti imprimeur, quand les maîtres « laissent les ouvriers en liberté [...] Messieurs les imprimeurs, qui se plaisent dans le désordre, sont dans la joie la plus grande »⁹⁴. L'autorité de l'épouse est une autorité de fait, qu'elle ne détient que de son mariage, les employés ne la respectent, ou feignent de la respecter, qu'en considération du maître qui détient la légitimité de la profession et l'autorité sur sa maisonnée⁹⁵.

Par leur mari, les femmes sont présentes dans la plupart des arts et métiers et y occupent les rôles les plus divers, qu'elles assument en alternance avec les besoins familiaux et les tâches domestiques auxquelles elles doivent voir. C'est dans la vente au comptoir qu'elles sont le plus visibles, « car [...] en France les personnes du Sexe gardent ordinairement les boutiques, & [...] elles s'entendent à la Marchandise aussi bien que les hommes, la beauté est souvent un moien très

⁹¹ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1943, fol. 282, Factum de Marie-Anne Boucher, veuve Magrah, 1782.

⁹² Nicolas Restif de la Bretonne, *Les Contemporaines ou Aventures des plus jolies femmes de l'âge présent*, tome II : *Les contemporaines du commun*, Paris, Marpon & Flammarion, s.d. (c1782-1783), p. 54.

⁹³ L.S. Mercier, *Tableau...*, tome VI, chapitre CDLVI, « Gouvernantes » [en ligne].

⁹⁴ N. Contat, *Anecdotes typographiques...*, cité par R. Darnton, *Le grand massacre...*, p. 98-99.

⁹⁵ A. Farge, *La vie fragile...*, p. 134-135.

puissant d'attirer des chalands, & d'avoir grand débit »⁹⁶. La beauté des femmes et des filles de boutique et la ruse sont importantes pour voir augmenter le chiffre d'affaires, « une belle main [...] distrait vos regards sur le mouvement des balances » et une belle boutiquière encourage le client « à des achats futiles, plus nombreux que ceux qu'il avoit conçus »⁹⁷. Outre le service à la clientèle, elles voient aussi à la préparation, à la production ou à la finition du travail, vont vendre au marché les productions qui sortent de l'atelier familial, elles gèrent l'argent et tiennent la comptabilité, elles négocient avec les fournisseurs, elles élèvent, nourrissent et corrigent les apprentis. Marguerite-Louise Tartara, veuve d'un maître épicier, décrit ainsi les tâches qu'elle faisait auprès de son mari. Elle affirme

qu'elle avoit tenu la correspondance relative au commerce de son mari ; qu'elle avoit fait en qualité d'épouse du sieur Couplet, tout ce qui avoit été en son pouvoir pour lui être utile ; qu'elle avoit, de l'ordre de son mari, & pour son mari, demandé des marchandises : que souvent des Négociants avoient été assez confians pour se contenter de ses simples billets, lorsque son mari existoit : qu'en un mot, elle avoit fait pour son mari tout ce que le commis le plus zélé, & le plus intelligent auroit pu faire ; tout ce que la femme d'un Marchand expérimentée dans le commerce de son mari pouvoit & devoit faire ; tout ce que font journellement les femmes de Marchands de la capitale & des Villes de Province⁹⁸.

Par ce titre de *maîtresse* qu'elles portent fièrement, les femmes jouissent aussi d'une grande latitude et possibilité de décision. Ainsi, le vitrier Ménétra, qui reçoit une offre d'acheter une quantité de verre appelé Baccarat, en parle à sa femme « qui rejeta cela bien loin. J'eus beau lui faire entendre qu'il ne fallait aucun fonds, que l'on ne me demandait même point de répondant, je ne pus rien gagner et je vis bien que je n'étais pas le seul qui portait la culotte. [...] Je n'étais plus le maître, la femme anticipait sur tout. Pour avoir la paix, je m'oubliais »⁹⁹.

Les filles du maître

Dans les familles d'artisans ou de boutiquiers, les filles apprennent généralement le métier avec leur mère. Tout ce que la mère peut faire à l'atelier, au comptoir ou à la comptabilité leur est transmis. Ayant appris à faire certaines opérations de production, elles peuvent, sous la

⁹⁶ Joachim Christoph Nemeitz, *Séjour de Paris, c'est-à-dire Instructions fidèles pour voyageurs de condition*, Leide, Jean van Abcoude, 1727, p. 596-597 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

⁹⁷ L.S. Mercier, *Tableau...*, tome XI, chapitre « Quai des Orfèvres », p. 225.

⁹⁸ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 244, Factum de Chevalier, 1783.

⁹⁹ J.-L. Ménétra, *Journal de ma vie...*, p. 213.

supervision de la mère, former les apprentis. Nicolas Contat, typographe, raconte ici sa propre expérience :

Les filles de la maison gentilles et non moins suffisantes et galantes que les autres filles de Maître Imprimeur, doivent montrer à Jérôme [l'apprenti] l'art du magasin, c'est-à-dire assembler, collationner, mettre en dizaine puis en pile et par paquet. [...] Cette opération s'appelle assembler. Jérôme essaie à lever les feuilles, mais d'abord avec beaucoup de difficultés et entend plusieurs fois répéter à ses oreilles : « Que vous êtes gauche ». Il voudrait laisser la besogne, les demoiselles s'en aperçoivent et une des deux va chercher la maîtresse. Voilà trois femmes après le pauvre Jérôme, peu s'en faut qu'il ne perde l'esprit¹⁰⁰.

À l'instar de beaucoup de filles de la bourgeoisie marchande, leur rôle consiste à établir des alliances. Si le père a les moyens de ses ambitions, il pourra établir sa fille en lui faisant épouser un officier d'État, comme on l'a vu au chapitre précédent, ou encore un fils d'artisan du même métier ou d'un métier qui a un plus grand prestige social. Dans certaines corporations, les alliances endogamiques sont très élevées. Cela crée des structures familiales fortes et des réseaux d'entraide solides, comme le prouve l'écheveau familial du libraire Charles-Joseph Panckoucke, fils du libraire André-Joseph Panckoucke de Lille et neveu du libraire Brovello, petit-fils par sa mère du libraire Gandouin de Paris, gendre du libraire Couret de Villeneuve d'Orléans, beau-frère du libraire Jean-Louis de Boubers de Bruxelles¹⁰¹. C'est un large réseau, qui s'étend au-delà de sa ville d'origine, voire même du royaume, qui va chercher ses alliances dans le domaine de la librairie pour renforcer la position de chacun de ses membres.

Un autre rôle important de la fille du maître est la transmission de la charge de maîtrise dans les cas où le père n'a pas de fils. Cette situation a lieu généralement dans les métiers où le nombre de maîtres est limité et où la seule façon pour les compagnons d'accéder à la maîtrise c'est d'épouser une fille ou une veuve de maître. Si l'avantage est donné à la veuve de poursuivre l'affaire de son défunt mari, il n'existe aucun règlement qui permette à la fille de maître de succéder à son père. Pourtant, il peut y avoir des cas où, par voie successorale, une fille peut hériter du fonds de commerce et poursuivre, « de fait ou avec l'aval de la communauté », l'exploitation de l'affaire.

Dans la première moitié du siècle, [deux filles] obtiennent ainsi d'être admises à exercer le métier de libraire : Élisabeth Geneviève Gaudin, petite-fille du libraire Nicolas Oudot, en 1722 et Jeanne Christine Debure en 1748. La première est issue d'une sorte de dynastie féminine puisque

¹⁰⁰ N. Contat, *Anecdotes typographiques...*, cité dans P. Minard, *Typographies des Lumières...*, p. 225.

¹⁰¹ Jean-Marc Chatelain, « Famille et librairie dans la France du XVIII^e siècle », dans F. Barbier, S. Juratic et D. Varry (dir.), *L'Europe et le livre...*, p. 244-245.

sa mère, qui n'était pas mariée à un libraire, avait elle-même continué le commerce de sa grand-mère, veuve de Nicolas Oudot, avant d'y associer sa fille. La seconde, Jeanne Christine Debure, avait "par un arrangement de famille" et quoique deux de ses frères fussent aussi libraires, hérité du fonds de son père, Guillaume Debure. Elle en avait d'abord joui sous le nom de son père mais, après le décès de ses parents et "n'ayant aucun dessein pour se marier", elle obtint l'agrément de la communauté pour continuer l'activité¹⁰².

Est-ce à dire que la communauté des libraires est plus ouverte que les autres aux femmes ? Ce n'est pas certain, quoi que l'on puisse comprendre l'importance qu'accorde la famille au fait « d'établir ses enfans », au détriment des étrangers qui voudraient entrer dans le métier¹⁰³. Il faudrait voir si, dans d'autres métiers, il existe des exemples de filles qui ont hérité et repris à leur compte le métier de leur père, sans avoir épousé un homme du métier qui aurait joui du privilège par mariage et relégué au second rang l'épouse qui lui apportait une telle dot.

Élevées dans la connaissance d'un métier, les filles de maîtres, quand elles se marient, apportent une dot qui permettra éventuellement à leur époux de s'établir, ou de consolider son entreprise, et un savoir-faire fort utile pour le seconder dans ses tâches. Il n'est pas exclu de penser que l'épouse qui apporte une dot substantielle a un quelconque intérêt à ne pas voir fondre ce capital et s'intéresse à la gestion. C'est ce qu'on pourrait croire en voyant Marie-Élisabeth Hénin, l'épouse de Ménétra, gérer l'argent familial comme s'il était le sien propre. Les mille livres qu'elle dépose dans la corbeille de noces permettent à Ménétra d'établir son atelier de vitrerie, mais malgré des débuts difficiles et « par l'économie de ma bonne femme, nous vînmes à bout de nos affaires ». Ensuite, elle s'empare de la cagnotte et serre les cordons de la bourse, ce dont son mari se plaint : « ma bonne femme savait s'approprier le profit et moi malgré tout je me trouvais toujours dupé car tout ce que nous avons gagné ensemble elle se l'est mis sur sa tête en le donnant à ses neveux dont elle m'a frustré moi et mes enfants »¹⁰⁴. Il est tout de même intéressant de constater que Ménétra écrit que le profit de son commerce avait été gagné *ensemble*, ainsi le travail de Marie-Élisabeth, s'il n'en est pas fait mention explicitement dans ses mémoires, est tout de même reconnu par son mari.

Les corporations ne concernent pas que le travail en atelier, plusieurs corps de métiers sont reliés à l'alimentation : boucherie, boulangerie, poissonnerie, triperie. En ce cas, il fait partie du

¹⁰² S. Juratic, « Les femmes dans la librairie... », p. 257-258. Ces autorisations dérogatoires n'ont pas permis à ces deux filles d'acquérir le statut de maître, ni même un statut équivalent à celui des veuves.

¹⁰³ Le Clerc, *Mémoire sur la fixation et la diminution des libraires tant à Paris que dans les provinces* (1768), cité par J.-M. Chatelain, « Famille et librairie... », p. 240.

¹⁰⁴ J.-L. Ménétra, *Journal de ma vie...*, p. 209-210, p. 218.

rôle des femmes de quitter la boutique pour aller vendre au marché ou aux Halles. Considérée comme une extension de leur travail domestique, par son aspect nourricier, la vente au marché est leur domaine réservé. Côté les autres marchandes, revendeuses et regrattières du marché, elles doivent faire face à la concurrence, lutter pour une place au marché, apostropher le chaland et vendre à la criée. Les commerçants plus fortunés peuvent se payer plus d'une place dans plusieurs marchés, comme le fait le boulanger Sédart qui déclare le mercredi 10 mai 1775 « qu'il occupe deux places l'une au numéro premier au marché de l'abbaye saint Germain et l'autre numéro trente huit à la Place Maubert. [...] qu'à l'égard de la place Maubert, la femme du comparant [...] y tenoit ladite place »¹⁰⁵. Pour la tenue de l'autre étal dans un autre marché, le boulanger a pu y envoyer sa fille, un compagnon ou une servante.

Si elles sont nombreuses à travailler en collaboration avec leur mari, plusieurs femmes exercent un travail indépendant « sous couvert du mari »¹⁰⁶. Ces femmes ne sont pas considérées *marchandes publiques* exerçant un métier différent de leur mari, car ce dernier est réputé être le seul et unique maître de sa boutique. Ainsi « la veuve Couplet faisoit, du vivant de son mari, le commerce d'épicerie, & lui la profession de coutelier, [...] c'étoit elle qui tenoit la correspondance, faisoit les demandes de marchandises, les recevoit, & payoit en ses billets, ou par d'autres qu'elle envoyoit », mais c'est « son mari seul [qui] avoit été reçu Marchand Épicier »¹⁰⁷. Si l'exercice d'un métier relève parfois d'un art et d'un long apprentissage, il n'en est pas de même pour opérer une épicerie, un cabaret ou une auberge, en conséquence un homme peut être à la fois maître dans un métier d'artisanat, coutelier par exemple, comme l'était le dénommé Couplet, et être reçu maître comme marchand épicier. Ainsi, à Dijon, après la réforme de 1776, « 15% des maîtres (500 sur 7500) appartiennent à deux métiers en même temps et ils sont alors, pour les trois quarts d'entre eux, cabaretiers. En fait, ce sont leurs épouses, toutes "femmes autorisées", qui tiennent l'auberge, ou le débit de boissons, tandis que leurs maris vaquent à leur activité artisanale principale »¹⁰⁸.

Dans certaines villes, plusieurs commerces ne sont pas sous la juridiction d'une corporation. En ce cas, les femmes peuvent opérer, en qualité de *marchandes publiques*, un commerce

¹⁰⁵ ANF, Y 10558, Fonds du Châtelet, Déclaration du sieur Sédart, M^e boulanger, 10 mai 1775.

¹⁰⁶ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 141.

¹⁰⁷ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 237, Factum de Chevalier, 1783.

¹⁰⁸ S. Juratic et N. Pellegrin, « Femmes, villes et travail... », p. 487.

quelconque. C'est ainsi qu'à Toulouse, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les sœurs Loubers s'associent pour tenir un commerce de cuir¹⁰⁹ ; à Rennes en 1741, les femmes tiennent « 37 % des boutiques organisées en communautés de métier et 70% des autres ; plus de la moitié (54%) d'entre elles sont des épouses vendant à leur compte de l'épicerie, de la mercerie, de la quincaillerie, des toiles »¹¹⁰.

Certaines femmes, issues de la classe marchande, se hissent à un niveau supérieur sans pour autant perdre tout contact avec le monde du commerce. C'est le cas de Marie Catherine Darcel, fille d'un marchand mercier prospère de Rouen, qui épouse à l'âge de 30 ans l'associé de l'importante manufacture de toiles imprimées de Jouy, qui s'avère être la deuxième plus importante manufacture du royaume après la manufacture royale de glaces de Saint-Gobain, et y exerce pendant vingt-deux ans les fonctions de directeur commercial et financier. Née dans une famille de commerçants, elle y a sans doute appris dès son jeune âge le métier de son père et « tout ce qui [peut] être utile à la future épouse d'un marchand : l'art de l'écriture (tenir la correspondance commerciale) et la comptabilité en partie double »¹¹¹. C'est probablement pour ces qualités que Sarrasin de Maraise, entrepreneur parisien originaire du Dauphiné, est venu chercher pour épouse en Normandie une fille qui avait coiffé Sainte-Catherine depuis quelques années¹¹².

Les veuves de maîtres

Il est difficile d'apprécier et de quantifier le travail des femmes collaboratrices de leur mari, car elles ont rarement laissé leur nom dans les sources. Quand on voit comment les veuves ont su

¹⁰⁹ Archives de la Bourse des Marchands de Toulouse, C 25, cité par C. Dousset-Seiden, « Commerce et travail des femmes ... », [en ligne].

¹¹⁰ D. Godineau, *Les femmes dans...*, p. 59.

¹¹¹ Serge Chassagne, « Présentation », dans Madame de Maraise, *Une femme d'affaires au XVIII^e siècle : la correspondance de Madame de Maraise, collaboratrice d'Oberkampf*, Toulouse, Privat, coll. « Résurgences », 1981, p. 11.

¹¹² Il importe de souligner ici le rôle des femmes dans les entreprises de plus grande envergure. Souvent issue du peuple ou de la bourgeoisie, ces femmes ont accédé, par leur mariage, à un statut social plus élevé, mais loin de se complaire dans l'oisiveté et la frivolité des classes supérieures, elles ont pris une part active dans les affaires de leur mari. Elles se sont signalées par leurs qualités de femmes d'affaires dans le négoce de leur mari, soit à titre de collaboratrice active et reconnue ou comme successeuse au décès de ce dernier. « Dans la sidérurgie, Marguerite d'Hausen, veuve de Charles de Wendel, reste l'exemple le plus fameux de maîtresse des forges. Sa compatriote et contemporaine, Madame Hardy, d'Herseange, ne lui cède en rien. Dans l'impression sur tissus, autre secteur en pleine croissance à l'époque, la Veuve Moreau, à Angers, la Veuve Daviais, à Nantes, ont aussi dirigé pendant plusieurs années des manufactures qui, par leur nombre d'ouvriers et leur chiffre d'affaires, n'avaient rien de petites entreprises artisanales. » (S. Chassagne, « Présentation », dans Mme de Maraise, *Une femme d'affaires...*, p. 8).

reprendre en main l'atelier ou la boutique du mari après son décès, on a du mal à croire qu'elles ont pu apprendre d'un seul coup à diriger et gérer une boutique. Leurs compétences se sont développées petit à petit, au fil des années, d'abord en travaillant avec leurs parents, ensuite avec leur mari. Et quand elles deviennent véritablement *maîtresses*, à la mort de leur mari, elles continuent à gérer la boutique et l'atelier comme elles l'ont toujours fait.

Les Veuves sont une portion précieuse de toute Compagnie. Comment en effet ne pas considérer des Femmes qui, sans être découragées par la perte de leur Mari, continuent les entreprises du Commerce, souvent les augmentent, pour procurer à leurs Enfants des établissemens avantageux ? [...] Veuves estimables j'aurois à présenter ici, comme dignes d'être offertes pour Modèles¹¹³.

Les corporations de métiers ont le souci de protéger la famille après la mort du maître. C'est pourquoi elles permettent aux veuves de poursuivre l'affaire familiale pour qu'elles puissent subsister.

Les veuves des maîtres des Communautés d'arts & métiers, d'après leurs anciens statuts, & même d'après nos anciennes Ordonnances, ont toujours eu le droit, pendant leur viduité, de continuer le trafic ou le métier de leurs maris : on n'en excepte que les professions dont l'exercice exige une étude approfondie & un choix de personne. [...] si le mari qu'elle a perdu faisoit un commerce ou un métier, qui soit à la portée des connoissances de la femme, elle jouit en qualité de veuve & pendant sa viduité, du privilège de faire le même commerce ou le même métier, & trouve les moyens de subsister, elle & sa famille¹¹⁴.

Certains métiers ne permettent toutefois pas aux veuves de maîtres de reprendre le travail du défunt mari. Dans le domaine de la santé, la chirurgie notamment, il est interdit aux veuves de reprendre la pratique de leur défunt mari. Elles peuvent toutefois louer le privilège d'exercice à un autre chirurgien, se constituant ainsi une rente leur permettant de subsister¹¹⁵.

Dans les métiers qui consentent aux veuves le droit de poursuivre l'affaire familiale, il est tout de même permis à la veuve « de renoncer ou accepter ladite communauté, & lequel choix qu'elle fasse, retirera tous ses biens & droits franchement & acquittement de toutes dettes, qu'elle y fut obligée, condamnée ou non¹¹⁶. » Ainsi quand le sieur Couplet, exerçant le métier d'épicier, « décéda au mois d'octobre 1781, laissant des affaires en assez mauvais état, [...] son épouse a

¹¹³ Auguste-Martin Lottin, *Catalogue chronologique des libraires et des libraires-imprimeurs de Paris*, Paris, Lottin de Saint-Germain (1789), cité par Roméo Arbour, *Les femmes et les métiers du livre en France, de 1600 à 1650*, Chicago / Paris, Garamond Press / Didier Érudition, 1997, p. 9-10.

¹¹⁴ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1943, fol. 282, Factum de Marie-Anne Boucher, veuve Magrah, 1782.

¹¹⁵ S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve...*, p. 276.

¹¹⁶ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 2001, fol. 303, Factum de Gilbert Berroyer, 1726.

pensé que la prudence exigeoit qu'elle ne prît aucun parti, ni pour elle, ni pour ses enfans, [...] sans auparavant connoître les charges & les forces de la succession de son mari ». Après examen des comptes, la veuve Couplet renonce à la communauté, « se réservant seulement l'exercice de ses droits résultant de son contrat de mariage »¹¹⁷. Ainsi, du vivant de son mari, la dame Couplet opérait une épicerie « sous le couvert » de son mari qui en était officiellement le maître et le patron, mais elle en faisait toutes les tâches et prenait toutes les décisions. Le fait qu'elle n'eut pas la pleine propriété et maîtrise de son affaire semble avoir joué en sa faveur. Devenue veuve et connaissant l'état lamentable des affaires de son mari, elle en a refusé la succession ; si elle avait été reconnue *marchande publique*, opérant en son nom, elle n'aurait pas pu renoncer aux dettes qu'elle avait elle-même contractées.

Si elles acceptent la succession de leur défunt mari, elles peuvent conserver et opérer l'entreprise familiale sous certaines conditions, variables d'un métier à l'autre. Dans presque tous les cas, elles ont le droit de permettre aux apprentis existants de terminer leur apprentissage, mais ne peuvent en prendre d'autres, elles ne peuvent plus travailler elles-mêmes à la production et doivent embaucher des compagnons pour le faire et, finalement, elles perdent leur droit d'exercice si elles se remarient avec quelqu'un qui exerce un autre métier¹¹⁸. Ceci s'explique par le fait que les femmes perdent leurs nom, état et condition à leur mariage, comme on l'a vu précédemment, pour prendre l'état de leur nouveau mari. Si celui-ci exerce un métier différent, la veuve devra fermer, vendre ou léguer sa boutique à ses fils, et ne pourra pas continuer d'opérer en son nom la boutique de son premier mari. En conséquence, il y a beaucoup de mariages endogames. L'accession à la maîtrise étant parfois coûteuse, mais plus souvent inaccessible en raison du contingentement des métiers, les compagnons n'ont d'autre choix pour devenir maîtres que d'épouser une veuve. Alors qu'il était malade, Ménétra raconte les espérances de son ouvrier : « J'avais tombé malade. Mon ancien compagnon pensait que je n'en reviendrais pas étant bien mal. Je repris des forces et me portai mieux. Il tomba à son tour malade de chagrin et en mourut pensant tenir et occuper ma place¹¹⁹. »

Même si on les qualifie de *maîtresses*, elles n'ont pas les mêmes droits que les hommes au sein des corporations ; elles ne participent pas aux assemblées corporatives, n'ont aucun droit de

¹¹⁷ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 223. Factum de Chevalier, 1783.

¹¹⁸ S. Juratic et N. Pellegrin, « Femmes, villes et travail... », p. 485.

¹¹⁹ J.-L. Ménétra, *Journal de ma vie...*, p. 249.

vote et ne peuvent siéger aux commandes des corporations. Cela ne les empêche nullement d'agir en *maîtresses* et de mener leur barque à leur façon dans les limites qui leur sont permises : respecter les façons de faire et les règles de la corporation, et surtout avoir une morale et une probité irréprochables. C'est un *privilège* qui est accordé à la veuve, privilège conditionnel, mais surtout temporaire. Par cet écart à la règle *normale*, qui écarte les filles et les femmes de la maîtrise, c'est le fils de maître qu'on veut protéger, ce sont ses droits à succéder à son père qu'on veut préserver.

Il est parfois difficile pour une veuve de diriger l'entreprise, surtout si elle a des enfants en bas âge à élever. Si elle n'a pas une poigne de fer, son autorité peut être contestée et elle-même reléguée au second rang, laissant le doyen des compagnons s'occuper de ses affaires. Si la plupart des veuves se remarient, il est pourtant de ces fortes femmes qui ont été à la tête de l'entreprise familiale pendant de nombreuses années, quelquefois même en s'associant à leurs fils ou dirigeant à travers eux¹²⁰. Par exemple, le 10 mai 1775, dans une déposition qu'il fait devant le lieutenant de police, Louis Moncousteaux déclare qu'il est « maître boulanger chez la veuve Moncousteaux maîtresse boulangère, sa mère » et que des inconnus sont entrés « dans la boutique de sadite mère »¹²¹. Ainsi, même si son fils a accédé à la maîtrise, la veuve Moncousteaux n'a pas laissé tomber le métier, et le fils exerce le métier en travaillant chez, pour ou avec *sadite* mère.

À Saint-Malo, entre 1680 et 1720, pas moins de 40 veuves exercent la fonction de négociants. Parmi les armateurs du port du Havre en 1753, trois sociétés, Veuve Christine, Veuve Le Monnier et Veuve Daniel Feray, se montrent particulièrement dynamiques. À Angers et à Nantes, des veuves dirigent des manufactures de toiles [...] Pierrette Candelot, veuve en 1748 du faïencier Claude Perrin, se retrouve à la tête de l'entreprise que son mari avait montée cinq ans plus tôt, et la dirige pendant près d'un demi-siècle. [...] Dans tous les secteurs économiques, on pourrait multiplier les exemples de réussite féminine¹²².

Dans les domaines de la librairie et de l'imprimerie, qui furent beaucoup étudiés, il n'est pas rare de voir des veuves rester dans la viduité et succéder plus de vingt ans à leur défunt mari¹²³.

¹²⁰ D. Godineau, *Les femmes dans...*, p. 58.

¹²¹ ANF, Y 10558, Fonds du Châtelet, Déposition de Louis Moncousteaux, maître boulanger, 10 mai 1775.

¹²² S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque...*, p. 142.

¹²³ « Au XVII^e siècle, en France, quelque 540 femmes ont œuvré comme chefs d'entreprise dans les trois principaux métiers du livre : édition, impression, vente au détail. De ce nombre, près de 350 y ont fait vraiment carrière. » Alors qu'au XVIII^e siècle, et « jusqu'aux années 1770, dans la communauté des libraires parisiens, un membre sur cinq – et à certains moments, un sur quatre – est une veuve ». Cette situation tient à la volonté royale de 1666, réitérée en 1686, d'abaisser le nombre des imprimeries, d'interdire toute nouvelle réception, même celle des fils de maîtres, sans remettre en cause le droit des veuves de poursuivre l'affaire familiale jusqu'à leur décès. Ces mesures ont donc incité ces femmes à conserver la direction de leur commerce et à demeurer veuves pour garder

Sans pouvoir officiel, mais loin d'être absentes de l'atelier, les femmes ont exercé une importante influence dans le métier, supportant leur mari, jouant un rôle de *transmetteur* entre un père défunt et son fils mineur ou opérant une boutique au nom d'un défunt mari. Malgré toutes les protections accordées aux veuves par les corporations, ce ne sont pas toutes les affaires qui marchent bien. Et dans la plupart de ces cas, les femmes doivent se remarier rapidement ou alors se trouver un travail qui leur permettra de faire vivre leur famille. Les femmes qui ont une maîtrise de l'une ou l'autre des rares corporations féminines ont au moins l'avantage d'une autonomie plus grande, même si les métiers féminins sont souvent moins rémunérateurs.

2.3.2 Les maîtresses en titre

Il y a certains commerces & métiers affectés aux femmes & filles, lesquelles forment entr'elles des corps & communautés qui leur sont propres, comme les Matrones ou Sages femmes, les marchandes Lingères, les marchandes de Marée, les marchandes Grainières, les Couturieres, Bouquetieres, &c¹²⁴.

Les communautés féminines sont plutôt rares tout au long de l'Ancien Régime. La plus ancienne est sans doute la communauté des lingères dont les statuts ont été émis sous Louis IX au XIII^e siècle, « cinq siècles de bonne conduite & de service inappréciables »¹²⁵ dont elles s'enorgueillissent, ainsi que de l'illustre et saint monarque qui la leur a octroyée. C'est au XVII^e siècle que d'autres communautés féminines ont été instituées, non pour des motifs de valorisation du travail des femmes, mais plutôt pour des raisons politiques et économiques. Dans les années 1670, le royaume était en guerre contre les Provinces-Unies et le roi avait un urgent besoin de renflouer les coffres de l'État. Colbert a donc publié un édit obligeant les métiers non incorporés à former des guildes dans chaque ville et cité où le système corporatif existait. À Paris, le nombre de communautés est ainsi passé de 60 en 1672 à 83 quelques mois plus tard, pour comprendre 129 guildes en 1691¹²⁶.

leurs privilèges. (R. Arbour, *Les femmes et les métiers...*, p. 28 ; S. Juratic, « Les femmes dans la librairie... », p. 252).

¹²⁴ A.-G. Boucher d'Argis, article « Femme (jurisp.) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹²⁵ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 2-3.

¹²⁶ C. Crowston, « Engendering the Guilds... », p. 345.

Les rares corporations féminines

Le privilège de former une communauté de métier vient du Roi, mais la charte de chaque corporation prévaut pour la ville ou cité pour laquelle elle est émise¹²⁷. Les corporations établies dans chaque ville, et leur nombre, sont variables d'une ville à l'autre. « Ainsi, à Châtellerauld, il n'existe aucune corporation féminine avant les réformes de 1777. À Lille, Dijon ou Caen non plus. À Rouen et à Paris, en revanche, plusieurs métiers féminins sont précocement établis en communauté¹²⁸. » Sur les 129 métiers régis par une corporation à Paris, dans la première moitié du XVIII^e siècle, il y a quatre communautés féminines autonomes [lingères, couturières, bouquetières et linières-filassières]. Après la réforme des corporations de 1776, les bouquetières perdent leurs statuts, tandis que la communauté des marchandes de mode obtient les siens. La communauté des sages-femmes, quant à elle, est incorporée à celle des maîtres chirurgiens depuis 1664, tout en étant soumise à la juridiction de deux sages-femmes jurées¹²⁹. En marge des corps de métiers sexués, il faut signaler le cas d'une communauté mixte, la corporation des grainiers et grainières. Non seulement, on y accepte des femmes à la maîtrise, mais leurs statuts prévoient que deux des quatre jurés seront des femmes et qu'une « maîtresse grainière peut conférer le titre de maîtrise non seulement à sa fille, mais aussi à son fils »¹³⁰.

En milieu urbain, et qui plus est dans les villes les plus densément peuplées, les crises économiques frappent durement les classes laborieuses. La lutte pour le travail est âpre. Non seulement les corporations, par la voix de leurs jurés, tentent de débusquer ceux qui travaillent illégalement, mais la lutte entre les différents corps de métiers fait rage. Les corporations féminines font souvent ombrage à leur pendant masculin, ce qui occasionne plusieurs frictions. Ainsi, les maîtresses couturières doivent constamment se justifier et se battre pour conserver, voire augmenter, leurs privilèges que voudraient bien leur ravir les maîtres tailleurs ; les bouquetières, quant à elles, sont en butte aux chapeliers, parce qu'elles garnissent de fleurs des

¹²⁷ Les droits, privilèges et monopole du métier ne sont valables qu'à l'intérieur des limites territoriales désignées ; les faubourgs, banlieues et campagnes sont généralement des endroits où la liberté d'industrie est totale et les corporations ne peuvent y exercer leur surveillance sur ceux et celles qui pratiquent le métier sans avoir la maîtrise et sans payer les droits d'exercice. À ce sujet, voir le livre de Alain Thillay, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux » ouvriers. La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 400 p.

¹²⁸ S. Juratic et N. Pellegrin, « Femmes, villes et travail... », p. 484.

¹²⁹ BNF, site Richelieu, Ms Joly de Fleury, 2019, fol. 181, Factum des Chirurgiens de Saint-Côme, 1737.

¹³⁰ C. Truant, « La maîtrise d'une identité... » [en ligne].

chapeaux qu'elles revendent ; les merciers veulent avoir le droit de s'approvisionner à la Halle aux toiles qui a toujours été le monopole des lingères¹³¹.

Les corporations de métiers de toutes sortes sont nombreuses et comprennent un grand nombre de membres. « La capitation, analysée par Expilly pour le midi du siècle, évalue l'importance [des maîtres et marchands incorporés] à quelque 35 000 personnes, ce qui avec les familles représentaient sans doute plus de 100 000 habitants¹³² » à Paris. Ces cent mille habitants ne sont pas tous membres des corporations, maître ou compagnon, mais agissent sous le couvert du métier à titre d'épouse, de fils ou fille de maître, d'apprenti ou de domestique. Les corporations féminines de Paris ne comptent à peine que cinq ou six mille membres de ces 100 000 habitants. Ainsi, vers le milieu du siècle, il a été dénombré pour la seule ville de Paris, 50 maîtresses filassières, environ 200 sages-femmes, 800 maîtresses lingères et 1500 maîtresses couturières, auxquelles il faut ajouter les ouvrières, membres des corporations, mais n'ayant pas encore accédé à la maîtrise¹³³. L'augmentation des effectifs dans une corporation féminine semble parfois une menace pour la corporation masculine. À titre d'exemple, une étude recense, pour les années 1765 et 1766 à Paris, la réception de 312 nouvelles maîtresses couturières contre 132 nouveaux maîtres tailleurs d'habits et aucun maître mercier, de plus, le nombre des maîtresses couturières est trois fois plus grand que celui des maîtres tailleurs¹³⁴. Cette recrudescence peut entraîner une diminution des prix, puisque les ouvrières embauchées par les maîtresses couturières sont moins bien rémunérées que les compagnons, mais aussi une dévalorisation du métier. La concurrence ne se fait pourtant pas de manière directe, puisque les couturières servent une clientèle féminine [femmes et enfants] tandis que les tailleurs habillent les hommes et fabriquent les robes d'apparat.

Les métiers féminins, une extension des habiletés domestiques

Il a été mentionné précédemment que les femmes œuvraient souvent dans les domaines de l'alimentation et du textile, secteurs qui s'avèrent être une extension de leurs compétences familiales. Pour ce qui est des métiers régis par une corporation, il n'est donc pas étonnant de rencontrer le plus grand nombre de maîtresses et d'ouvrières dans celles des couturières et des

¹³¹ M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées...*

¹³² D. Roche, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 80.

¹³³ L. Abensour, *Les femmes et le féminisme...*, p. 184 ; S. Juratic et N. Pellegrin, « Femmes, villes et travail... », p. 484.

¹³⁴ C. Truant, « La maîtrise d'une identité... » [en ligne].

lingères. « Entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, dans les classes supérieures, l'ornement et la parure dictent aux habitudes masculines et féminines un maximum d'artificialité et de foisonnement décoratif¹³⁵ ». Mais si « ces amusemens de l'opulence enrichissent une foule d'ouvrières ; [...] ce qu'il y a de fâcheux, c'est que la petite bourgeoise veut imiter la marquise et la duchesse »¹³⁶. Le domaine de l'habillement fait ainsi vivre une foule de maîtres et de maîtresses, d'ouvriers et d'ouvrières de toutes sortes¹³⁷.

Si la plupart des maîtresses ne sont à la tête que de quelques ouvrières¹³⁸, il y a quand même plusieurs maisons importantes, telle le *Grand Mongol*, la boutique de modes de Mademoiselle Bertin, que fréquentaient la reine et l'aristocratie. D'origine picarde et issue du peuple, M^{lle} Bertin est « devenue par ses propres talents une créatrice et une femme d'affaires. [...] Avec trente ouvrières salariées, quelque cent vingt fournisseurs et de multiples sous-traitants, c'était déjà une grosse affaire. [...] Restée célibataire, [elle] réussit par ses seuls talents et son travail une spectaculaire ascension sociale »¹³⁹. Elle contribua également à la mise en place de la corporation des marchandes de mode. Corporation autonome dans le dernier quart du siècle, les marchandes de mode « constituent l'élite du secteur par leur nombre limité : une vingtaine dans l'*Almanach des arts et métiers* en 1774, à peu près autant dans l'*Almanach Dauphin* peu avant la Révolution »¹⁴⁰, et ce, seulement à Paris.

Une des différences entre les corporations masculines et féminines réside dans l'accès à la maîtrise. Devenir maître dans une corporation masculine est très difficile en raison d'un certain contingentement. Entre 1735 et 1776, chez les tailleurs de Paris, 60% des hommes qui y accèdent ont bénéficié des liens familiaux, via héritage pour les fils ou neveux, ou encore du mariage de la fille ou de la veuve du maître. À l'opposé, devenir maîtresse ne peut s'accorder par mariage, les

¹³⁵ D. Roche, *La culture des...*, p. 51.

¹³⁶ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXIII, « Marchandes de modes » [en ligne].

¹³⁷ Sans compter les fabricants de textile qui œuvrent souvent dans des manufactures installées hors des villes, le domaine de l'habillement en milieu urbain comprend plusieurs métiers formés en corporation ou non : tailleurs, couturières, lingères, merciers, marchandes de mode, fripiers, revendeuses, drapiers, dentellières, blanchisseuses, teinturiers, boutonniers, mousseliniers, passementiers, pelletiers, fourreurs, épingliers et aiguilliers, perruquiers, coiffeurs, bonnetiers, galonniers, ceinturiers, corsetiers, plumassiers, rubaniers, gaziers, chapeliers, calottiers, cordonniers, gantiers, parfumeurs, bottiers, savetiers.

¹³⁸ L. Abensour, *Les femmes et le féminisme...*, p. 184.

¹³⁹ Jacques Bernet, compte rendu de l'ouvrage de Michèle Saporì, *Rose Bertin, ministre des modes de Marie-Antoinette*, Paris, Institut français de la mode et Éd. du Regard, 2003, *Annales historiques de la Révolution française*, N° 340 [en ligne], adresse : <http://ahrf.revues.org/document2015.html>.

¹⁴⁰ D. Roche, *La culture des...*, p. 296.

maris n'ont aucun droit sur la maîtrise de leur épouse ; pour la même période, seulement 8% des maîtresses couturières ont bénéficié du droit d'héritage d'une mère ou d'une tante. Les autres ont accédé à la maîtrise via un apprentissage, la production d'un chef-d'œuvre et le paiement de droits d'entrée dans la corporation.

Un apprentissage formel

Tout comme les jeunes garçons, les jeunes filles qui désirent apprendre un métier sont mises en apprentissage auprès d'une maîtresse pour s'initier à l'exercice de l'art. Chaque corporation a ses propres règles quant à l'apprentissage. Ainsi, une lingère doit avoir été « apprentisse deux ans » ; pour les couturières, « l'apprentissage est de trois ans [et] doit être suivi de deux ans de travail chez les autres maîtresses » ; quant aux sages-femmes, « on ne peut être reçu à la maîtrise [...] avant l'âge de vingt ans ; il faut avoir travaillé en qualité d'apprentisse pendant trois années chez une maîtresse sage-femme de Paris, ou trois mois seulement à l'hôtel-dieu »¹⁴¹. Le rôle des corporations féminines est assez important en ce qui regarde la moralité et l'honneur des jeunes apprenties. Les jurées « dénoncent les maîtresses qui exposoient leurs élèves à la séduction & ne les garantissoient point du déshonneur. [...] Si [une maîtresse] est assez malhonnête ou même assez indifférente pour laisser flétrir l'innocence qu'elle doit protéger & préserver des atteintes de la séduction, à l'instant elle est déclarée incapable de former des élèves »¹⁴². Elles veulent que leur corporation soit « un asyle ouvert aux cœurs purs qui craign[ent] les dangers & les douceurs de la séduction »¹⁴³. C'est peut-être pour être en mesure de mieux les surveiller que les couturières et les lingères ne peuvent prendre plus d'une apprentie à la fois ; de la même manière, et parce que les apprenties demeurent avec leurs maîtresses jusqu'à la fin de l'apprentissage, une femme mariée ne peut y être admise. Les filles qui terminent l'apprentissage ne deviennent pas automatiquement maîtresses, elles doivent faire un chef-d'œuvre¹⁴⁴ ou démontrer leurs capacités à exercer le métier. Ainsi, « l'aspirante à la maîtrise de sage-femme est interrogée [...] par le premier chirurgien du roi, [...] si l'aspirante est jugée capable, elle est reçue sur le champ, & on lui fait prêter le serment ordinaire »¹⁴⁵.

¹⁴¹ Anonyme, articles « Lingère » et « Couturière » ; Louis, article « Sage-femme », dans D. Diderot et J. Le Rond d'Alembert, *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹⁴² J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 4.

¹⁴³ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 10.

¹⁴⁴ Tout comme les fils de maîtres, les filles de maîtresses sont exemptées du chef-d'œuvre.

¹⁴⁵ Louis, article « Sage-femme », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

Plusieurs métiers féminins ne sont pas régis par une corporation, mais exigent une habileté et une adresse dans l'exercice du métier. Par exemple, les dentelles et « les broderies en linge se font par des femmes, qui ne sont ni du corps des Brodeurs, ni d'aucun autre »¹⁴⁶. Mais des parents, soucieux de donner à leurs filles les bases d'un métier, les placent chez des ouvrières qui leur apprendront leur art, comme si elles étaient des maîtresses patentées. Les demoiselles Belomme et Dorlin, ouvrières en dentelles, célibataires et associées, prennent des apprenties en pension alors qu'elles sont toutes jeunes et s'engagent, outre l'apprentissage du métier, à conduire « ordinairement les enfants apprentices et pensionnaires à l'église et à la promenade lorsqu'il conviendra d'y aller, de veiller sur elles [...], comme aussi de faire les sorties nécessaires au bien et à l'utilité de la société »¹⁴⁷. Ainsi, même si elles ne font pas partie d'une corporation, ces ouvrières, filles majeures ne dépendant d'aucun homme, utilisent leur art pour vivre et valorisent leur métier par l'apprentissage.

Une affaire individuelle

À l'opposé de la vision patriarcale, qui engage l'ensemble de la maisonnée à œuvrer pour le métier du père, telle une affaire familiale, les corporations féminines considèrent leur métier comme une affaire individuelle. « C'est le seul [commerce] qu'il ait été permis à des femmes de faire en chef¹⁴⁸ », déclarent faussement les lingères, oubliant les autres communautés féminines. Il leur permet d'endosser un titre, une qualité sociale, et de revendiquer le statut de *marchande publique* qui les émancipe de la tutelle maritale pour la bonne marche de leurs affaires. Fières de cette autonomie, elles arguent que c'est « le seul où elles n'aient pas besoin de se louer à un entrepreneur avide, ni de se soumettre à un associé tyrannique déguisé sous le nom de mari »¹⁴⁹. Les couturières de Paris qui, avant la constitution de leur communauté, œuvraient de manière illégale ou travaillaient sous les ordres des tailleurs, se félicitent d'avoir été affranchies du « joug de l'avidité et de la tyrannie »¹⁵⁰ ; tandis que les couturières de Caen, moins chanceuses que leurs consoeurs de Paris, sont entrées dans la corporation des tailleurs en n'ayant aucune voix dans l'administration de la guilde, elles sont en cela sur le même pied d'égalité que les épouses ou les

¹⁴⁶ Anonyme, article « Brodeur », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹⁴⁷ BNF, site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 321, Projet de société faite entre des ouvrières en dentelle, s.d.

¹⁴⁸ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 4.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 7.

filles de maîtres¹⁵¹. Les femmes qui œuvrent à l'intérieur d'une corporation exclusivement féminine tiennent à leur indépendance, à leur autonomie et à leur pouvoir de décision. Elles comparent leur statut privilégié avec celui des sages-femmes qui, depuis leur incorporation à la communauté des chirurgiens en 1664, ont vu leurs pouvoirs et leur prestige diminuer, « initiées dans la science de la médecine, dans l'art du chimiste, elles ne peuvent remplir auprès des malades que les emplois les plus servils »¹⁵².

La corporation, tant masculine que féminine, est une entité juridique et économique. Les membres de chaque corporation paient des droits pour en faire partie, tout comme ils paient pour accéder à la maîtrise. Les corporations féminines, au chapitre de l'administration, sont aussi bien gérées que celles de leurs confrères masculins. Pour conserver jalousement leurs privilèges,

toutes les affaires financières [sont] du ressort des marchandes maîtresses. L'intervention directe des maris, des pères ou de tout autre homme de la famille [est] strictement prohibée et ils ne [peuvent] donc signer aucun document corporatif ou participer aux délibérations et aux assemblées de la communauté. Ces interdictions [sont] stipulées dans les règlements de chaque corporation¹⁵³.

Est-ce pour conserver leur indépendance et leur autonomie qu'un grand nombre de membres des deux plus importantes corporations féminines demeurent célibataires¹⁵⁴ ? Cette importante proportion de célibataires trouve écho auprès de ces communautés qui, toutes deux, prévoient que deux des quatre jurées doivent être des *filles majeures*. Il est donc fort probable que les « corporations féminines aient fourni aux maîtresses – même si ce n'est pas le cas pour tous les membres de la communauté – un choix de vie alternatif au mariage ou à la vie religieuse »¹⁵⁵. Pour celles qui se marient, peu d'entre elles le font avec un homme qui exerce un métier adjacent ou concurrent. Dans une étude effectuée par C. Crowston sur 159 maîtresses couturières, il ressort que seulement douze se sont mariées avec des époux exerçant un métier ayant rapport avec l'habillement (sept maîtres tailleurs, trois compagnons tailleurs, un mercier et un fabricant d'étoffe), les 147 autres maîtresses ont épousé des hommes qui œuvrent dans d'autres domaines

¹⁵¹ C. Crowston, « Engendering the guilds... », p. 355.

¹⁵² J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire...*, p. 2.

¹⁵³ C. Truant, « La maîtrise d'une identité... », [en ligne].

¹⁵⁴ Ce pourcentage a été établi suite à l'analyse de plus de 100 contrats d'apprentissage de lingères et de couturières entre 1651 et 1751. (C. Truant, « La maîtrise d'une identité... », note 19 [en ligne]).

¹⁵⁵ *Ibid.*

de l'artisanat ou de la domesticité. De cette façon, ces femmes sont certaines que leur travail et leur labeur ne les mettront pas sous la dépendance de leur mari¹⁵⁶.

D'un point de vue corporatif, les maîtresses de corporations féminines ont les pleins pouvoirs dans la direction et la gestion de leur guilde. Elles organisent et participent aux activités de leur communauté et ont une visibilité sociale. À l'opposé, les épouses et les veuves de maîtres n'ont aucun pouvoir sur le métier du mari, ne participent pas aux activités et n'ont aucune place dans les processions religieuses ou civiques. Il est certain, en revanche, que le pouvoir qu'elles détiennent via la corporation, leurs capacités de travail reconnues par un titre, leur indépendance et leur autonomie, leur donnent les moyens de revendiquer une identité propre à elles, une identité qui n'est pas soumise à l'autorité mâle.

*
* * *

Femmes, veuves ou filles de maîtres, maîtresses en titre, marchandes publiques, vendeuses, revendeuses et regrattières : les femmes bénéficient de privilèges, de droits ou de lieux où peuvent s'exercer leurs compétences, leurs talents ou tout simplement leur métier. Évidemment, certaines conditions sont plus difficiles que d'autres, plusieurs femmes possèdent naturellement des qualités pour diriger l'entreprise, d'autres acquièrent leurs talents à force de travail. On ne peut guère comparer les situations personnelles de ces femmes qui tentent, chacune à leur manière, de se donner les moyens de vivre et de survivre, de faire reconnaître leurs droits au travail, leur droit de gagner honnêtement leur vie. Le travail, qu'il soit contraignant ou valorisant, épuisant ou stimulant, peu rémunérateur ou générateur de profits, offre aux femmes des lieux pour s'affirmer, pour se valoriser ou pour prendre leur place, mais quand des injustices criantes leur semblent inacceptables, elles n'hésitent pas à faire entendre leur voix.

¹⁵⁶ C. Crowston, « Engendering the guilds... », p. 353.

CHAPITRE III

ATTESTATION D'EXISTENCE

La société d'Ancien Régime, on l'a vu, est très hiérarchisée. Chaque classe ou groupe social a ses signes distinctifs, ses droits et privilèges. Plus on s'élève dans la hiérarchie, plus grands sont les privilèges, alors qu'à l'inverse, les classes moins bien nanties croulent sous le poids des devoirs et des servitudes. Les classes supérieures jouissent de pouvoirs, d'avantages et de prérogatives qui peuvent même, dans certains cas, leur éviter les écueils de la Justice, même si les accusations portées sont graves. A titre d'exemple, en 1737, un exempt de robe courte a porté la main sur la femme d'un boisselier, le mari s'étant interposé, l'exempt l'a tué d'un coup d'épée. « Elle l'a conduit elle-même chez le commissaire. Il y avoit assez de déposition pour le faire sauver, à cause de sa qualité¹. » Ainsi la qualité d'une personne, ses titres, sa renommée, ses contacts, sont des éléments qui attestent, non seulement de l'existence de quelqu'un, mais qui permettent également de jauger la valeur de l'existence. Pour un homme noble, haut placé dans l'échelle sociale, la simple qualité de sa personne l'élève au-dessus du commun et peut parfois le faire acquitter d'un acte répréhensible.

Comment dans ces conditions les femmes du peuple, deux fois désavantagées du fait de leur sexe et de leur faible position sociale, peuvent-elles faire valoir leurs droits, dénoncer des pratiques qui leur portent préjudice, se défendre d'accusations portées ? Leurs voix sont-elles entendues, leurs réclamations sont-elles prises en considération ?

Utiliser les services administratifs et la Justice n'est pas à la portée de tous, car il en coûte d'engager un notaire, un greffier ou un avocat. Plaider coûte cher, perdre sa cause peut être catastrophique, car c'est le perdant qui doit payer les frais d'avocat, les débours et dépens du procès, les amendes, en plus de rembourser au vainqueur les sommes réclamées, les dommages et intérêts². Avant d'en arriver là, les parties qui s'affrontent s'insultent et profèrent des menaces, tentent de s'entendre, de trouver des accommodements, demandent au curé d'arbitrer les différends, utilisent la police pour résoudre les conflits et quand rien ne marche, seuls ceux qui en

¹ E.J.F. Barbier, *Chronique de la régence...*, tome III, p. 85-86.

² Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions Gallimard / Julliard, coll. « Archives », 1981, p. 187.

ont les moyens pourront utiliser la Justice, « c'est l'ultime recours quand on désespère des autres »³. Pour ce qui est des femmes, ce sont les corporations féminines, les veuves d'artisans, les maîtresses en titre, souvent plus fortunées, qui se servent de l'appareil en place, de la voix de la Justice, du droit écrit, pour utiliser les services d'un notaire qui rédigera des ententes et des actes officiels, par exemple les contrats d'apprentissage ; pour réclamer des droits, des pouvoirs ou pour se défendre d'accusations portées contre elles. Les femmes exerçant des métiers libres sont souvent moins outillées pour faire face à l'appareil d'État, plus pauvres et généralement analphabètes, c'est par la ruse, l'agressivité et les transgressions qu'elles s'arrogent des droits liés au travail, mais aussi à une certaine reconnaissance.

3.1 Réclamer par l'écrit

L'écrit prend de plus en plus d'importance entre les XVI^e et XVIII^e siècles. S'il a d'abord une fonction politique et administrative, il prend graduellement place dans toutes les sphères de la vie. Incontestablement, il laisse les traces de ceux et celles qui écrivent, il permet une existence sociale et le débordement des idées vers la place publique. Parlant des femmes littéraires et épistolières, dont le nombre s'accroît considérablement vers la fin du siècle, Suzanne Fiette affirme qu'écrire « est une façon de s'affirmer dans l'espace public⁴ ». Évidemment, toutes les femmes ne savent pas lire et écrire, toutes ne sont pas épistolières et toutes n'ont pas le temps de s'adonner à l'écriture. Pour les hommes et les femmes du peuple pourtant, l'écrit commence à avoir valeur d'attestation.

Dans la préface du second volume des *Contemporaines*, Restif de la Bretonne mentionne qu'il raconte là des histoires vraies et qu'en certains cas ses héros l'ont, non seulement autorisé à publier leurs aventures, mais lui ont également permis d'utiliser leurs vrais noms, « ils pensent, avec raison, que c'est un moyen d'étendre leur existence et que l'oubli absolu est une espèce de mort politique⁵ ». Survivre par l'écriture, avoir une existence qui transcende la mort, c'est devenir quelqu'un, pas seulement aux yeux de ses proches, mais également pour une quantité de gens d'ici et d'ailleurs, d'aujourd'hui et de demain.

³ *Ibid*, p. 184.

⁴ Suzanne Fiette, *De mémoires de femmes. L'histoire racontée par les femmes, de Louis XVI à 1914*, Paris, Perrin, 2002, p. 37.

⁵ N. Restif de la Bretonne, *Les Contemporaines...*, tome II, p. 3.

De l'oral à l'écrit

Deux types de comportements culturels coexistent dans la société française du XVIII^e siècle. D'une part, la monarchie absolutiste, qui veut centraliser les pouvoirs, utilise l'écrit comme moyen de légiférer, de contrôler et d'entériner les gestes de chacun ; de leur côté, la noblesse, les philosophes et les intellectuels vouent un culte à l'écrit comme moyen d'accéder à la connaissance. D'autre part, pour les couches populaires, majoritairement analphabètes, le respect de la parole, du serment et de l'honneur ont encore valeur d'engagement. Une promesse ou une obligation lient deux personnes sans que soit nécessaire la signature ou la marque au bas d'un document. Pourquoi dans ces conditions deux demoiselles, ouvrières en dentelles, décident-elles d'officialiser leur association sous la forme d'un projet de société ? Écrit d'une main régulière et assurée, le projet a la facture d'un acte juridique : « Nous soussignées ouvrières en dentelle sommes convenues et convenons par le présent acte qu'il y aura entre nous société tant pour la nourriture et le travail que pour le soin et l'éducation des apprenties et pensionnaires qui nous sont actuellement et qui pourront à l'avenir nous être confiées⁶. » L'aspect officiel et juridique du document donne certainement, à leurs yeux, à ceux de leurs clients, ainsi qu'aux parents des futures apprenties, une existence légale que le célibat n'est pas à même de leur offrir, et une reconnaissance professionnelle que leur métier, celui de la broderie, ne permet pas aux femmes⁷.

Au-delà de la simple fonction administrative, comme l'est le contrat ou l'acte notarié, c'est par l'écrit que la Justice, en donnant son verdict et en entérinant sa décision, permet la reconnaissance sociale et publique, octroie les droits qui y sont reliés et atteste d'une situation.

3.1.1. Utiliser le Droit et de la Justice

L'appareil judiciaire est une affaire d'hommes, aucune femme n'y travaille. « Suivant le droit romain, qui est en ce point suivi dans tout le royaume, les femmes ne sont point admises aux charges publiques ; ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, ni exercer aucune magistrature, ni faire la fonction d'avocat ou de procureur⁸. » Et même si « la femme d'un maréchal de France prend le titre de *maréchale*; la femme de chancelier, premier président, présidens, avocats, & procureurs généraux, & autres principaux officiers de judicature, prennent de même les titres de

⁶ BNF, site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 321, Projet de société faite entre des ouvrières en dentelle, s.d.

⁷ La communauté des brodeurs est une corporation masculine.

⁸ Boucher d'Argis, article « Femme (jurisp.) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

chancelière, première présidente, &c »⁹, elles n'ont, contrairement aux épouses de gens de métiers, aucunement la possibilité de s'immiscer dans les affaires du mari, si ce n'est par influence indirecte. Et « quoiqu'elles soient nées avec l'éloquence du cœur, il arrive rarement qu'on leur permette de plaider même dans leur propre cause »¹⁰. « Les différends même que les femmes ont entr'elles de quelles espèces qu'ils soient, sont examinés par des hommes, jugés par des hommes¹¹. »

« La Magistrature traite les femmes avec quelque bonté, quelque respect & beaucoup de douceur¹² », elle agit en cela comme doit le faire un *bon père de famille* quand elles sont menacées dans leur corps ou leur intégrité, car la Justice a le devoir de protéger les femmes et enfants quand leur protecteur naturel, père ou mari, a failli à la tâche. Mais quand elles se trouvent mêlées à quelque affaire, leur voix a-t-elle la même valeur que celle des hommes ?

On dit vulgairement qu'il faut deux femmes pour faire un témoin : ce n'est pas néanmoins que les dépositions des femmes se comptent dans cette proportion arithmétique, relativement aux dépositions des hommes, cela est seulement fondé sur ce que le témoignage des femmes en général est léger & sujet à variation; c'est pourquoi l'on y a moins d'égard qu'aux dépositions des hommes : il dépend de la prudence du juge d'ajouter plus ou moins de foi aux dépositions des femmes, selon la qualité de celles qui déposent, & les autres circonstances¹³.

En contrepoids de ce que dit la docte *Encyclopédie*, la Justice prend en compte le témoignage féminin. Dans la deuxième moitié du siècle, selon une étude de N. Castan, « il représente 30 à 53% du total des dépositions dans les procès portés en appel devant le Parlement de Toulouse ». Parce qu'elles sont naturellement curieuses et qu'elles possèdent des réseaux d'information et de communication très actifs, leurs témoignages sont écoutés. Et bien que leurs statuts juridiques réduisent leurs responsabilités en matière pénale, « il est indéniable que leur capacité de témoin reste intacte »¹⁴.

⁹ Boucher d'Argis, article « Femme mariée », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹⁰ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 2.

¹¹ Mme de Coicy, *Les femmes comme il convient de les voir...*, tome second, p. 65.

¹² *Ibid.*

¹³ Boucher d'Argis, article « Femme (jurisp.) », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹⁴ Nicole Castan, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », dans *Femmes et pouvoirs...*, p. 282. Son étude fait ressortir qu'à la fin de l'Ancien Régime les femmes « portent davantage leurs plaintes en justice, se refusant ainsi à subir des destins ou des accommodements imposés pour préférer le recours à l'appareil d'État ».

L'utilisation de la justice procède d'une culture de l'élite et des commerçants aisés. C'est également un procédé plus généralement utilisé par les hommes. Mais on constate que les femmes n'hésitent pas à se servir de l'appareil administratif et judiciaire pour réclamer des droits et des privilèges dans leurs métiers. L'utilisation du système judiciaire est onéreuse, il va de soi que ce sont les plus fortunées qui peuvent y avoir recours : les corporations de femmes mais aussi les veuves propriétaires de boutiques ou d'ateliers qui se portent bien financièrement.

Poursuivre et se défendre

Si on exclut toutes les demandes en séparation de biens ou de corps, les épouses ne sont pas souvent les requérantes dans les affaires civiles. Cela tient au fait que les femmes mariées, considérées mineures, ne peuvent ester en justice sans l'autorisation de leur mari. Par contre, les veuves, leurs capacités retrouvées, sont souvent *demanderes* ou *défenderesses* dans des causes portant sur leur travail. Les quelques factums et mémoires présentés ici montrent des femmes indépendantes, veuves ou célibataires, qui poursuivent ou se défendent dans des litiges liés à l'exercice de leur métier. Les unes se défendent contre des corporations masculines qui voudraient les voir renoncer au commerce de leur défunt mari, d'autres se défendent contre des créanciers gourmands, tandis que d'autres encore poursuivent des mauvais payeurs.

En 1777, Marie-Anne Boucher, veuve Magrah, se voit interdire, par la corporation des aubergistes et limonadiers, d'opérer l'auberge de son défunt mari, à Laon, parce qu'elle n'a pas payé les droits d'exercice, droits dont elle est exemptée du fait que son défunt mari a payé les pleins droits lors de son agrégation¹⁵. Est-ce parce que le commerce du sieur Magrah profitait d'un important achalandage qu'on veut maintenant le retirer à sa veuve afin que les autres aubergistes, délestés d'un concurrent fortuné, voient leurs propres affaires prospérer ? Croit-on que les procédures judiciaires, l'assignation par exploit et la réclamation de frais auront raison d'une *foible* femme ? S'ils tablaient là-dessus, les jurés de la corporation se sont trompés, la veuve Magrah, loin de se laisser intimider, porte sa cause en appel.

Marguerite-Louise Tartara, veuve Couplet, est poursuivie par le sieur Chevalier qui veut démontrer qu'elle est *marchande publique*, et par conséquent responsable des dettes contractées pour opérer l'épicerie appartenant à son défunt mari. La succession du mari n'étant pas reluisante,

¹⁵ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1943, fol. 282, Factum de Marie Anne Boucher, veuve Magrah, 1777.

la veuve préfère la refuser et, ainsi, ne pas assumer les dettes qui y sont liées, ce que conteste le sieur Chevalier. La situation de la veuve Couplet n'est certainement pas si désespérée puisqu'elle a encore les moyens de se faire représenter devant la Justice¹⁶. La veuve Huart, quant à elle, est condamnée à payer une créance qu'elle dit avoir déjà remboursée. Dans sa défense, elle est décrite comme étant incapable en affaire, voire simple d'esprit. Et pourtant, elle fait « depuis long-tems le commerce de foin & de paille¹⁷ ». Peu instruite, elle a néanmoins un certain sens des affaires et n'hésite pas à utiliser la Justice pour se défendre du fait d'être obligée de payer deux fois la même créance. Les femmes se défendent d'accusations portées, elles agissent en cela en situation de légitime défense, elles vont chercher aide et protection auprès d'un avocat qui viendra plaider leur cause. Mais si la défense est une situation passive, il y a des femmes qui attaquent les premières quand on menace leur commerce et leurs droits.

Peu de temps après avoir reçu livraison d'une importante quantité de pièces de suif d'Irlande que lui avait vendues la veuve Osmont, François-Michel Moreau fait une faillite qui sera trouvée frauduleuse peu après. Mais il n'avait pas compté sur l'opiniâtreté de la veuve Osmont dans son désir de récupérer son dû. Elle « s'est jettée dans une infinité de discussions propres à découvrir la vérité ». Elle apprit ainsi « que Moreau avait détourné une grande quantité de suifs » dans deux magasins qu'elle demande au Lieutenant Civil d'ouvrir et de faire saisir. Quant au sieur Moreau, ayant fui la justice, il se trouve condamné par contumace. Il est retrouvé « dans les Prisons de Rennes [...], la veuve Osmont le [fait] transférer en la Conciergerie du Palais » à Paris¹⁸.

Pour ce qui est de la veuve Gilliard, elle est en mauvaise posture financière ; ce qui l'oblige à « vendre son fonds de magasin, & [...] quitter le commerce ». De ce commerce, il lui reste une importante créance à recevoir de 2 642 livres que lui doit un débiteur insolvable, un dénommé Laplace. Elle lui envoie un état de compte, dont le solde s'élève à 988 livres. Heureux de s'en tirer à si bon compte, il offre à la veuve de convertir la créance en obligation notariée. Quand la veuve se rend compte de son erreur, le sieur Laplace ne veut pas reconnaître la créance totale, arguant du fait que l'obligation notariée a maintenant valeur d'accord entre les deux parties. Mais la veuve Gilliard ne va pas laisser filer 1 654 livres sans tenter quelque chose, elle porte donc sa cause

¹⁶ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 237, Factum de Chevalier, 1783.

¹⁷ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-18400, Mémoire pour la veuve Huart, 1732.

¹⁸ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-18393, Mémoire pour la veuve Osmont, 1717.

devant la Justice¹⁹. Les femmes ne sont ni dupes, ni démunies devant la fraude et l'injustice. Tout comme les hommes, leurs pères et maris avec qui elles ont certainement appris à ne pas s'en laisser imposer, elles utilisent la justice pour se défendre et pour faire reconnaître leurs droits. Leurs victoires sont autant d'attestations de leur bon droit et de la légitimité de leurs luttes.

Les organisations de métiers vont souvent devant la Justice, faire valoir des droits, réclamer des privilèges. Les luttes sont nombreuses à l'intérieur même des corporations, entre maîtres et syndics, entre anciens et « jeunes », comme l'a analysé Steve L. Kaplan²⁰. Il en va de même des corporations féminines. En tant que *personnes légales*, bien établies et disposant de droits et de privilèges, elles font affaire avec des notaires et des avocats pour la bonne marche des affaires de la corporation. Les jurées, gardes et syndics de ces corporations bénéficient de la respectabilité et de la renommée associées à leurs titres combinés de maîtresses et de dirigeantes de la corporation. À l'instar des dirigeants des communautés masculines, elles doivent protéger les intérêts économiques de leurs membres, exercer la police interne, gérer les affaires courantes, surveiller les règles d'accès à la maîtrise et les apprentissages²¹. Pour faire respecter leurs règles, privilèges et usages, elles font affaire avec la Justice.

Les lingères, fortes de leurs cinq cents ans d'existence, ne s'en laissent pas imposer, « il n'y a point d'année que la Communauté des lingères n'obtienne quelque jugement avec confiscation contre les Forains, faute par eux d'observer le Règlement²² ». Les couturières, plus récemment groupées en corporation, exercent une vigilante surveillance pour éviter que les tailleurs n'empiètent dans leurs champs de pratique. Établies en 1675, elles portent plainte dès juillet 1677 contre les tailleurs qui continuent d'engager des couturières dans leur atelier. En avril 1678, le Parlement leur donne raison et oblige les tailleurs à n'utiliser comme main-d'œuvre féminine que leur épouse et leurs filles²³. Par la suite et par souci de vigilance, de nombreuses plaintes sont portées devant les tribunaux par les couturières contre les tailleurs.

¹⁹ BNF, site Tolbiac, FOL-FM-13719, Mémoire pour la veuve Gilliard, 1787.

²⁰ Steven L. Kaplan, « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 49, N^o 1, janvier-mars 2002, p. 5-55 [en ligne], *Cairn*, chercher, repérer, avancer, adresse : www.cairn.be.

²¹ *Ibid*, p. 10-11.

²² M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées...*, p. 6.

²³ C. Crowston, « Engendering the Guilds... », p. 349. Les luttes des couturières de Paris, établies en corporation en 1675, diffèrent de celles des couturières de Caen qui sont autorisées à joindre la corporation des tailleurs.

La conservation des privilèges et monopoles est une bataille de tous les instants. Les corps de métiers, trop nombreux, ont souvent des droits de pratique qui empiètent les uns sur les autres. Chacune des corporations veut alors s'arroger le privilège de la pratique pour elle seule. En 1738, une nouvelle loi veut permettre aux marchands merciers d'utiliser la Halle aux toiles, jusqu'alors à l'usage exclusif des lingères, et leur donner la garde d'une des clés d'une armoire qui contient les sceaux. Les marchandes lingères luttent pour conserver leurs monopoles, mais aussi leurs droits au travail et à l'autonomie. Si la loi changeait, les merciers, peut-être plus nombreux, probablement plus riches « se rendroient seuls les maîtres de tout le commerce de toille, & [...] il tiendroient dans leur dépendance, & les Marchandes Lingères et le Public ». Quant à la garde des sceaux, elles objectent que « s'ils obtiennent cet avantage ; insensiblement ils en excluront les Marchandes Lingères, & ils s'empareront du plus beau de leurs privilèges »²⁴.

Contrairement aux lingères et aux couturières, les sages-femmes ont été incorporées à la Communauté des Chirurgiens en septembre 1664. Depuis lors, plusieurs de leurs privilèges et pouvoirs leur ont été enlevés. En 1737, elles réclament une plus grande mainmise sur leur profession²⁵, elles demandent à avoir connaissance de l'émission des nouveaux brevets d'apprentissage des futures sages-femmes afin qu'elles puissent « s'assurer que les Aspirantes les ont fidèlement exécutés ». Elles demandent que les aspirantes soient libres de choisir à leur gré le rédacteur de la Requête pour leur réception à la maîtrise, comme elles l'étaient par l'Arrêt de 1687. La Communauté des Chirurgiens répond qu'il en coûtait plus cher avant pour la rédaction de la Requête. Maintenant qu'elles doivent passer par le greffier du Premier chirurgien du Roi, elles payent 42 sols pour le greffier et 4 livres d'honoraires au Premier Chirurgien du Roi, tandis qu'elles devaient payer 6 livres au Premier Chirurgien plus les frais de rédaction auprès d'un scribe quelconque avec la réglementation de 1687. Ainsi, ce n'est pas tant l'aspect des frais et honoraires qui dérange les sages-femmes comme le fait de ne plus avoir la liberté de choisir. Le statut des femmes dans les communautés mixtes est nécessairement celui d'une inférieure, et les Chirurgiens se font un plaisir de le faire remarquer. Devant leurs revendications, les Chirurgiens

Bien que maîtresses, les couturières de Caen ne peuvent exercer les fonctions de jurées, gardes ou syndics de la corporation, elles ont un statut inférieur à celui des tailleurs.

²⁴ M^e Bélin, *Mémoire pour les Gardes Jurées...*, p. 4.

²⁵ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 2019, fol. 181, Factum des Chirurgiens de Saint-Côme, 1737.

leur rappellent leurs devoirs et obligations et leur nient tout droit : « Elles réclament [...] faussement comme un droit, ce qui n'est pour elles dans l'institution qu'une servitude ».

Alerter l'opinion publique

Le verdict final du Juge est affaire publique, il fait force de loi entre les parties et rétablit la justice. Pour plusieurs, il importe que la décision soit connue, qu'elle soit rendue publique, qu'elle soit diffusée à un plus grand nombre de personnes. C'est le cas entre autres pour ceux et celles qui vont devant les tribunaux pour une question d'honneur. Ainsi, lorsque la dame Fargès, condamnée pour adultère par son mari, se voit blanchie de tout soupçon, le juge donne autorisation à la dame « de faire imprimer le présent Arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, aux frais et dépens dudit Boudin²⁶ », son mari. L'écrit prend une importance considérable comme outil de l'appareil judiciaire, mais l'impression de l'accusation, de la défense ou du verdict agit comme vecteur de la diffusion publique, de l'information.

« Au fond, l'ordre commun de la Justice en France est qu'elle soit rendue publiquement. C'est à l'audience publique que se portent naturellement toutes les causes ; et quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'est qu'augmenter la publicité de l'audience²⁷. » En ce *Siècle des Lumières* où l'on prône la raison, la justice et l'égalité, les avocats se servent de l'imprimé pour alerter l'opinion publique. L'impression de factums et de mémoires leur sert de tribune pour dénoncer des situations abusives, pour critiquer la société et l'État ou encore pour clamer l'innocence de leurs clients²⁸. Les corporations de métiers, tant masculines que féminines, ont certainement bénéficié de l'impression de certains de leurs mémoires qui, en alertant l'opinion publique, ont permis une plus grande diffusion des idées et de porter le débat sur la place publique. Quand en 1776, à la faveur d'un vent de libéralisme économique, le ministre Turgot a voulu mettre fin au système des corporations, il a vu se soulever contre lui une vague de protestation provenant des corporations tant masculines que féminines. Les nombreux mémoires

²⁶ *Arrêt de nos Seigneurs de Parlement, rendu en faveur de Gabrielle-Geneviève Fargès, femme de Louis-Jacques Boudin, Maître Peintre, Doreur, de l'Académie de Saint Luc & Nicolas Bruchon, Dessinateur du Cabinet du Roi, accusés, contre ledit Louis-Jacques Boudin, accusateur*, Paris, Impr. de la Vve Ballard, 1773, p. 6 [en ligne], *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

²⁷ Malesherbes, « Remontrances relatives aux impôts, 6 mai 1775 », dans *Les « Remontrances » de Malesherbes 1771-1775*, éd. par Élisabeth Badinter, Paris, UGE, coll. « 10/18 », 1978, p. 269-279, cité par Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 1990, p. 49.

²⁸ Nadine Bérenguier, « Victorious Victims : Women and Publicity in *Mémoires Judiciaires* », dans Dena Goodman et Elisabeth C. Goldsmith (dir.), *Going Public : Woman and Publishing in Early France*, Ithaca, Cornell University Press, 1995, p. 62.

adressés au roi, mais imprimés pour une plus grande diffusion, donnent leurs arguments. Les corporations féminines ne sont pas moins acharnées dans la défense de leur monopole.

3.1.2 Un cas : la réforme des corporations

En février 1776, le ministre Turgot promulgue un édit abolissant les communautés d'arts et métiers. Son geste est motivé par une volonté de mettre fin aux inégalités qu'engendre ce système, aux monopoles exercés par les corporations, aux prérogatives des uns sur les autres, et d'ouvrir enfin tous les métiers à tous, y compris aux femmes. Dans le préambule de son édit, Turgot mentionne :

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts [corporatifs] a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent plus exercer pour leur propre compte. Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraire à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplies ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. [...] Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe qui à sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche [...]»²⁹.

Malgré toutes ces bonnes intentions, cet édit est contesté par les membres des corporations qui ne veulent pas voir s'amoinrir leurs privilèges. « L'édit d'abolition [est] un coup qui [ébranle] les intérêts économiques de nombreux maîtres, mais [qui] fut plus profondément ressenti comme une violente attaque contre leur identité sociale³⁰. » Car dans une société aussi hiérarchisée, le prestige qu'accorde la qualité de maître ou de maîtresse est capital et personne ne veut se le voir enlever.

Les revendications féminines

« Dans un moment où toutes les communautés d'hommes s'agitent, courent, parlent pour éviter leur destruction, on n'exigera pas sans doute, d'une communauté de femmes, menacée de la même catastrophe, qu'elle se taise³¹. »

Tout comme les corps de métiers masculins, les corporations féminines veulent conserver leurs privilèges et monopoles. En faisant bloc avec les corporations masculines, elles arguent que

²⁹ Anne-Robert-Jacques Turgot, *Les écrits de Turgot*, Paris, Imprimerie Nationale, 1976 (c1776), p. 80-81, p. 83.

³⁰ Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, trad. de l'anglais (É.-U.) par Béatrice Vierende, Paris, Fayard, 2001, p. 82.

³¹ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 1.

la conservation des jurandes est une garantie du maintien de l'ordre social. À l'inverse, leur suppression entraînera le chaos et l'anarchie, et la liberté de commerce opposera à d'anciens maîtres patentés, des gens incompetents qui exerceront le métier en trompant le public, en vendant du faux pour du vrai et qui dévalueront le métier, d'abord par la baisse dans la qualité du travail et ensuite en faisant baisser les prix. Et comble de la liberté d'industrie, si tous peuvent ouvrir boutique, les maîtres perdront leurs ouvriers et ceux qui resteront « ne tarderont pas à demander une augmentation de salaire »³².

Les éléments de l'argumentation propres aux corporations féminines ramènent d'abord la nature à l'avant-plan. « On a déjà observé combien la nature, & plus encore la société, avoient resserré les ressources qui restent aux femmes pour leur subsistance », en conséquence, il est important « d'assurer de l'occupation à un sexe, à qui nos usages interdisent presque tous les travaux de la société, en multipliant ses besoins »³³. À l'instar de Turgot, les corporations féminines constatent qu'effectivement, rares sont les métiers qu'elles peuvent exercer avec compétence, professionnalisme et reconnaissance publique. Lors de l'établissement des diverses corporations, « on ne s'est pas plus occupé des femmes que si elles étoient inhabiles, même aux ouvrages qui ne demandent que du goût & de l'élégance »³⁴. Les emplois qu'on destine aux femmes sont *sans qualité*, peu rémunérés ou alors elles doivent travailler dans l'ombre de leur époux.

L'importance des jurandes est ici capitale. Il importe de conserver des monopoles de travail féminin afin de leur garantir des lieux et des activités propres à elles, « parce que c'est le seul moyen d'assurer, d'une part, l'exactitude de leurs fonctions ; & de l'autre, la décence, l'honnêteté dans leur état »³⁵. Si les jurandes étaient supprimées, les hommes concurrenceraient les femmes dans leurs compétences traditionnelles. Et de par la « foiblesse » de leur nature, elles « ne pourront jamais lutter contre l'intrépidité des hommes. L'expérience nous apprend que ceux-ci plus actifs, plus intrigants, finissent presque toujours par vaincre leurs modestes rivales. Les coiffeurs ont fait disparaître les coiffeuses, les sages-femmes ont fui devant les accoucheurs,

³² *Réflexions des Six Corps de Paris sur la suppression des jurandes*, 1776, p. 18 [en ligne], Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : <http://www.gallica.bnf.fr/>.

³³ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 3, p. 9.

³⁴ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 2.

³⁵ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 1.

[...] ». Les travaux auxquels les femmes pouvaient prétendre leur ont été refusés, « l'homme les leur a ravi parce qu'il est le plus fort »³⁶.

Un autre argument mis de l'avant par les mémoires féminins est celui de la pudicité, la respectabilité et la morale. Pour elles, la mixité dans le travail est un grave danger, seul le maintien des corporations féminines est une garantie à la sauvegarde des mœurs. Il importe donc de sauver l'honneur des jeunes filles, apprenties et ouvrières, contre « les dangers & les douceurs de la séduction »³⁷. La suppression des jurandes ôterait alors tout contrôle sur la formation des jeunes filles et les exposerait plus sûrement à la corruption. La décence impose également de respecter la clientèle féminine en interdisant aux hommes d'habiller les femmes, il ne faut accorder qu'aux « femmes le privilège de voiler, de parer la beauté modeste et craintive »³⁸. Cela est d'autant plus important pour les jeunes filles, il ne faut pas permettre « que les bras d'un artisan pressent sa taille & ses membres délicats ; & vous, mères vertueuses, comment pouvez-vous supporter la vue de votre enfant, livrée à demi nue aux regards d'un étranger »³⁹ ? Travailler entre femmes dans des ateliers et boutiques spécialement conçus pour elles ; travailler pour des filles et des femmes qui auront confiance en pénétrant dans ces boutiques ; voilà un gage de bonne conduite, une garantie du bon ordre social.

Derrière le droit à un travail convenable et la sauvegarde des mœurs, dont elles arguent longuement, on remarque un discours qu'on ne peut qualifier de *féministe* sans faire d'anachronisme, mais qui semble tout de même assez revendicateur en ce qui a trait à leur autonomie, à la dénonciation de l'exploitation économique dont sont victimes les femmes et, par conséquent, quelque peu agressif envers la gent masculine. Dans leurs mémoires, couturières et lingères revendiquent le droit d'être en plein contrôle de leur métier et de ne pas être sous la férule d'un homme, d'un patron, d'un maître. « Après s'être ainsi emparé du patrimoine de la foiblesse, [les hommes] ne lui ont laissé d'autres dédommagement que de les cultiver à leur profit. Les ateliers de ces pirates sont remplis de femmes réduites à se laisser soudoyer mesquinement, & à prodiguer leurs talents à des maîtres avides, qui leur enlèvent la gloire et le produit⁴⁰. » Les

³⁶ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 6-7 ; p. 2.

³⁷ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 10.

³⁸ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 8.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 3.

boutiques et ateliers féminins demeurent « l'unique asile qui restoit à l'industrie des femmes », si on les supprime, si on enlève aux femmes leurs monopoles, « elles n'auront plus que la précieuse ressource de s'exposer dans les boutiques et d'y figurer subalterne pour attirer le passant »⁴¹. « Elles tomberont alors [...] dans la dépendance, dans la servitude qui les avilit et les ruine⁴² » ; ainsi « rendre à ce commerce une liberté indéfinie, c'est la leur enlever »⁴³. Mais c'est aussi leur enlever un titre qui donne une qualité sociale et une reconnaissance publique, la responsabilité de leur produit et la « gloire », ainsi que l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis des hommes.

On a vu plus tôt que le nombre de *filles majeures* est grand dans ces corporations⁴⁴, laissant supposer que l'apprentissage d'un métier et un titre de maîtresse sont une alternative au mariage et à la vie religieuse. En conséquence, on peut logiquement penser que la perspective de perdre cette autonomie et de tomber (ou retomber) sous la domination masculine peut être inquiétante. La manière dont les mémoires parlent des hommes le laisse présumer : ils sont « d'injustes oppresseurs »⁴⁵, des « Maîtres avides », des « pirates », des « conquérans injustes », des « Marchand[s] intrigant[s] », ou encore « un associé tyrannique déguisé sous le nom de mari » ; ils représentent le « sexe privilégié qui les captive et les rançonne »⁴⁶ et le travail avec eux n'est qu'un « joug odieux qui les tyrannis[e] »⁴⁷.

L'autonomie et l'indépendance, que sous-entend le discours des corporations féminines, ne sont certes pas des valeurs admises d'emblée par la société, du moins pas en ce qui concerne les femmes. S'agit-il d'un vent philosophique qui, à l'image du libéralisme et de l'égalité, souffle à la suite des *Lumières* ? S'agit-il du discours réel des femmes ou d'une stratégie narrative et argumentaire des avocats engagés ? Quels qu'ils soient, les mémoires ne furent qu'à moitié entendus puisque les corporations, bien qu'elles ne furent pas abolies, ne redevinrent pas ce qu'elles avaient été.

⁴¹ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 6.

⁴² M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 4.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Ce pourcentage a été établi suite à l'analyse de plus de 100 contrats d'apprentissage de lingères et de couturières entre 1651 et 1751. (C. Truant, « La maîtrise d'une identité... », note 19 [en ligne]).

⁴⁵ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 3.

⁴⁶ M^e Fare, *Réflexions des Maîtresses Lingères...*, p. 3- 5.

⁴⁷ J.-V. Delacroix, *Supplément au Mémoire à consulter...*, p. 3.

La vie corporative après la réforme

Devant le tollé de protestations qui suivent les diverses réformes mises en place par Turgot⁴⁸, le roi le renvoie. Son successeur, Clugny de Nuis, ne revient pas exactement au système corporatif d'autrefois, mais tente d'en diminuer le nombre en regroupant ensemble plusieurs métiers. Par un édit publié en août 1776, il n'y aura plus que six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers⁴⁹, dans lesquels seront admis sans discrimination les femmes comme les hommes. Cette situation de compromis ne plaît pas à tout le monde, on veut unir des métiers qui, certes, ont des similitudes, mais dont les maîtres avaient été des concurrents, des rivaux, et même des ennemis dans l'ancien système corporatif. Parmi ces unions forcées se trouvent les couturières qu'on veut fusionner avec les découpeuses. Mais au sein des découpeuses il y a quelques découpeurs. Les couturières ont peur de perdre leur pouvoir de décision et de voir les postes importants occupés par des hommes. Le nouvel « édit stipul[e] qu'il [est] interdit aux femmes adhérant à une corporation masculine ou aux hommes adhérant à une corporation féminine de prendre part à la vie civique corporative (assister aux assemblées, voter, postuler au titre d'officier) », on peut alors se demander comment allait être classée cette nouvelle corporation de couturières-découpeuses, en tant que communauté féminine ou masculine ? Si la corporation demeurait définitivement féminine, les couturières craignaient que les hommes ne soient pas « à leur aise [...] s'ils étaient soumis à la domination de femmes chargées de les inspecter, de surveiller leur recrutement et avoir l'œil, d'une manière générale, sur leurs activités »⁵⁰. La communauté des couturières n'est pas la seule à voir des hommes joindre ses rangs, la communauté des lingères et celles des marchandes de modes en acceptent quelques-uns au cours des quinze ans que dure ce système⁵¹. L'adhésion masculine dans les trois corporations féminines demeure toutefois assez marginale⁵².

⁴⁸ La suppression des jurandes est l'une des réformes incluses dans les *Six Décrets de Turgot*, présentés au Conseil du roi en janvier 1776. Les autres réformes qu'il entendait voir adopter, et dont certaines sont tout aussi controversées, sont : le libre-échange des grains, l'abolition de certains privilèges de la noblesse, la suppression des corvées royales et des modifications à l'imposition sur le bétail et le suif.

⁴⁹ Les *Six Corps* de marchands sont les Drapiers, les Épiciers, les Merciers, les Pelletiers, les Bonnetiers et les Orfèvres, avec les quarante-quatre autres communautés de métiers, il n'y aura donc plus que cinquante corporations plutôt que 129, comme il y avait au début du siècle. Les Six Corps étaient, depuis plus de quatre siècles, les corporations les plus haut placées dans la hiérarchie sociale de métiers.

⁵⁰ S. Kaplan, *La fin des...*, p. 173, p. 174.

⁵¹ Après la réforme et la remise en place des corporations, suite à l'édit d'août 1776, le système perdura jusqu'à la Révolution, où elles furent définitivement abolies le 14 juin 1791 par la loi Le Chapelier.

⁵² S. Kaplan, *La fin des...*, p. 229-230.

En leur donnant théoriquement accès à toutes les communautés, les femmes acquièrent un avantage certain, celui de gagner leur vie dans le métier de leur choix. Mais en ont-elles profité ? D'après les études statistiques qu'a faites S. Kaplan, il semble que, d'une manière générale, durant toute la période où perdure le nouveau système corporatif, les femmes comptent pour 18% des nouvelles adhésions annuelles, et que les deux tiers d'entre elles optent pour l'un des trois métiers traditionnellement féminins. Les autres rallient des métiers proches de leurs compétences traditionnelles, tels que drapiers, tailleurs, fruitiers-grainiers, gantiers ou cafetiers-limonadiers-vinaigriers. Quelques-unes embrasseront les métiers qui demandent habileté et minutie, mais nécessitent un gros fonds de roulement, comme les orfèvres et les horlogers. Et quelques téméraires se retrouveront chez les maçons, les charpentiers, les couvreurs, les brasseurs et les bouchers⁵³.

Malgré cette volonté d'ouvrir les métiers à tous et toutes, hommes et femmes, il semble qu'il y ait eu de la résistance en matière d'ouverture. Les droits d'entrée dans les corporations demeurent élevés, obligeant les moins fortunés à rester hors du système corporatif. N'entre pas qui veut quand il faut payer 200 à 300 livres pour adhérer à la corporation, sans compter le capital nécessaire à l'ouverture de sa boutique ou de son atelier⁵⁴. De plus, alors que de tout temps on avait voulu protéger les femmes veuves et leur famille au décès du chef de famille, certaines corporations « s'efforc[ent] de rendre l'accès plus difficile en portant le droit que devaient payer les femmes ou les veuves d'agrégé au double de celui exigé des familles de maîtres légitimes »⁵⁵. L'effet du libéralisme économique, l'individualisme que cela suppose et la féroce rivalité que se livrent de plus en plus de marchands en raison d'une plus grande ouverture des métiers expliquent peut-être qu'on ait voulu diminuer, comme on le pouvait, la concurrence.

Les trois corporations féminines jouissent ainsi d'un statut institutionnel qui permet aux femmes de travailler, mais aussi d'agir sur la scène politique en faisant valoir leurs points de vue, leurs droits et leurs récriminations. Les femmes qui œuvrent dans des métiers traditionnellement masculins le font maintenant légalement et avec la qualité sociale qu'est la maîtrise ou

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ À titre d'exemple, au milieu du XVIII^e siècle, on demandait aux candidats apprentis voulant devenir maîtres boulangers à Paris la somme de 550 livres ; à celui qui voulait devenir maître fourbisseur, 600 livres de droits d'entrée. Sous le nouveau système réformé, les droits d'entrée sont moins élevés, mais toujours coûteux, voire inabordables pour plusieurs. (S. L. Kaplan, *La fin des...*, p. 224).

⁵⁵ *Ibid.*, p. 199.

l'agrégation, mais elles sont exclues du droit de parole et de participation à la vie civique ; elles deviennent des maîtresses, mais des maîtresses de seconde classe. Quant aux bouquetières, leur corporation est définitivement abolie et elles ne sont incorporées à aucune autre, de sorte qu'elles se retrouvent à exercer un métier libre. Pour les *sans qualité*, leurs droits ne sont pas consignés dans des chartes, les réformes ou tentatives de réformes n'ont rien changé à leur vie. Battant le pavé du matin au soir, luttant âprement pour une place au marché, sur tel carrefour ou devant telle boutique, haranguant les passants pour vendre leurs marchandises en criant plus fort que leurs concurrentes : les femmes sont au cœur d'un ensemble de ouï-dire et de rumeurs. Mais quand il arrive que les nécessités de la vie et de la rue leur semblent plus logiques que les normes établies, alors elles en instituent de nouvelles, se forgeant de nouvelles manières de faire plus conformes à leurs besoins et, quand elles se sentent flouées, elles s'insurgent et se révoltent.

3.2 Réclamer à cor et à cri

Vivre en ville, qui plus est dans une grande ville, c'est comme vivre dans la jungle. La sociabilité se vit dans la rue, au vu et au su de tous ; les relations entre les gens sont tantôt solidaires, tantôt conflictuelles. Vivre et survivre prend parfois des allures d'expédition de combat. Gagner sa croûte demande une bonne dose d'esprit d'entreprise et d'ingéniosité, de ruse et d'agressivité. Travailler sur la rue, au marché, sur la place publique, n'est pas facile quand des centaines d'autres le font aussi, qui deviennent autant de concurrents. Il leur faut trouver des trucs et des astuces qui les distingueront de leurs rivaux. Ils s'ingénient à trouver un endroit stratégique pour installer leur étal, là où l'achalandage est intéressant, et doivent batailler ferme pour éviter qu'on ne leur prenne. La ville est ainsi un lieu où se côtoient licite et illicite, la frontière étant bien souvent tenue entre les deux, il est facile d'en traverser la ligne.

Les métiers libres sont, on l'a dit plus tôt, des métiers non réglementés par une corporation. Les petits métiers qui ne requièrent ni qualification, ni apprentissage formel sont nommés des métiers *sans qualité*. Si à Paris, métier libre équivaut presque toujours à métier *sans qualité*, il n'en va pas de même dans d'autres villes de France ; les corporations étant moins nombreuses, un métier libre peut requérir un apprentissage et un savoir-faire qui fournissent quand même à l'artisan une qualité sociale. Pour les besoins de la démonstration, la prochaine section traitera spécifiquement du cas de Paris. Ça ne veut pas dire que les Parisiennes sont plus *délinquantes* que

les habitantes des autres villes de France, mais la grandeur de Paris et sa population nombreuse obligent les autorités à légiférer et à exercer une surveillance étroite pour éviter crimes et abus, et exacerbent les relations conflictuelles entre les gens. La police a ainsi fort à faire pour faire régner l'ordre public.

3.2.1 Louvoyer avec les règles

Comment n'être pas étonné de cet ordre incroyable qui règne dans une si grande confusion de choses ? Il laisse apercevoir ce que peuvent de sages loix, combien elles ont été lentes à se former, quelle machine compliquée et simple est cette police vigilante ; et l'on découvre du même coup-d'œil les moyens de la perfectionner sans gêner cette liberté honnête et précieuse, l'attribut le plus cher à tout citoyen⁵⁶.

La police est omniprésente sur le pavé de Paris et son pouvoir est très étendu. Comme le constate Mercier, « l'autorité municipale est nulle. [...] Tout est entre les mains de la police, jusqu'à l'approvisionnement de la ville »⁵⁷. En effet, les fonctions de la police touchent à tous les domaines de la vie des Parisiens. Comme le rappelle Nicolas de La Mare dans son *Traité de la Police*, celle-ci s'intéresse à « la religion, & les mœurs, [...] la santé, les vivres, les habits, le logement, la commodité des voyes publiques, la seureté, & la tranquillité de la vie »⁵⁸.

Parmi les nombreuses préoccupations de la police pour le maintien de l'ordre public, il convient d'en retenir deux. D'abord, comme l'avait déjà noté le chroniqueur, la police doit voir à l'approvisionnement de la capitale, non pas en s'y impliquant, mais en faisant appliquer les lois et les règlements qui en assurent le bon fonctionnement : législation sur les marchés, les poids et mesures, la qualité des aliments, la réglementation des prix de certains produits, entre autres⁵⁹. Ils doivent aussi s'assurer que les règles, qui permettent aux marchands, vendeurs et regrattiers d'avoir leur part dans cet immense marché, soient respectées.

Embarrasser la voie publique

Puisqu'on ne produit ni blé, ni légume au cœur de la Cité, les provisions doivent arriver de l'extérieur avec une régularité constante. Pour cette raison, la police lutte continuellement contre

⁵⁶ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre I, « Coup d'œil général » [en ligne].

⁵⁷ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CXVI, « Échevins » [en ligne].

⁵⁸ Nicolas Delamare, *Traité de la police*, Paris, Jean et Pierre Cot, 1705, tome I, préface non paginé, cité dans K. Monteilhet, *La vente féminine libre...*, p. 49.

⁵⁹ Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le Roi, la bataille du libéralisme sous Louis XV*, trad. de l'anglais (É.-U.) par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1986 (1976), p. 25.

les encombrements qui empêchent la fluidité de la circulation et, par conséquent, l'arrivée des denrées dans les Halles et marchés. Il suffit de lire certaines ordonnances pour constater cette engeance : quand les marchandes et vendeuses occupent la rue, l'encombrement est tel que les « voitures qui amènent des grains à la halle [...] ne peuvent librement entrer », « ce qui rétrécit la rue, cause des embarras et empêche la liberté publique » ; « elles s'attroupent journellement [...] en si grand nombre, que la voye publique est totalement embarrassée », « qu'il étoit presque impossible de passer dans cet endroit sans être exposé à être escrasé par les carrosses qui y passent fréquemment... »⁶⁰. Les accidents provoqués par les encombrements de la voie publique sont nombreux, notamment à cause de l'impatience de certains cochers qui conduisent leur voiture comme s'ils étaient seuls dans la ville. Mercier s'insurge contre de tels procédés : « le peuple semble un corps séparé des autres ordres de l'état ; les riches et les grands qui ont équipage, ont le droit barbare de l'écraser ou de le mutiler dans les rues; cent victimes expirent par année sous les roues des voitures »⁶¹. De ces accidents, il y a bien entendu les blessés qu'il faut secourir, mais quand les charrettes se renversent, la voie publique est embarrassée pour bien plus longtemps.

En août 1727, le commissaire Menyer constate qu'un grand nombre de femmes vendent à un carrefour où « aboutissent les six plus grandes rues du Faubourg et le plus grand passage de carrosses et voitures [...] Ce qui non seulement embarasse la Voye publique d'où il peut arriver plusieurs accidents, incommode les voisins, interrompt le commerce des marchands et artisans qui sont logés aux environs, mais encore cause un grand scandal à la porte de l'église par les désordres qu'ils y font qui interrompent le service divin »⁶². Ainsi, pour mieux exercer leurs contrôles, les autorités « cherchent désespérément à contenir [les marchés] dans de justes limites.

⁶⁰ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des vendeuses qui embarrassent la voie publique, 22 octobre 1726 ; ANF, Y 9538, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses qui vendent hors des marchés, 24 juillet 1722 ; BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 346, fol. 193, Sentence de police condamnant 31 femmes, ainsi que des soldats, qui s'attroupent au coin des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 14 novembre 1727 ; BNF, site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 692 fol. 173-174, Ordonnance qui défend aux fruitières d'étaler hors de leur boutique, 20 mai 1724.

⁶¹ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre XX, « Le bourgeois » [en ligne].

⁶² ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses dont les étals gênent la circulation, 8 août 1727.

En vain »⁶³. De nouveaux lieux s'improvisent – places publiques, rues et ponts –, des marchands et marchandes se les approprient pour exercer leur commerce⁶⁴.

Vendre hors des marchés

Malgré les lois et la vigilance des autorités policières, nombreuses sont les infractions en matière de vente illégale hors des marchés. Les procès-verbaux font état de la situation : « enjoint à eux et a tous ceux qui vendent des légumes [...] de se retirer sur le carreau de ladite halle ou dans les autres places estimées a cet usage a peine d'amende »⁶⁵ ; « leur enjoignons de se retirer en Boutique, & d'étaller seulement dans les Halles & Places à ce destinées par les Reglemens »⁶⁶ ; « faisons deffense à toutes vendeuses et venderesses de fruits, de légumes, d'herbage, de balais, de beurre et d'œufs et autres genres de cette qualité, de s'arrester à ladite pointe de St Eustache ny au-devant des boutiques des marchands et maisons bourgeoises pour y vendre leurs marchandises à peine de prison, de cent livres d'amende, de confiscation de leur marchandises »⁶⁷. Les marchés officiels sont nombreux, mais ne suffisent plus pour répondre à une demande sans cesse croissante de la capitale. Pour éviter les encombrements sans nuire au ravitaillement alimentaire, il est tout de même permis à des vendeurs et vendeuses de débiter leurs marchandises « en parcourant les rues, sans s'arrêter en place fixe »⁶⁸. Mais cette permission de colporter les marchandises de rue en rue, de place en place, n'est donnée qu'aux marchandes de fruits, légumes, herbages et autres menues denrées « dont l'étalage et le colportage dans les rues ont été de tout temps permis, ainsi que celles dont le débit tient aux professions libres »⁶⁹.

Cette permission accordée aux marchandes colporteuses n'est toutefois pas respectée. À maintes reprises, les officiers de police constatent des infractions et réitèrent les ordonnances à cet effet : « faisons deffense a ladite femme Desmarets et a tous autres de vendre dans la dite rüe audevant des maisons en place arrestée » ; « à tous ceux qui vendent sur des inventaires ou

⁶³ F. Braudel, *Civilisation matérielle...*, tome II : *Les jeux de l'échange*, p. 20.

⁶⁴ K. Monteilhet, *La vente féminine libre...*, p. 48.

⁶⁵ ANF, Y 9538, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses qui vendent hors des marchés, 24 juillet 1722.

⁶⁶ BNF, site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21692, fol. 173-174, Ordonnance qui défend aux fruitières d'étaler hors de leur boutique, 20 mai 1724.

⁶⁷ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des vendeuses qui embarrassent la voie publique, 22 octobre 1726.

⁶⁸ BNF, site Tolbiac, Recueil Z Le Jeune 90 (1), « Arrest de la cour du Parlement », 16 décembre 1779.

⁶⁹ Nicolas le Moyne des Essarts, *Dictionnaire universel de police*, « Étalages », cité dans K. Monteilhet, *La vente féminine libre...*, p. 49.

paniers à Bas ou sur chevaux et ânes les empêcher de rester en place »⁷⁰. La vente libre doit se faire dans les marchés ou en itinérance. Mais pourquoi la vendeuse, qui a posé sa hotte, ouvert son panier ou déployé son éventaire pour faire étalage de sa marchandise au chaland qui vient, ne voudrait-elle pas reposer son dos ou s'installer plus longuement au coin d'une rue qui justifie à ses yeux une station prolongée ? Elle n'y voit là rien de répréhensible, elle ne veut que gagner sa vie et se préserver de la misère.

Mais la législation est consciente de la grande pauvreté qui sévit et permet, en vertu d'un édit de 1776, à de pauvres maîtres ou à des veuves de maîtres d'implanter des échoppes fixes dans des endroits qui ne nuiront pas à la circulation. Plusieurs lettres envoyées aux autorités font état de leur misère. « Les nommés Massy, veuve Le Couteux, veuve Turpin, Mounoux fils et veuve Dazigny, tous marchands fripiers et cordonniers étant tous chargés d'une nombreuse famille, ils viennent tous ensemble les larmes aux yeux se jeter à vos pieds [...] ils vous supplient de bien vouloir leur être secourable », ils demandent « de faire construire des échoppes fermantes qui n'embarrassent pas la voye publique »⁷¹. Si l'indigence permet à de pauvres maîtres et à leur veuve de tenir une échoppe fixe, elle ne le permet pas aux métiers libres non incorporés.

Les intentions du législateur n'ont pas toujours de sens pour ceux et celles qui foulent le pavé, jour après jour. Pourquoi vendre ici et pas là ? Pourquoi débiter sa marchandise en circulant plutôt qu'en tenant un étalage fixe ? L'obligation de survie va au-delà des lois et ordonnances et les femmes n'en font qu'à leur tête. Nécessité fait loi, dit le proverbe, et quand on a une famille à nourrir, chaque sou compte. On n'a qu'à se rappeler le conte d'Andersen, *La petite fille aux allumettes*, où l'enfant doit vendre ses allumettes jusqu'à la dernière avant de revenir à la maison, et ce, malgré la faim, malgré le froid, malgré la mort. Dans ces conditions, il est plus facile de comprendre pourquoi la récidive est grande.

Récidiver constamment

La police veille quotidiennement à ce que la voie publique soit libre, à ce que les vendeuses qui l'obstruent se retirent dans les marchés. Mais, malgré une vigilance de tous les instants, les

⁷⁰ ANF, Y 9537, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant une vendeuse qui débite ses marchandises en place arrêtée, 4 février 1707 ; BNF, site Arsenal, Fonds de la Bastille, vol. 10 141, fol. 427-428, Observations sur différents marchés, 9 janvier 1761.

⁷¹ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 550, fol. 92, Requête de pauvres marchands pour maintenir leurs échoppes, 27 mai 1784.

vendeuses, dès que les policiers repartent, reprennent position dans les rues. Sur une plainte à l'effet que des vendeuses, installées illégalement et en trop grand nombre sur la place, empêchent les gens d'entrer librement chez eux, un commissaire se rend « plusieurs fois avec des officiers de police à ladite pointe de St Eustache » pour constater les infractions commises. Mais « ayant reconnu que sa remontrance [...] n'avoit pu abolir lesdits mauvais usages », il s'est transporté un dimanche matin à neuf heures et a « encore trouvé ces lieux occupés par un grand nombre de vendeuses de fruits, de pommes cuites, de châtaignes et d'herbage »⁷².

Les marchés sont impopulaires auprès des marchandes et vendeuses, les policiers constatent qu'ils sont fort peu garnis. Pourquoi donc les vendeuses les boudent-ils ? C'est devant cette situation qu'a été confronté le commissaire Regnard. En avril 1750, il défend à des « revenderesses d'herbes et autres denrées » de vendre dans les rues et leur enjoint de se retirer dans le Marché de la Place Maubert qui, constate-t-il, « étoit presque entierement vacquant ». En décembre de la même année, le même commissaire constate que les contrevenantes s'étaient installées dans les marchés « et qu'après les avoir occupées elle s'en étoient retirées et ensuite replacées hors ledit marché et dans les endroits ou nous leur avons fait deffenses de sejourner »⁷³. Est-ce que le coût exigé pour louer un emplacement à l'intérieur du marché peut jouer sur le fait que les vendeuses ne les recherchent pas ? Pourtant, vendre hors des marchés n'est pas nécessairement sans frais ; marchands et bourgeois leur louent souvent la devanture de leur boutique, leur permettant ainsi d'installer leur étal pour débiter leurs marchandises. Mais cette pratique est aussi interdite, il est fait « deffense à tous propriétaires et principaux locataires de louer à aucune personne le devant de leurs maisons »⁷⁴. Les maisons, dans le Paris du XVIII^e siècle, donnent directement sur la rue, il n'y a ni porche, rarement des trottoirs, tout au plus profite-t-on de l'auvent de la boutique pour protéger un tant soit peu la marchandise des avaries du temps. En dépit de la réouverture du marché de la porte Saint-Jacques, « la Dame Guy, bonnetière, la dame Dupré, marchande lingère, le nommé Noël, maître pâtissier, et le nommé Beaujan, tous habitants de la rue et aux environs dudit marché souffrent au-devant de leurs

⁷² ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des vendeuses qui embarrassent la voie publique, 22 octobre 1726.

⁷³ ANF, Y 10860, Archives des Commissaires (Regnard), Sentences de police interdisant à des vendeuses de vendre hors le marché de la place Maubert, 24 décembre 1750.

⁷⁴ ANF, Y 9537, Fonds du Châtelet, Sentence interdisant à une vendeuse de débiter ses marchandises en place arrêtée, 4 février 1707.

boutiques des femmes vendant fruits avec étalage, au mépris de notre précédente sentence du vingt aoust mil sept cent vingt six ». Il faut que le commissaire fasse cesser « pareille contravention » et qu'il ne lui « en revienne aucune plainte »⁷⁵. En effet, lorsque les revendeuses sont nombreuses, étalées de part et d'autre de la rue, les marchands et bourgeois se plaignent qu'ils ne peuvent entrer ni sortir de chez eux et que leur clientèle ne peut les joindre. Malgré les inconvénients, ils continuent de le faire. Est-ce pour l'avantage économique que leur procure ce revenu d'appoint ? Est-ce parce que l'achalandage d'une revendeuse peut leur attirer une clientèle supplémentaire ? Ou est-ce plutôt parce que, ne pouvant les déloger, ils jugent qu'il vaut mieux en tirer profit ?

Il en va de même de certains placiers qui usent de leurs privilèges pour louer des places dans des endroits non autorisés. Le rôle du placier est d'assigner des places dans les marchés et d'en prélever les droits qui serviront, entre autres, à l'entretien du marché. En janvier 1701, les placiers demandent un tribut aux vendeuses qui vendent dans les rues adjacentes au Marché Neuf, sous prétexte de faire le nettoyage des ordures. De l'autre côté, l'entrepreneur des *boües* demande, lui aussi, aux marchandes de payer des frais pour l'entretien de la rue. Le jugement leur défend :

de se nuire a l'advenir l'un l'autre dans leur fonctions, deffendons audit placier de son consentement de recevoir aucun deniers hors l'etendue dudit marché et l'entrepreneur de recevoir aucune chose dans ledit marché ny des marchands et marchandes qui viendront sur la place non plus que ceux et celles qui pourront colporter et vendent dans les rues adjacentes.⁷⁶

Il semble que tout le monde en prend large avec le concept de légalité et chacun tente de faire ses profits là où il peut. Et, si ce n'était pas de payer deux fois pour un même *service*, les marchandes accepteraient de payer au placier des droits quelconques, elles le font bien avec les bourgeois et marchands. Car la question n'est pas de payer ou non une place pour vendre sa marchandise, c'est plutôt d'avoir le libre choix quant à cette place.

Ce n'est donc pas parce que les marchés sont trop encombrés, ni que les frais pour la location d'une place sont trop onéreux, que les marchandes les boudent. Est-ce alors parce qu'ils sont insalubres ? Mercier raconte que « les marchés de Paris sont mal-propres, dégoûtans ; c'est un chaos où toutes les denrées sont entassées pêle-mêle ; quelques hangards ne mettent pas les

⁷⁵ ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des marchands qui tolèrent des vendeuses vendant sur leurs pas-de-porte, 8 août 1727.

⁷⁶ BNF, site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 688, fol 58-59, Ordonnance qui défend aux placiers des marchés de recevoir des frais pour ceux et celles qui débitent hors desdits marchés, 15 février 1701

provisions des citoyens à l'abri des intempéries des saisons »⁷⁷. Une ordonnance fait état d'un endroit près du Marché Neuf où l'on a démoli les maisons pour agrandir le marché, mais on n'a pas pavé cet espace, si bien « que cette place demeure inutile, elle devient un cloaque tant par les égouts du marché qui tombent dans cette place [...] que par les ordures que l'on y jette »⁷⁸. Est-ce la principale raison pour laquelle les revendeuses préfèrent vendre en dehors des marchés ? Et pourtant, tout Paris est sale, tel qu'en fait foi la lettre du Comte de Pontchartrain à d'Argenson du 29 octobre 1702 :

Je ne puis m'empêcher de vous dire que les rues de Paris m'ont paru bien sales ; Je vous pris de ne point souffrir de négligence à cet égard ; en vérité, le peuple qui paye de grosses contributions pour le nettoyage des boues, a tout lieu de se plaindre du peu d'exactitude de ceux à qui ce soin est commis.⁷⁹

Et malgré une légère amélioration de la situation au cours du siècle, tant au niveau des lois et ordonnances que par la mise en place d'un système d'égouts plus perfectionné, la ville n'est pas dépourvue d'immondices, loin de là. Jean-Jacques Rousseau rappelle son arrivée à Paris en 1731 : « Combien l'abord de Paris démentit l'idée que j'en avais! [...] En entrant par le faubourg Saint-Marceau, je ne vis que de petites rues sales et puantes, de vilaines maisons noires, l'air de la malpropreté, de la pauvreté, des mendiants, des charretiers, des ravaudeuses, des crieuses de tisanes et de vieux chapeaux »⁸⁰. Les marchés, mais aussi les rues, sont remplis d'immondices, les vendeurs et vendeuses « jettent sur le carreau une infinité d'ordures provenant desdits légumes ce qui cause que cette rue est toujours fort sale »⁸¹ ; ils y jettent ainsi les pelures de fruits, les cosses de pois, les écailles d'huîtres ou de noix, les têtes de poisson, et autres denrées invendables. Ce n'est donc pas la malpropreté des marchés qui empêchent les vendeuses et regrattières de s'y installer.

⁷⁷ L.-S.Mercier, *Tableau...*, tome I, chapitre LXVIII, « Marchés » [en ligne].

⁷⁸ BNF, site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 633, fol. 67, Correspondance du Commissaire Delamare, faisant état d'une place de marché insalubre, s.d.

⁷⁹ Citation tirée du site Internet de Laurent Inquiétude, *Assainissement et Protection de l'Eau à Paris au cours de l'Histoire*, Paris, créée en septembre 1997, adresse : www.chez.com/loran/eau_paris/eau_IV.htm, page consultée le 12 février 2005.

⁸⁰ Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres complètes*, Paris, Dalibon, 1826, tome XV, *Confessions*, Livre IV, p. 282 [en ligne], *Gallica, Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

⁸¹ ANF, Y 9538, Fonds du Châtelet, Sentence concernant des vendeuses qui vendent hors des marchés, 24 juillet 1722.

Un esprit de liberté...

Le peuple est indocile, les femmes sont insoumises et la police impuissante. C'est ce que constate le Lieutenant général de Police dans une lettre à son supérieur :

Au préjudice de ces dispositions tant de fois prescrites tant de fois renouvelées, on a depuis quelques temps, à la faveur d'esprit de liberté, multiplié les étalages de tous les cotés, de manière que la voye publique est interceptée. Les plaintes m'en sont venues de toute part [...] Les propriétaires de marchés se plaignent tous les jours qu'ils font vider et que les places ne sont pas occupées. J'ai voulu faire rentrer les marchands dans l'intérieur desdits marchés, j'y ai trouvé résistance et n'ai pu en venir à bout. Il est ainsi différentes parties dans l'administration de la police où mes efforts sont impuissants, et je n'attribue ce mal qu'à l'esprit de liberté qui continue de dominer dans bien des têtes.⁸²

L'esprit de liberté, qui prévaut en cette deuxième moitié du XVIII^e siècle, prend sa source auprès des intellectuels du *Siècle des Lumières*. Alors que le régime absolutiste veut tout contrôler, les philosophes clament la liberté, la justice et l'égalité. Ces valeurs tant vantées rejoignent toutes les couches de la population, et touchent particulièrement les femmes qui, par les transgressions et réclamations, établissent leur identité publique⁸³.

Les lois et ordonnances en vigueur ne sont pas significatives pour les femmes, elles sont contraignantes et les empêchent d'exercer librement un métier. Tant que ces écarts ne nuisent à personne et qu'il n'y a pas de plainte, les policiers font preuve d'indulgence envers les vendeuses⁸⁴. Mais quand, pour survivre, elles s'acoquinent avec des soldats et fomentent des troubles, alors là, la police intervient. Le cas de la rue Tirechappe en est un bel exemple.

Le cas de la rue Tirechappe, menace de désordre social

La rue Tirechappe, aux dires du chroniqueur Mercier, est une « rue étroite, où pendent des milliers de fragmens d'étoffes de toute couleur, toute grandeur »⁸⁵, on y trouve des marchands drapiers et des tailleurs, de confession juive principalement. Dans ce quartier de la confection de l'habit, il n'est pas rare, ni inhabituel, de rencontrer aux carrefours des revendeuses de vêtements usagés ou des crieuses de vieux chapeaux accompagnées de « soldats et tambours aux gardes et

⁸² BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 515, dossier 6 606, fol. 287-292, Lettre adressée au Lieutenant général de police, traitant des difficultés de la police envers les marchands qui vendent en dehors des marchés, 4 décembre 1779.

⁸³ Contrairement à l'identité sociale qui permet à un individu de s'inscrire dans le tissu social, de faire partie d'un ou de plusieurs groupes – communautaire, professionnel ou de classe –, l'identité publique fait davantage référence à l'expression publique voire politique. C'est la volonté de participer activement aux affaires publiques, de faire entendre sa voix et de crier son mécontentement.

⁸⁴ K. Monteilhet, *La vente féminine libre...*, p. 46.

⁸⁵ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome II, chapitre CLXXXIII, « Rue Tirechappe » [en ligne].

autres gens d'épée, vagabonds et sans aveu »⁸⁶. Cet attroupement entraîne un encombrement de la voie publique, mais aussi des « voyes de fait », des vols et recels dont se plaignent les marchands. Il doit aussi nuire à l'achalandage normal, car ils envoient leurs employés pour tenter de les faire se déplacer. Mais c'est sans compter la fureur des revendeuses qui croient avoir le droit, aussi bien qu'un autre, de vendre leurs marchandises là où elles le désirent. « Lesdites femmes injurient [et] maltraitent les garçons de boutique et les domestiques » et les poursuivent jusqu'à l'intérieur de leurs maisons. Quand les policiers arrivent sur les lieux, ils trouvent « un nombre prodigieux de ces sortes de femmes » : trente et une revendeuses sont appréhendées. Il leur est fait défense de « s'attrouper et arreter dans les susdites rües st-honoré, Tirechape et des Prouvairs ». Aux gens d'épée, vagabonds et sans aveu, il leur est interdit « de s'attrouper & de vaguer avec lesdites femmes & de les soutenir »⁸⁷. Les attroupements sont plus dangereux que la simple transgression de vendre hors des marchés, parce qu'ils menacent plus sûrement l'ordre établi et sont porteurs de sédition. Mais les femmes sont conscientes de l'importance des réseaux, tant féminins que masculins, qui leur donne une force et un poids collectifs.

Au-delà du vol et du crime, moralement répréhensibles, la simple transgression à une règle se veut une façon, pour un individu, d'avoir une prise sur son environnement, de contrôler son espace et d'affirmer des droits qui lui sont refusés. La transgression prend sa source dans une façon de voir la vie qui est propre à chacun. Si une violation à une règle a un sens identique pour un groupe donné, cette transgression « finit par avoir un sens normatif puisqu'[elle] énonce [d'elle]-même l'alternative d'une autre organisation de la société »⁸⁸. La transgression individuelle ou en petit groupe permet de rectifier à son avantage ce qui leur semble une injustice. Mais quand une situation s'envenime au point de menacer sa survie même, le peuple se solidarise, se lève et se révolte.

3.2.1 Affronter l'autorité

« Au xvii^e siècle, [...] le peuple était perçu, sans doute à cause des nombreuses révoltes qui caractérisent cette période, comme fondamentalement voué à la sédition. [...] Au xviii^e siècle au

⁸⁶ BNF, site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 346, fol. 193, Sentence de police condamnant 31 femmes, ainsi que des soldats, qui s'attrouperent au coin des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 14 novembre 1727.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Henri-Pierre Jeudy, « Normes et transgressions dans l'espace public », *Espaces et Sociétés*, N° 62-63, 1990, p. 85-86.

contraire, le peuple apparaît aux élites comme tranquille ; mais sous cette tranquillité d'ensemble persistent des dangers potentiels⁸⁹. » C'est ce que confirme le chroniqueur Mercier, quelques années avant la Révolution, lorsqu'il écrit que « le peuple de Paris [est un] peuple chaud, mais sans férocité, dont tous les mouvemens se devinent, et par conséquent facile à mener »⁹⁰.

Sans voix politique officiellement reconnue, le peuple n'en est pas moins conscient de ce qui se passe, de ce qui se vit. Il subit les lois, les hausses de taxes, les fluctuations de prix et la seule façon pour lui de faire savoir son mécontentement, c'est en le clamant haut et fort, en faisant du chahut, en défonçant les portes ; là il sera entendu. La violence, on l'a vu, fait partie du mode de vie populaire, elle est « épidermique ». Chaque contrariété, chaque frustration fait monter la violence qui surgit instinctivement, naturellement. Les femmes, comme les hommes, vivent avec cette violence, elles la subissent souvent, mais elles en usent aussi.

Pour la police et les autorités, l'émeute est la manifestation du plus complet désordre public, à l'opposé, elle est pour le peuple la seule façon de remettre de l'ordre dans un système économique qui a perdu tout contrôle. E.P. Thompson parle de ce phénomène comme étant « l'économie morale de la foule ». Il fait état de la légitimité de telles révoltes, légitimité qui guide les hommes et les femmes dans « la certitude de défendre des droits et des coutumes traditionnels »⁹¹, un phénomène que Y.M. Bercé nomme « faute de mieux, un droit populaire »⁹². Même si la plupart d'entre elles sont spontanées, ces émeutes révèlent cette volonté de retrouver leurs droits, de contrer les monopoleurs, de faire entendre leurs voix aux autorités qui ne les entendent guère.

Participer à l'émeute

Les femmes sont souvent, très souvent, impliquées dans les émeutes qui ponctuent régulièrement la vie urbaine. La plupart de ces « émotions populaires » surgissent à la suite de disettes et d'augmentations du prix des denrées ; la farine, et par conséquent le pain, est l'un de ces produits qui sont le plus souvent touchés. La raison en est simple, c'est l'aliment de base du

⁸⁹ B. Garnot, *Le peuple au siècle...*, p. 82-83.

⁹⁰ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome VIII, chapitre DCXXXII, « D'Argenson » [en ligne].

⁹¹ Edwards P. Thompson, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^e siècle », dans E.P. Thompson (dir.), *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, Les Éditions de la Passion, 1988, p. 33.

⁹² Yves-Marie Bercé, « Les femmes dans les révoltes populaires », dans *La femme à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Colloque tenu à Paris (11-12 mai 1984), Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 1985, p. 57.

peuple sous l'Ancien Régime, « la moitié des revenus de l'ouvrier est consacré au pain »⁹³. Le pain a une valeur hautement symbolique. Il représente le labeur de l'homme pour la survie, il est l'aliment par lequel le Christ s'offre à l'homme et, en ce sens, il est l'aliment vital, *le pain quotidien*. Consciemment ou non, le peuple considère le pain comme un dû, en manquer provoque l'émeute. Quand survient une hausse de prix, les femmes sont ainsi aux premières loges ; responsables de nourrir leur famille, elles s'insurgent des difficultés à remplir leurs obligations.

Les femmes se sont signalées dans les séditions parisiennes : mais il faut d'abord que la halle y soit intéressée, sans quoi elles demeurent calmes. Elles n'ont sonné mot dans les petites émeutes populaires relatives au Parlement ; il ne s'agissoit ni de denrées, ni de disettes de bois, ni d'enfants enlevés. [...] Tant que le pain de Gonesse ne manquera pas (comme on le disoit il y a plus de cent quarante ans, du tems de la Fronde), la commotion ne sera point générale ; mais si le pain de Gonesse venoit à manquer dans deux marchés de suite, le soulèvement seroit universel ; & il est impossible de calculer à quoi se porteroit cette grande multitude, réduite aux abois, quand il faudroit se délivrer de la famine, elle et ses enfans⁹⁴. »

N'en déplaise au chroniqueur Mercier, les femmes, même si elles sont toujours présentes dans les émeutes frumentaires, le sont aussi dans d'autres types de révoltes. Elles ont grandement participé aux conflits religieux du XVI^e siècle et aux Frondes du milieu du XVII^e siècle⁹⁵. Au début du XVIII^e siècle, elles s'insurgent contre la faillite du système de Law⁹⁶. En 1720, puis en 1750, la police veut assainir le paysage urbain de Paris en faisant incarcérer les voyous, les mendiants et les prostituées, les femmes comme les hommes s'insurgent contre l'enlèvement de leurs enfants⁹⁷. Lors de la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, événement phare qui sonne le glas de l'Ancien Régime, on note la présence des femmes qui lancent des roches et des bouteilles brisées. Ou

⁹³ Ernest Labrousse, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle* (1933), cité par A. Farge, *Délinquance et criminalité...*, p. 95.

⁹⁴ L.-S. Mercier, *Tableau...*, tome XII, chapitre « Enfants », p 136-137.

⁹⁵ Voir à ce sujet Éliane Viennot, « Les femmes dans les "troubles" du XVI^e siècle », *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 5, 1997 [en ligne], adresse : <http://clio.revues.org/>.

⁹⁶ Après la mort de Louis XIV, les caisses de l'État étant vides, John Law propose un système bancaire basé sur le papier monnaie. Au début le système séduit mais bientôt la valeur du papier monnaie diminue et tout le commerce s'en trouve affecté. Le peuple se révolte, « cette émotion a commencé, dit-on, par quatre femmes qui vouloient donner du cœur aux hommes ». (E.J.F. Barbier, *Chronique de la régence...*, tome I, p. 49-50).

⁹⁷ À plusieurs reprises, le peuple de Paris s'est révolté contre les enlèvements d'enfants, accusant les autorités de vouloir les envoyer en Amérique. Des émeutes populaires eurent lieu en 1663, 1675, 1720 et 1750. Quelques études retracent ces événements : Philippe Herlaut, « Les enlèvements d'enfants à Paris en 1720 et 1750 », *Revue historique*, 1922-1, p. 43-61 et p. 202-223 ; Christian Romon, « L'affaire des "enlèvements d'enfants" dans les archives du Châtelet (1749-1750) », *Revue historique*, 1983-1, p. 55-95 ; Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, 155 p.

encore le 4 octobre 1789, alors que le pain se fait rare, « les marchandes de la Halle et les habitantes du faubourg Saint-Antoine sonnent le tocsin et se retrouvent devant l'Hôtel-de-Ville, réclamant du pain et des armes. Six à sept mille femmes [se mettent alors] en marche vers Versailles, [...] en chemin elles s'emparent des canons du Châtelet. »⁹⁸ D'autres hommes et femmes se joignent à elles, et le lendemain, la foule d'émeutiers ramène à Paris la famille royale, « le boulanger, la boulangère et le petit mitron », ainsi que des charrettes remplies de grains. « Si la revendication populaire est d'abord motivée par des thèmes liés à ses conditions d'existence, elle rejoint souvent les projets politiques d'une fraction de l'élite qui peut alors utiliser ces révoltes, quitte à les désavouer lorsqu'elles semblent s'écarter des buts recherchés⁹⁹. »

Tout ce qui touche à la vie même du peuple concerne nécessairement les femmes : l'approvisionnement alimentaire, les enfants, certes, mais aussi le travail, les salaires et les impôts. La question n'est pas de savoir pourquoi elles y sont, mais plutôt, comme l'énonce Arlette Farge, « au nom de quoi et pourquoi elles seraient absentes quand monte la révolte »¹⁰⁰. Vivre et travailler à l'extérieur permet aux femmes d'écouter enfler les rumeurs, de savoir ce qui se passe et de contribuer à « la formation du bruit public »¹⁰¹. Du marché à la fontaine, de la fontaine au lavoir, elles font passer les informations qui les concernent, qui touchent à la vie de toutes et chacune. Mais quand on menace la survie même de leur famille, elles sont les meneuses de mouvements qui débouchent souvent sur la violence, verbale et physique.

Exciter à la révolte

Par leurs cris aigus, leurs appels à la révolte, elles ameutent les autres qui s'assemblent dans un mouvement spontané, pour vivre leur colère et piller les marchands. Conséquences d'un été 1708 pluvieux, les récoltes furent mauvaises et la disette s'installe durant l'été 1709. « Des troubles ont éclaté au début juillet à Rouen, où 800 ouvriers du textile ont saccagé la maison du Commissaire royal. Ce grave incident est très vite connu à Paris et sur les marchés, toujours aussi mal approvisionnés, les femmes lancent cet appel à la rébellion : "suivons l'exemple de ceux de

⁹⁸ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 110, pour ces deux événements.

⁹⁹ Martine Lapied, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution », *Provence historique*, vol. 50, N° 202, octobre-décembre 2000, p. 431-432.

¹⁰⁰ Arlette Farge, « Évidentes émeutières », dans N. Zemon Davis et A. Farge (dir.), *Histoire des femmes...*, tome III, p. 572.

¹⁰¹ N. Castan, « Les femmes devant la justice... », p. 282.

Rouen".¹⁰² » En juillet 1725, un boulanger vend un pain à une femme quatre sous trop cher, celle-ci « fit du bruit, appela voisins et voisines ; le peuple s'assembla en fureur contre les boulangers en général ; et étant au nombre de dix-huit cents, ils pillèrent toutes les maisons de boulangers¹⁰³. » Parlant des émeutes qui culminèrent le 3 mai 1775 et qu'on désigna par la suite sous le nom de *Guerre des Farines*, un chroniqueur fait remarquer que « l'émeute s'est déclarée ici, sur-tout de la part des femmes, qui, comme l'on sait, sont plus dangereuses que les hommes dans ces sortes de crises »¹⁰⁴. Dans plusieurs interrogatoires que font les commissaires, au sujet de cette même émeute, on constate qu'il y a effectivement beaucoup de femmes, dont plusieurs sont des meneuses. Ici, une boulangère déclare qu'il s'est présenté chez elle des émeutiers, parmi lesquels « à la tête d'une bande qui y sont venues une particulière qu'elle connoissoit de vue : et qui a été dit depuis se nommer Nanette, fileuse de laine ». Là, un sergent a été averti « qu'une particulière faisoit beaucoup de tapage à la boutique d'un boulanger ; que y étant allée il a vu ladite particulière qui étoit yvre, faisoit des cris et tenoit des propos capables d'exciter la révolte, ce qui commençoit à faire amasser du monde » ; dans une boulangerie, une femme à qui on voulait faire payer le prix fort pour son pain, « s'est emportée, a beaucoup crié et juré, et voyant que cela pouvoit exciter quelque émeute on a fait avertir la garde, qui est venue et a arrêtée ladite particulière ». Ailleurs, « une particulière femme d'un Brocateur demeurant au troisième étage du cabaret du Chapeau Royal a coté de la maison du comparant s'étant mise à la fenestre a crié : Il faut piller la Ferres parce qu'elle a vendu son pain ce matin quatorze sols et qu'elle le vend actuellement quinze ». Aussi cette « femme d'un nommé Geoffroy cordier, [qui est] blanchisseuse rue du petit moine, qui crioit pendant que l'on enfonçoit la porte de la comparante »¹⁰⁵.

Le nombre des émeutiers devient une force que craignent les autorités. En 1740, un « cardinal, traversant hier Paris, a été entouré de deux cents femmes qui se tenaient à la bride de ses chevaux, ne voulant pas le laisser passer, ouvraient la portière et criaient avec fureur : "Du pain ! Du pain ! Nous mourrons de faim." »¹⁰⁶. À Rambervillers en 1771, « au moment où les

¹⁰² Georges Dethan, *Nouvelle histoire de Paris. Paris au temps de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1990, p. 158.

¹⁰³ E.J.F. Barbier, *Chronique de la régence...*, tome I, p. 399.

¹⁰⁴ L.-F. Metra, *Correspondance secrète...*, tome I, p. 341.

¹⁰⁵ ANF, Y 10558, Fonds du Châtelet, Interrogatoires sur l'émeute pour le pain, du 3 au 10 mai 1775.

¹⁰⁶ *Journal et Mémoires du Marquis d'Argenson*, Paris, 1859-1867, tome III, p. 168-173, cité par Arnaud de Maurepas et Florent Brayard, *Les Français vus par eux-mêmes. Le XVIII^e siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 675-676.

acheteurs allaient prendre livraison du blé, trois cents femmes, arrivant de divers côtés, "suivies et secondées par leurs hommes" envahirent le marché au grain »¹⁰⁷. Et en 1775, à Paris, « quatre ou cinq cents personnes, femmes pour la plupart, ou déguisées en femmes, se répandirent pour piller les boulangers »¹⁰⁸. Les femmes sont à l'avant-scène, elles ouvrent la marche, leurs cris et leur allure guerrière impressionnent ; devant ce contre-emploi, les femmes deviennent des êtres dangereux. Et pourtant, alors que se fait le retour au calme et que les autorités parviennent à trouver des coupables, les femmes seront moins punies que les hommes. C'est pour cette raison principalement qu'elles sont mises de l'avant, qu'elles se mettent à l'avant ; le risque d'être punies ne pesant pas très lourd, il y a plus de chances que dans l'évaluation des profits et pertes, les impacts positifs d'une telle implication soient beaucoup plus importants. Cette impunité ou réduction de peine explique aussi pourquoi plusieurs hommes s'habillent en femmes pour participer aux manifestations. C'est probablement l'un des seuls moments où les femmes ont un quelconque avantage que les hommes leur envient.

En ces temps de révolte, les femmes sont solidaires, non pas entre femmes, mais entre gens du peuple ; ils se sentent floués par les autorités, par ceux qui veulent les contraindre ou leur faire payer trop cher des produits essentiels à leur survie. Mais parmi ces *ennemis*, il y a aussi des femmes : des boulangères, des meunières, des grainières, des épouses et des filles de maîtres. Elles sont *l'ennemi*, parce qu'elles représentent une classe possédante, qui s'enrichit sur le dos des pauvres gens. « C'est bien fait, est assez riche »¹⁰⁹, criait une femme alors qu'on défonçait et pillait une boulangerie.

Détenir un pouvoir grisant, mais temporaire

À l'instar du Carnaval, l'ordre est renversé, l'émeute donne des droits ; le peuple, si souvent méprisé, devient arrogant, insolent. Ainsi durant un épisode de la *Guerre des Farines*, un officier se dirige vers « une femme plus animée que les autres », il lui demande de « se retirer de la mêlée, en lui offrant un écu de six francs pour qu'elle fût se pourvoir de pain, mais que cette *furibonde* rejetant son écu, lui avoit répondu avec un sourire ironique : *Va, va, nous n'avons pas*

¹⁰⁷ A Fournier, « Deux épisodes de l'histoire de Rambervillers. Une grève de bouchers (1729). Émeute de femmes (1771) », Extrait du *Bulletin de la Société philomathique Vosgienne*, année 1878-79, Saint-Dié, Impr. de L. Humbert, 1879, p. 6-7.

¹⁰⁸ Emmanuel prince de Croy, *Journal inédit du duc de Croy (1718-1784)*, Paris, 1906, cité par A. de Maurepas et F. Brayard, *Les Français vus par eux-mêmes...*, p. 1196.

¹⁰⁹ ANF, Y 10558, Fonds du Châtelet, Déclaration de Michel Ferres, maître boulanger, 4 mai 1775.

besoin de ton argent, nous en avons plus que toi »¹¹⁰. En 1720, lors des manifestations contre le système bancaire de Law, une foule entoura le carrosse du ministre à son arrivée en son hôtel. « Une femme tenant la bride de ses chevaux lui dit : "S'il y avoit quatre femmes comme moi, tu serais déchiré dans le moment"¹¹¹. » La violence est verbale, car cette femme, entourée d'une foule aussi mécontente que déchaînée, aurait pu faire un mauvais sort au ministre si elle l'avait voulu. Le peuple se contente de faire peur, sachant que les représailles seraient tout autre si une violence meurtrière surgissait. En 1740, le Cardinal Fleury, ministre de Louis XV, est entouré d'une foule de femmes, nombreuse et agressive, criant famine et le menaçant. « Il mourait de peur, il a jeté quelques écus, ce qui a amusé ces pauvres, et il s'est échappé¹¹². » Ces femmes s'amuse d'avoir effrayé un personnage haut placé. Les femmes, dont la force masculine soumet violemment leur résistance acharnée, se trouvent ici en renversement de pouvoir. Ensemble, elles deviennent dangereuses, elles menacent l'ordre établi afin de faire revenir l'ordre économique ou politique. Leurs paroles sont entendues, leurs droits se doivent d'être respectés. Au-delà du respect de leurs droits, elles se sentent respectées comme personne, comme ayant le droit d'exister. Elles sentent à leur tour comment la force, la violence, les menaces et le poids du nombre imposent le respect. Un respect factuel, un sentiment de pouvoir qui ne dure que le temps de l'événement, certes, mais qu'elles vivent intensément. Ce sentiment de pouvoir est sûrement de ceux qui restent gravés dans le cœur, ainsi la chansonnette peut-elle être une façon de conserver une image de l'événement ? Cette « vendeuse de fruits étalant sur le pont au change [...] qui buvait avec trois particuliers [et qui] s'est mise à chanter de suite deux couplets d'une chanson où il était question de la sédition et des boullangers »¹¹³ pourrait démontrer la joie de la femme et sa fierté d'avoir participé à la manifestation.

Après avoir eu entre leurs mains une parcelle de pouvoir, après avoir vu leurs voix soulever les foules, après avoir constaté leurs forces et la peur qu'elles faisaient naître dans les yeux de leurs adversaires, comment, après toutes ces victoires, revenir sur terre ? Comment les femmes retrouvent-elles la vie quotidienne ? Les femmes reprennent place dans leur quotidien en sachant

¹¹⁰ J.B.L. Coquereau, *Mémoire de l'abbé Terrai, contrôleur-général, concernant sa vie, son administration, ses intrigues & sa chute ; avec une relation de l'émeute arrivée à Paris en 1775*, Londres, 1776, p. 241.

¹¹¹ E.J.F. Barbier, *Chronique de la régence...*, tome I, p. 48-50.

¹¹² *Journal et Mémoires du Marquis d'Argenson...*, tome III, p. 168-173, cité par A. de Maurepas et F. Brayard, *Les Français vus par eux-mêmes...*, p. 675-676.

¹¹³ ANF, Y 10558, Fonds du Châtelet, Déclaration de Louis Moncousteaux, maître boulanger, 10 mai 1775.

que leurs voix a été entendues, à défaut d'être prises en compte, et qu'il est normal pour elles, comme pour les membres de leur communauté, hommes et femmes, de s'unir pour faire valoir leurs droits. La participation des femmes à la conflictualité urbaine est une façon de participer à la vie publique, à la vie collective¹¹⁴. Elles « établissent leur identité publique (celle qu'elles ne possèdent pas en temps ordinaire) et deviennent les représentants de la communauté qui les entoure »¹¹⁵.

Exister veut d'abord dire *vivre*, la survie matérielle est l'une des conditions de l'existence, et lorsque cette survie même est menacée, les femmes se rebellent. Exister c'est aussi *être* ; être quelqu'un, être reconnu comme tel, avoir des droits liés à cette reconnaissance. Par leur participation à ces épisodes de violence, les femmes démontrent qu'elles ont des droits, qu'elles existent et que leurs voix doivent être entendues. C'est pour elles une façon spectaculaire de témoigner de leur existence.

*

Les autorités considèrent le peuple comme une masse indifférenciée qui doit respecter normes et règles, lesquelles leur sont, bien entendu, imposées. Ce sont les fondements sur lesquels reposent la vie communautaire, la paix sociale et l'ordre public. Mais il arrive que ce peuple ne soit pas tel qu'on le voudrait voir, qu'il a des aspirations et que certaines des lois qui le gouvernent n'ont plus de sens pour lui. En ce cas, le peuple n'est plus cette masse compacte et docile, et les femmes comme les hommes s'intéressent à la remise en place d'un ordre social qu'ils comprennent. Quand la Justice est inaccessible, la ruse, la transgression individuelle, le conflit larvé ou la révolte ouverte sont les moyens par lesquels les femmes s'arrogent des droits. Échapper à l'ordre, tel qu'entendu par la police, c'est échapper à l'anonymat. Sortir du rang c'est décrier l'injustice, c'est réclamer une reconnaissance, c'est clamer son droit à l'existence.

¹¹⁴ K. Lambert et M. Lapiéd, « Femmes du peuples dans les archives... », p. 160.

¹¹⁵ A. Farge, « Évidentes émeutières... », p. 563.

CONCLUSION

En ce siècle des *Lumières*, alors que les philosophes et intellectuels ancrent « dans la Nature l'unité du genre humain, préalable nécessaire à son égalité juridique et politique qui sera restaurée dans le contrat social »¹, on continue à définir les femmes par leur utilité dans la reproduction et l'éducation des enfants. Leurs statuts juridiques variables les mettent sous la responsabilité masculine – tutelle parentale, autorité maritale – et elles ne peuvent jouir de leurs droits et de leurs avoirs que lorsque la puissance masculine arrive à terme, c'est-à-dire à la majorité et à la mort du mari. En restant dans le célibat, une *filles* ne devient jamais *femme*, elle ne peut hériter du métier de son père et n'a pas de titre, pas même celui d'épouse et mère ; bref, la célibataire n'a pas la cote. Au contraire, le veuvage offre aux femmes un temps pour être maîtresse de leur vie, pour avoir une certaine reconnaissance sociale, pour endosser un titre et exercer un métier hérités d'un mari, pour mener leurs affaires sans l'autorisation continuelle du *pater familias*.

Pourtant, les femmes du peuple doivent travailler pour subvenir aux besoins du ménage. On attend donc d'elles qu'elles utilisent leurs talents, leurs qualités et leurs forces pour le bien-être de leur famille, qu'il s'agisse de nourrir et d'élever les enfants, d'aider leur mari dans la boutique ou l'atelier ou encore de rapporter quelque argent par le biais d'activités lucratives personnelles. C'est entre leurs faiblesses supposées, leurs forces et leurs talents que réside la dualité féminine. Dans la vie de tous les jours, elles jouent de leurs faiblesses pour se défendre d'accusations portées, mais elles arguent de leurs talents pour réclamer des droits et des privilèges. Elles ont intériorisé les règles communes pour mieux en user à leurs avantages.

Polyvalentes, les femmes apprennent et accomplissent plusieurs métiers au cours d'une vie, selon leur situation familiale et matrimoniale. Les métiers régis par une corporation, tant féminine que masculine, offrent aux femmes une qualité sociale, un titre de maîtresse qui atteste de leur existence sociale. Ce titre, cette affiliation n'est pas nécessairement une garantie contre l'indigence, les femmes doivent faire preuve d'un sens des affaires pour rentabiliser leur boutique ou leur atelier. Celles qui exercent des métiers libres se retrouvent plus souvent dans la vente ou

¹ Sylvie Steinberg, « L'inégalité entre les sexes et l'égalité entre les hommes. Le tournant des Lumières », *Esprit*, mars-avril 2001, p. 25.

la revente. Ces métiers étant plus précaires, elles doivent développer des réseaux de contacts et user de ruses et d'astuces pour subsister. Qu'elles travaillent en association avec leur époux dans l'affaire familiale ou qu'elles aient un métier bien à elles, les femmes jouissent d'une certaine autonomie dans leur travail et d'une liberté d'action.

Dans la société d'Ancien Régime, l'organisation professionnelle et corporative des métiers repose sur la famille « comme cellule de base et de reproduction du commerce »², en ce sens il est fait une grande place aux femmes et aux filles à la fois dans le travail quotidien et dans la transmission du métier. Même si les femmes travaillent avec leur mari ou dans un métier qui leur est propre, c'est au père et chef de famille d'assurer la stabilité économique de sa famille et de voir à l'établissement de ses enfants. En conséquence, il importe que sa femme et ses enfants puissent continuer l'exercice de son métier à sa mort afin de subsister. Cette préoccupation, partagée par tous, est imprimée dans les chartes des corporations ; dans presque tous les métiers, les veuves peuvent reprendre à leur compte le métier du mari, sans pourtant avoir le titre officiel de maîtresses, ni les droits corporatifs qui y sont attachés.

Le travail des femmes, recul et déclin

Avec la réforme des corporations de 1776 et l'entrée d'un plus grand nombre de gens dans les corps de métiers, ceux-ci voient leurs monopoles et privilèges fondre ; la concurrence est plus grande. L'analyse de S. Juratic sur les femmes dans le marché de la librairie peut être facilement transposée à d'autres professions, elle constate que

l'évolution des entreprises et la libéralisation du régime de la librairie à la fin du XVIII^e siècle s'accompagne d'une perte d'importance des femmes. Leur position ne résiste ni à la concurrence accrue provoquée par l'arrivée de nouveaux venus sur le marché, ni à la disparition des privilèges, à un moment où la concentration des entreprises, mais peut-être aussi l'accession à de nouveaux modes de formation, tendent à éloigner femmes et filles du métier³.

L'ouverture des métiers à un plus grand nombre de gens est quand même freinée par des droits d'accès qui, bien qu'ils soient moindres que ceux demandés dans l'ancien système, n'en demeurent pas moins importants. Pour compenser cette perte de revenus, les corporations demandent maintenant de droits d'entrée aux veuves qui veulent reprendre le métier de leur mari. On peut croire que, malgré l'accès qu'ont les femmes à n'importe laquelle des corporations, les coûts

² J.-M. Chatelain, « Famille et librairie... », p. 228.

³ S. Juratic, « Les femmes dans la librairie... », p. 275.

inhérents à l'agrégation ont pu empêcher plusieurs d'entre elles d'y adhérer. Mais, il ne faut pas conclure de cela que les femmes sont absentes des ateliers ; si elles ne sont pas maîtresses, agrégées, épouses, veuves ou filles de maîtres, nombreuses sont-elles comme ouvrières à effectuer des tâches non spécialisées et avec une faible rémunération⁴.

Les femmes travaillent dans divers métiers, mais on les retrouve en grand nombre dans la domesticité et la confection de produits de luxe, telles les marchandes de mode. La Révolution va contribuer à restreindre les emplois occupés par des femmes, non pas en légiférant et diminuant leurs droits en matière de travail, mais tout simplement en les laissant au chômage. En effet, à la suite des troubles révolutionnaires et la peur qu'ils ont engendrée, de nombreux riches ont fui le royaume. Ces riches, ces nobles, étaient générateurs d'emplois, ils embauchaient une nombreuse domesticité, ils faisaient travailler un personnel nombreux, tant à la ville que sur leurs domaines et seigneuries de province, ils avaient un haut train de vie et s'approvisionnaient chez de nombreux marchands. Leur départ, ajouté aux difficultés économiques qui sévissent depuis la fin des années 1780, ont certainement contribué à priver les femmes de leurs emplois⁵. Ce sont ces doléances que l'on retrouve dans la *Motion de la pauvre Javotte, députée des pauvres femmes*, texte anonyme de 1790 qui fait état du malheur des femmes du peuple :

Ne peut-on devenir utile à la société que par la force ? Votre père et vos frères travaillent ; sans ce secours ils périssent : vous avez les mêmes besoins qu'eux, mais le Gouvernement n'a pas ces mêmes soins pour vous. Où l'on ôte à la fois, appui, moyens, & jusqu'à l'espoir, sans lequel il n'est point de courage ; nommez-moi vos ressources ? – Ma mère, répondis-je, fait la toilette & tout ce qui concerne les modes ; ma sœur sait faire de la dentelle et des robes ; je sais coudre & broder. – Vous avez, me dit une pauvre vieille qui étoit à ma gauche, tout ce qu'il faut pour aller à l'Hôpital ; Les Brodeurs font banqueroute ; les Marchandes de modes ferment leurs boutiques ; les Couturières renvoient les trois quarts de leurs Ouvrières, & les femmes de condition n'auront bientôt plus des femmes de chambre⁶.

La suppression définitive des corporations en 1791, l'abolition des privilèges et monopoles, l'avènement graduel des grandes manufactures d'abord artisanales ensuite mécanisées, ont sonné le glas des oligarchies familiales. L'entreprise familiale si elle existe encore jusqu'au milieu du XX^e siècle, n'est plus la voie de la richesse, du professionnalisme et de la reconnaissance sociale.

⁴ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 70-71.

⁵ Angela Groppi, « Le travail des femmes à l'époque de la Révolution française », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1979, p. 34.

⁶ *Motion de la pauvre Javotte, députée des pauvres femmes, lesquelles composent le second ordre du Royaume depuis l'abolition de ceux du Clergé et de la Noblesse*, Paris, 1790, p. 10-11 [en ligne], Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

La famille comme unité économique n'est plus le modèle unique, par conséquent, les femmes vont graduellement perdre tous les avantages qui y étaient liés.

Les droits des femmes, espoirs et déceptions

Les femmes de toutes les catégories sociales usent de moyens divers pour faire valoir leurs droits et privilèges, pour se défendre d'accusations portées, pour lutter contre l'injustice. En cela, elles ne sont pas moins acharnées que les hommes. Les femmes mieux nanties et les corporations se servent de la justice et l'administration, alors que les moins fortunées, pour qui l'accès à la justice est impossible parce qu'il est trop coûteux, utilisent ruses et astuces, violence et transgression pour s'octroyer des avantages qu'elles croient justes. La transgression et la violence ne sont pas considérées comme des crimes, mais plutôt comme une façon de rétablir la justice.

Les femmes, on l'a vu, se trouvent en très grand nombre sur la place publique pour y effectuer leurs tâches quotidiennes et y exercer leur métier. Elles ne sont ni sourdes, ni muettes, ni insensibles à ce qui se passe dans les rues, le quartier et la ville ; les menaces de l'extérieur, les rumeurs de famine, les hausses de prix ou d'impôt, les lectures publiques d'ordonnances sont autant de sujets qu'elles commentent et qui soulèvent en elles leur colère. Par leur participation aux émeutes de toutes sortes qui surgissent, les femmes font entendre leurs voix afin de réclamer ou de s'insurger contre ce qu'elles croient être des injustices à leur endroit. Leurs actions leur permettent d'établir leur identité publique et leur permettent de participer à la vie politique.

La Révolution a certainement suscité bien des espoirs chez les femmes du peuple. Leur participation à la prise de la Bastille, au retour du roi à Paris le 6 octobre 1789, aux diverses assemblées politiques et à d'autres *batailles*, le laisse croire. Comme l'a démontré D. Godineau, elles étaient présentes dans les assemblées et clubs révolutionnaires jusqu'au 9 brumaire an II⁷, quand l'Assemblée nationale, après quelques délibérations sur le sujet, leur interdit désormais de se réunir pour discuter de politique⁸. La citoyenneté des femmes n'est pas reconnue. Comme le

⁷ Selon le calendrier grégorien : 30 octobre 1793.

⁸ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 175-177. Un rapport de police daté du 21 septembre 1793 démontre que la misogynie est un courant populaire : « Des malveillants [...] inspirent aux femmes le désir de partager les droits politiques des hommes [et] cherchent à les persuader qu'elles ont autant de droits que les hommes au gouvernement de leur pays. » Les femmes interdites dans les clubs, ne s'intéressait pas moins à la politique, elles continuèrent à joindre les mouvements de foule et insurrections de toutes sortes, si bien que le 4 pairal an IV, la Convention décrète que les femmes qui « seront trouvées dans les rues, attroupées au-dessus de cinq, seront dispersées par la force armées et successivement mises en état d'arrestation ». Voir D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses...*, p. 330-331.

mentionne Diderot dans l'*Encyclopédie*, « on n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfans, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment citoyens »⁹. En conséquence, on ne peut ni leur accorder le droit de discuter politique et encore moins celui de voter. La *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, écrit par Olympe de Gouges¹⁰ en 1791, demeura lettre morte. Les femmes resteront encore pour presque un siècle et demi des êtres sans droits civiques¹¹, soumis à l'autorité maritale. Cette absence de droits civiques et politiques n'empêchera pourtant pas les femmes de prendre place sur la place publique pour s'insurger contre le prix des denrées. De nombreuses crises frumentaires font rage au XIX^e siècle et les femmes, toujours responsables de nourrir leur famille, s'y impliqueront comme elles l'ont toujours fait¹².

Un lieu pour les femmes, la sphère privée

Considéré comme l'un des pères spirituels de la Révolution française, Jean-Jacques Rousseau, Suisse d'origine et élevé dans le calvinisme, a fortement influencé l'idéologie bourgeoise qui émerge à la fin du XVIII^e siècle. « Né dans un État libre », rappelle-t-il au début du *Contrat Social*, il s'insurge contre la société française fortement hiérarchisée, la monarchie, l'inégalité et l'esclavage : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir »¹³. Et pourtant, ce qu'il affirme être préjudiciable pour des hommes égaux et libres, il n'hésite pas à le promouvoir pour les femmes. Reprenant les vieux thèmes de la différence biologique, il affirme que la femme relève de la nature et l'homme de la culture, et par conséquent, « il leur rev[ient] de "faire les mœurs" pendant que les hommes

⁹ Denis Diderot, article « citoyen », dans *Dictionnaire raisonné...*, [en ligne].

¹⁰ Olympe de Gouges fut guillotinée le 3 novembre 1793, quelques jours après que l'Assemblée nationale eût interdit aux femmes de se regrouper et de former des clubs.

¹¹ En France, le suffrage universel masculin est établi le 25 février 1848, à la suite de la Révolution de 1848, tandis que le droit de vote est accordé aux Françaises le 21 avril 1944.

¹² Nicolas Bourguinat, « L'État et les violences frumentaires en France sous la Restauration et la Monarchie de Juillet », *Ruralia*, 1997-01 [en ligne], adresse : <http://ruralia.revues.org/document2.html> ; Denis Béliveau, « La participation des femmes aux révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIX^e siècle », dans *Révoltes et société*, Actes du IV^e colloque d'histoire au présent, Paris, (mai 1988) tome II, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, p. 140-148.

¹³ J.-J. Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, une édition numérique produite à partir du texte publié en 1762, p. 8 [en ligne], Université du Québec à Chicoutimi, *Les Classiques en sciences sociales*, adresse : http://classiques.ugac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/contrat_social.html.

s'occup[ent] de "faire les lois" »¹⁴. « If equality and democracy for men was the side of his prophetic vision, subordination and domesticity for women was the other side¹⁵. »

Si sur le *temps long* de l'histoire, il est des coutumes et des traditions qui mettent des siècles à se modifier, il est tout de même étonnant de constater comment l'idée de cantonner les femmes dans l'espace domestique et celle qui veut que la mixité soit néfaste à l'ordre social, ont réussi à s'imposer en moins de soixante ans. Quand la peintre et portraitiste Élisabeth Vigée-Lebrun revient d'exil en 1802, elle « comprend que les rapports sociaux de sexe ont basculé lorsqu'elle se rend à une soirée musicale, [elle] constate avec stupeur une innovation : tous les hommes se tiennent d'un côté de la salle et toutes les femmes de l'autre. "On eut dit des ennemis en présence", dit-elle¹⁶ ».

Il est évident que pour les femmes du peuple, au XIX^e siècle, il n'est pas question de *rentrer à la maison*, les conditions économiques ne se sont pas suffisamment améliorées pour que les hommes soient les uniques pourvoyeurs et qu'elles ne puissent vaquer qu'à leurs tâches domestiques. Mais graduellement, les valeurs des classes dominantes, par l'effet de l'acculturation, se transmettront aux classes populaires et il deviendra la norme que les femmes, une fois mariées, ne travaillent plus à l'extérieur. L'acculturation a été une réussite, si bien qu'on a cru qu'avant les années 1970 et les *Women's Studies*, les femmes n'avaient jamais travaillé... et certains le croient encore...

*

La ville porte en elle une force centrifuge qui attire ce qui vient de l'extérieur : la nourriture, les matières premières, les gens. Les campagnards sont fascinés par l'immensité de la ville, par ses mouvements et tourbillons, par ses bruits, par les possibilités d'emploi et de mobilité sociale

¹⁴ Françoise Gaspard, « Préface », dans Éliane Viennot (dir.), *La démocratie 'à la française' ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, coll. « Les cahiers du Cedref », 1995, p. 8.

¹⁵ Barbara Corrado Pope, « The Influence of Rousseau's Ideology of Domesticity », dans Marilyn J. Boxer et Jean H. Quataert (dir.), *Connecting Spheres. Women in the Western World, 1500 to present*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 137.

¹⁶ Elisabeth Vigée Le Brun, *Mémoires d'une portraitiste 1755-1842*, Paris, Éd. Scala, 1989, p. 181, cité par Danielle Haase-Dubosc, « De la 'nature des femmes' et de sa compatibilité avec l'exercice du pouvoir au XVII^e siècle », dans É. Viennot (dir.), *La démocratie 'à la française'...*, p. 112.

qui leur semblent infinies, par l'anonymat qui permet la liberté d'action. Le paysan et la paysanne de Rétif de la Bretonne¹⁷ y sont venus, ils y ont perdu leurs illusions et leurs vertus. Comme tant d'autres dont la littérature est friande, les héros de Nougaret regrettent leur séjour à la ville : « Heureux si contents d'une honnête médiocrité, nous n'avions jamais perdus de vue le clocher de notre paroisse ! Je n'aurais point follement dépensé l'héritage de mon père ; et ma sœur et moi nous aurions conservé notre innocence »¹⁸.

La ville, à n'en pas douter, ainsi que les caractéristiques de la vie urbaine, ont permis aux femmes du peuple d'acquérir de la confiance en elles, des forces qu'elles mettent à profit en luttant quotidiennement pour leur survie, en réclamant bruyamment leurs droits sur la place publique et en prenant place dans la société. Mais est-ce à dire que les paysannes et les villageoises sont dépourvues de toutes prises sur leur environnement ? Rien n'est moins certain. Il serait intéressant de voir comment ces femmes des campagnes de leur côté s'approprient leur vie, quelles sont leurs capacités d'agir sur leur environnement, en sachant que cet environnement est très différent de celui de la ville. Chaque situation, chaque époque, chaque lieu est différent, mais les femmes, quelles qu'elles soient, réussissent à bien vivre avec les valeurs de leur époque, à les intégrer, à les transmettre, mais aussi à les contourner adroitement pour s'arroger des droits et attester de leur existence.

¹⁷ Nicolas Rétif de la Bretonne, *Le paysan perversi ou, Les dangers de la ville* (1776) et *La paysanne perversi ou, Les dangers de la ville* (1784) [en ligne], Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

¹⁸ Pierre-Jean-Baptiste Nougaret, *Les astuces et tromperies de Paris ou Histoire d'un nouveau débarqué*, tome III, Paris, Desenne, an VII (1798), p. 117.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Abréviations

ANF Archives nationales de France

BNF Bibliothèque nationale de France

1. Sources manuscrites

ANONYME. *Journal d'un provincial à Paris : 25 juin-1er août 1784 : dédié à ma charmante amie*. Manuscrit. 69 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

ANF, Y 9537, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant une vendeuse qui débite ses marchandises en place arrêtée, 4 février 1707.

ANF, Y 9538, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses qui vendent hors des marchés, 24 juillet 1722.

ANF, Y 9539, Fonds du Châtelet, Sentence de police à l'encontre de revendeuses et brocanteurs qui gênent la circulation des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 4 janvier 1765.

ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des marchandes de maquereaux qui ont étalé leurs marchandises sur le passage de la Fête-Dieu, 21 juin 1726.

ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police contre des regrattières ayant vendu des viandes cuites sur la place du Carrousel, 28 juin 1726.

ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses qui embarrassent la pointe Saint-Eustache, 22 octobre 1726.

ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des vendeuses qui embarrassent le carrefour de la Croix-Rouge, 8 août 1727.

ANF, Y 9498, Fonds du Châtelet, Sentence de police condamnant des marchands qui tolèrent des vendeuses vendant sur leurs pas-de-porte, 8 août 1727.

ANF, Y 10558, Châtelet de Paris, Interrogatoires sur l'émeute pour le pain, 3 mai 1775.

ANF, Y 10860, Archives des Commissaires (Regnard), Sentences de police interdisant à des vendeuses de vendre hors le marché de la place Maubert, 17 avril 1750 et 24 décembre 1750.

ANF, Y 11231a, Archives des Commissaires (Courcy), Sentence de police interdisant à des regrattières de légumes d'étaler devant la boutique d'une marchande lingère, 2 juin 1744.

BNF, Site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 016, Correspondance adressée au Lieutenant général de police par un dénommé Lauvergne, s.d.

BNF, Site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 141, fol.427-428, Observations sur différents marchés, 9 janvier 1761.

BNF, Site Arsenal, Fonds de la Bastille, ms 10 321, Projet de société faite entre des ouvrières en dentelle, s.d.

- BNF, Site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 633, fol. 67, Correspondance du Commissaire Delamare, faisant état d'une place de marché insalubre, s.d.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 688, fol 58-59, Ordonnance qui défend aux placiers des marchés de recevoir des frais pour ceux et celles qui débitent hors desdits marchés, 15 février 1701.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Nicolas Delamare, ms fr 21 692, fol. 173-174, Ordonnance qui défend aux fruitières d'étaler hors de leur boutique, 20 mai 1724.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 346, fol. 193, Sentence de police condamnant 31 femmes, ainsi que des soldats, qui s'attrouperent au coin des rues Tirechappe et Saint-Honoré, 14 novembre 1727.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 515, dossier 6 606, fol. 287-292, Lettre adressée au Lieutenant général de police, traitant des difficultés de la police envers les marchands qui vendent en dehors des marchés, 4 décembre 1779.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 550, fol, 92, Requête de pauvres marchands et veuves de maîtres pour maintenir leurs échoppes, 27 mai 1784
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1943, fol. 282, Factum de Marie-Anne Boucher, veuve de Patrice Magrah, 1782.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 1944, fol. 244, Factum de Chevalier, 1783
- BNF, Site Richelieu. Fonds Joly de Fleury, vol. 2001, fol. 303, Factum de Gilbert Berroyer, 1726.
- BNF, Site Richelieu, Fonds Joly de Fleury, vol. 2019, fol.181, Factum des Chirurgiens de Saint-Côme, 1737.
- BNF, Site Tolbiac, F-47123(7), Arrest en faveur de la demoiselle d'Auvremont, 13 février 1637
- BNF, Site Tolbiac, FOL-FM-13719, Mémoire pour la veuve Gilliard, 9 juillet 1787.
- BNF, Site Tolbiac, FOL-FM-18400, Mémoire pour la veuve Huart, 19 mai 1732.
- BNF, Site Tolbiac, FOL-FM-18393, Mémoire pour la veuve Osmont, 1726.
- BNF, Site Tolbiac, Recueil Z Le Senne 90 (1), Arrêt de la Cour du Parlement concernant la défense des étalages dans les rues et places publiques de Paris, 16 décembre 1779.

2. Sources imprimées

- Arrest de nos Seigneurs de Parlement, rendu en faveur de Gabrielle-Geneviève Fargès, femme de Louis-Jacques Boudin, Maître Peintre, Doreur, de l'Académie de Saint Luc & Nicolas Bruchon, Dessinateur du Cabinet du Roi, accusés, contre ledit Louis-Jacques Boudin, accusateur.* Paris, Impr. de la Vve Ballard, 1773, 8 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque Nationale de France.* Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- BARBIER, Edmond Jean François. *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier.* Paris, G. Charpentier et Cie, éditeurs, 1885. 8 tomes.
- BÉLIN, M^e. *Mémoire pour les Gardes Jurées & Anciennes de la Communauté des Marchandes Lingères de la Ville & Fauxbourgs de Paris.* 1738.

- BOUDON, Edmée-Marie-Claude. *Lettres d'Edmée. Marie. Cl...de Bo...on - La...be [de Boudon] à... sa soeur, ou Journal d'un voyage à Paris, en Champagne, en Lorraine, en Alsace et au canton de Basle en Suisse : avec quelques remarques particulières sur la ville de Troyes et le caractère de ses habitans*. Troyes, impr. de la Vve Gobelet et fils, 1791. 34 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- CHAUSSÉ, Jacques, sieur de Le Terriere. *Traité de l'excellence du mariage, de sa nécessité et des moyens de vivre heureux où l'on fait l'apologie des femmes contre les calomnies des hommes*. Paris, Marin Touvenez, 1685. 338 p.
- COICY, Madame de. *Les femmes comme il convient de les voir ou aperçu de ce que les femmes ont été, de ce qu'elles sont, & de ce qu'elles pourroient être*. Paris, Bacot libraire, 1785. 3 tomes.
- COQUEREAU, J.B.L. *Mémoire de l'abbé Terrai, contrôleur-général, concernant sa vie, son administration, ses intrigues & sa chute ; avec une relation de l'émeute arrivée à Paris en 1775*. Londres, 1776. 398 p.
- DELACROIX, M^e Jacques-Vincent. *Supplément au Mémoire à consulter des Six Corps pour la Communauté des Couturières*. Paris, Imprimerie de Quillau, 1776.
- DELAMARE, Nicolas. *Traité de la police*. Tome I. Paris, Jean et Pierre Cot, 1705, 768 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- Dictionnaires de l'Académie française*. Éditions de 1694, 1762, 1798 [en ligne]. *The ARTFL Project*, University of Chicago. Adresse : <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/projects/dicos/>
- DIDEROT, Denis et Jean LE ROND D'ALEMBERT. *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* [en ligne]. *The ARTFL Project*, University of Chicago. Adresse : <http://portail.atilf.fr/encyclopedie/>.
- FARE, M^e. *Réflexions des Maîtresses Lingères de Paris sur le projet de détruire les jurandes*. Paris, P.G. Simon, imprimeur du Parlement, 1776.
- HURTAUT, Pierre-Thomas-Nicolas. *Coup d'oeil anglais sur les cérémonies du mariage, avec des notes et des observations historiques et critiques pour et contre les dames, auxquelles on a joint les Aventures de M. Harry et de ses sept femmes*. Genève, 1750. 168 p.
- LA SALE, Antoine de. *Les quinze joies du mariage, suivies des Caquets de l'accouchée*. Paris, E. Dentu, éditeur, 1888. 312 p.
- LECLERC DE MONTLINOT, Charles-Antoine-Joseph. *Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons*. Paris, Imprimerie Royale, 1790. 40 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- LE MOYNE DES ESSARTS, Nicolas-Toussaint. *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*. Paris, Librairie Lacombe, 1773-1774. 16 tomes [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

- LINGUET, Simon-Nicolas-Henri. *Précis pour Geneviève Fargès, épouse du sieur Boudin par lui accusée d'adultère*. 1773 [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- MARANA, Giovanni Paolo de (attribué à). *Lettre d'un Sicilien à un de ses amis, contenant une agréable critique de Paris et des Français*. Introduction et notes par abbé Valentin Dufour, Paris, A. Quantin, coll. « anciennes descriptions de Paris », tome 9, 1883. 144 p.
- MÉNÉTRA, Jacques-Louis, présenté par Daniel ROCHE. *Journal de ma vie / Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au 18e siècle*. Paris, Montalba, 1982. 431 p.
- MERCIER, Louis-Sébastien. *Tableau de Paris*. Tomes I à VIII, Données textuelles, reproduction des éditions de 1782-1783 [en ligne]. *Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- MERCIER, Louis-Sébastien. *Tableau de Paris*. Genève, Slatkine Reprints, 1979 (Amsterdam, c1782-1788). Tomes IX à XII.
- MÉTRA, Louis-François. *Correspondance secrète, politique et littéraire, ou Mémoires pour servir à l'histoire des cours, des sociétés et de la littérature en France, depuis la mort de Louis XV*. Londres, Chez John Adamson, 1787. 18 tomes.
- MONTIGNY, Louis Gabriel. *Le provincial à Paris : esquisses des moeurs parisiennes*. 2^e édition. Paris, Ladvocat, 1825. 3 tomes [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- Motion de la pauvre Javotte, députée des pauvres femmes, lesquelles composent le second ordre du Royaume depuis l'abolition de ceux du Clergé et de la Noblesse*, Paris, 1790, 15 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- MURALT, Louis Beat de. *Lettres sur les Anglais et les Français (1725)*. Berne, Steiger, 1897. 294 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- NEMEITZ, Joachim Christoph. *Séjour de Paris, c'est-à-dire Instructions fidèles pour voyageurs de condition*. Leide, Jean van Abcoude, 1727. 630 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- NOUGARET, Pierre-Jean-Baptiste. *Les astuces et tromperies de Paris ou Histoire d'un nouveau débarqué*. Tome III, Paris, Desenne, an VII (1798). 156 p.
- NOUGARET, Pierre-Jean-Baptiste. *Aventures parisiennes, avant et depuis la Révolution*. Paris, Imprimerie Maugeret, fils, 1808. 3 tomes.
- POTHIER, Robert-Joseph. *Œuvres de Pothier*. Tome VII : *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*. Paris, M. Siffrein, 1822 (c1768) [en ligne]. *Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- Réflexions des Six Corps de Paris sur la suppression des jurandes*. 1776, 22 p. [en ligne]. *Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.

- RESTIF DE LA BRETONNE, Nicolas. *Les Contemporaines ou Aventures des plus jolies femmes de l'âge présent*. Paris, E. Picard, Éditeur, s.d. (c1780-1785). Tome II : *Les contemporaines du commun*, 280 p.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Œuvres complètes*. Paris, Dalibon, 1826. Tome XV : *Confessions*, Livre IV, 475 p. [en ligne]. *Gallica, Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France*. Adresse : <http://gallica.bnf.fr/>.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social ou principes du droit politique*. Édition numérique produite à partir du texte publié en 1762 [en ligne]. Université du Québec à Chicoutimi. *Les Classiques en sciences sociales*. Adresse : http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/contrat_social.html
- SUCHON, Gabrielle, introduction de Séverine AUFFRET. *Du Célibat volontaire ou la vie sans engagement (1700)*. Paris, Indigo & Côté-femmes, 1994. 174 p.
- TURGOT, Anne Robert Jacques. *Les écrits de Turgot*, Paris, Imprimerie Nationale, 1976 (c1776), 122 p.
- VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*. Paris, Éditions Garnier Frères, 1967 (c1764). 632 p.

BIBLIOGRAPHIE

- ABENSOUR, Léon. *La femme et le féminisme avant la Révolution*. Genève, Slatkine – Megariotis Reprints, 1977 (c1923). 480 p.
- ARBOUR, Roméo. *Les femmes et les métiers du livre en France, de 1600 à 1650*. Chicago/Paris, Garamond Press/Didier Érudition, 1997. 314 p.
- ARIES, Philippe et Georges DUBY (dir.). *Histoire de la vie privée*. Tome III : *De la Renaissance aux Lumières*. Paris, Seuil, 1986. 638 p.
- BARBIER, Frédéric, Sabine JURATIC et Dominic VARRY (dir.). *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie XVI^e – XIX^e siècles*. Paris, Klincksieck, 1996. 655 p.
- BARD, Christiane. « Les gardiennes de la mémoire ». Extrait du Bulletin *Archives du féminisme*, N° 5, juin 2003 [en ligne]. Adresse : <http://www.archivesdufeminisme.fr/b5bard.htm>.
- BARDET, Jean-Pierre. *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*. Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983, 2 tomes.
- BARRIERE, Jean-Paul et Véronique DEMARS-SION (dir.). *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*. Actes de la journée d'étude tenue à Villeneuve d'Ascq (7 mars 2003). Lille, Centre d'études juridiques, 2003. 163 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. *Être veuve sous l'Ancien Régime*. Paris, Belin, 2001. 416 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles)*. Paris, Bélin, coll. « Sup Histoire », 2003. 271 p.

- BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. « La femme dans la cité : entre subordination et autonomie. Normes et pratiques : bilan bibliographique et historiographique pour l'époque moderne ». Dans Jean-Paul BARRIÈRE et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*, Actes de la journée d'étude tenue à Villeneuve d'Ascq (7 mars 2003), Lille, Centre d'études juridiques, 2003, p. 1-12.
- BÉLIVEAU, Denis. « La participation des femmes aux révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIX^e siècle ». Dans *Révoltes et société*, Actes du IV^e colloque d'histoire au présent, Paris (mai 1988), Tome II, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, p. 140-148.
- BERCÉ, Yves-Marie. « Les femmes dans les révoltes populaires ». Dans *La femme à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Colloque tenu à Paris (11-12 mai 1984), Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 1985, p. 57-63.
- BÉRENGUIER, Nadine. « Victorious Victims : Women and Publicity in *Mémoires Judiciaires* ». Dans Dena Goodman et Elisabeth C. Goldsmith (dir.), *Going Public : Woman and Publishing in Early France*, Ithaca, Cornell University Press, 1995, p. 62-78.
- BERNET, Jacques. Compte rendu de l'ouvrage de Michèle SAPORI. *Rose Bertin, ministre des modes de Marie-Antoinette*. Paris, Institut français de la mode et Éd. du Regard, 2003. *Annales historiques de la Révolution française*, N° 340 [en ligne] Adresse : <http://ahrf.revues.org/document2015.html>.
- BERRIOT-SALVADORE, Évelyne. « Les discours de la médecine et de la science ». Dans Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE (dir.), *Histoire des femmes en Occident*. Tome III : XVI^e – XVIII^e siècles, Paris, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 407-458.
- BOURGUINAT, Nicolas. « L'État et les violences frumentaires en France sous la Restauration et la Monarchie de Juillet ». *Ruralia*, N° 1, 1997 [en ligne]. Adresse : <http://ruralia.revues.org/document2.html>
- BOXER, Marilyn J. et Jean H. QUATAERT (dir.). *Connecting Spheres. Women in the Western World, 1500 to the Present*. New York/Oxford, Oxford University Press, 1987. 281 p
- BRAUDEL, Fernand. *Civilisation matérielle économie et capitalisme, XV^e – XVIII^e siècles*. Paris, Armand Colin, coll. « Références », 1979. 2 tomes.
- BRIDENTHAL, Renate, Claudia KOONZ et Suzan STUARD (dir.). *Becoming Visible. Women in European History*. Boston, Houghton Mifflin Company, 1987. 579 p.
- CASTAN, Nicole. « Le public et le particulier ». Dans Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*. Tome III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 413-453.
- CASTAN, Nicole. « Criminelle ». Dans Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE (dir.), *Histoire des Femmes en Occident*. Tome III : XVI^e – XVIII^e siècles, Paris, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 536-553.
- CASTAN, Nicole. « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle ». Dans Danielle HAASE DUBOSC et Éliane VIENNOT (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, coll. « Histoire », 1991, p. 276-284.

- CASTAN, Nicole et Yves. *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e – XVIII^e siècles)*. Paris, Éditions Gallimard/Julliard, coll. « Archives », 1981. 292 p.
- CERUTTI, Simona. « Normes et pratiques ou la légitimité de leur opposition ». Dans Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience, une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-149.
- CHAGNIOT, Jean. *Nouvelle histoire de Paris. Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1988. 588 p.
- CHAPERON, Sylvie. « Une génération d'intellectuelles dans le sillage de Simone de Beauvoir ». *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 13, 2001 [en ligne]. Adresse : <http://clio.revues.org/>.
- CHARTIER, Roger. *Les origines culturelles de la Révolution française*. Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 1990. 244 p.
- CHARTIER, Roger. « Différences entre les sexes et domination symbolique (note critique) ». *Annales ESC*. 48^e année, N° 4, juillet-août 1993, p. 1005-1010.
- CHATELAIN, Jean-Marc. « Famille et librairie dans la France du XVIII^e siècle ». Dans Frédéric BARBIER, Sabine JURATIC et Dominic VARRY (dir.), *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie XVI^e – XIX^e siècles*, Paris, Klincksieck, 1996, p. 227-245.
- COFFIN, Judith. *The Politics of Women's Work : The Paris Garment Trades, 1750-1915*. Princeton, Princeton University Press, 1996. 288 p.
- COORNAERT, Emile. *Les corporations en France avant 1789*. Paris, Les Éditions Ouvrières, éd. rev. 1968 (c1941). 316 p.
- CORRADO POPE, Barbara. « The Influence of Rousseau's Ideology of Domesticity ». Dans Marilyn J. BOXER et Jean H. QUATAERT (dir.), *Connecting Spheres. Women in the Western World, 1500 to present*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 136-145.
- CROWSTON, Clare H. « Engendering the Guilds : Streamstresses, Tailors, and the Clash of Corporate Identities in Old Regime France ». *French Historical Studies*, Vol. 23, N° 2, Spring 2000, p. 339-371.
- CROWSTON, Clare H. *Fabricating Women : The Seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*. Durham, NC, Duke University Press, 2001. 528 p.
- DARNTON, Robert. *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*. Paris, Éditions Robert Laffont, 1985. 282 p.
- DAUMAS, Maurice. *Le mariage amoureux*. Paris, Armand Colin, 2004. 336 p.
- DAUPHIN, Cécile *et al.* « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie ». *Annales ESC*, 41^e année, N° 2, mars-avril 1986, p. 271-293.
- DERMENJIAN, Geneviève, Jacques GUILHAUMOU et Martine LAPIED (dir.). *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale, (XVI^e – XX^e siècles)*. Paris, Publisud, 2000. 320 p.
- DETHAN, Georges. *Nouvelle histoire de Paris. Paris au temps de Louis XIV*. Paris Hachette, 1990. 510 p.

- DOUSSET-SEIDEN, Christine. « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France ». *Cahiers de Framespa*, N° 1, *Le travail*, 2005, [en ligne] Adresse : <http://w3.univ-tlse2.fr/framespa/revue/>.
- DOYON, Julie. « À "l'ombre du Père" ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle ». *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 21, 2005, p. 162-173.
- DUBY, Georges et Michelle PERROT (dir.). *Histoire des femmes en Occident*. Paris, Plon, 1991, 5 volumes.
- DUFOURNAUD, Nicole et Bernard MICHON. « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables-d'Olonne pendant la première moitié du XVIII^e siècle ». *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 110, N° 1, 2003, p. 93-113.
- DUFOURNAUD, Nicole et Bernard MICHON. « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu ». *Clio, histoire, femmes et société*, N° 23, 2006, p. 311-330.
- DULONG, Claude. « De la conversation à la création ». Dans Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE (dir.), *Histoire des Femmes en Occident*. Tome III : *XVI^e – XVIII^e siècles*, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 470-478.
- ELMALEH, Éliane. « Les *Women's Studies* aux États-Unis ». *Transatlantica*, 2003, *State of the Union* [en ligne]. Adresse : <http://transatlantica.revues.org/document541.html>.
- FARGE, Arlette. *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Plon, 1974. 254 p.
- FARGE, Arlette. *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Gallimard, 1992 (c1979). 256 p.
- FARGE, Arlette et Christiane KLAPISCH-ZUBER. *Madame ou Mademoiselle? Itinéraire de la solitude féminine 18^e – 20^e siècle*. Paris, Editions Montalba, 1984. 301 p.
- FARGE, Arlette. « Familles, l'honneur et le secret ». Dans Philippe ARIES et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*. Tome III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 581-617.
- FARGE, Arlette. *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1986. 356 p.
- FARGE, Arlette. *Le goût de l'archive*. Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points », 1997 (c1989). 156 p.
- FARGE, Arlette. « Évidentes émeutières ». Dans Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE (dir.), *Histoire des Femmes en Occident*. Tome III : *XVI^e – XVIII^e siècles*, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 555-575.
- FARGE, Arlette. « Proximités pensables et inégalités flagrantes ». Dans Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 73-87.
- FARGE, Arlette et Jacques REVEL. *Logiques de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*. Paris, Hachette, 1988. 155 p.
- FIETTE, Suzanne. *De mémoires de femmes. L'histoire racontée par les femmes, de Louis XVI à 1914*. Paris, Perrin, 2002. 382 p.

- FOURNIER, A. « Deux épisodes de l'histoire de Rambervillers. Une grève de bouchers (1729). Émeute de femmes (1771) ». Extrait du *Bulletin de la Société philomathique Vosgienne*, année 1878-79. Saint-Dié, Impr. de L. Humbert, 1879. 8 p.
- FRAISSE, Geneviève. *Muse de la Raison : démocratie et exclusion des femmes en France*. Paris, Gallimard, 1995. 378 p.
- GARNOT, Benoît. *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*. Paris, Éditions Imago, 1990. 244 p.
- GODINEAU, Dominique. *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*. Aix-en-Provence, Alinéa, 1988. 418 p.
- GODINEAU, Dominique. *Les femmes dans la société française, XVI^e – XVIII^e siècles*. Paris, Armand Colin, coll. « U », 2003. 256 p.
- GROUPI, Angela. « Le travail des femmes à l'époque de la Révolution française ». *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1979, p. 27-46.
- GUTTON, Jean-Pierre. *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*. Paris, Aubier Montaigne, 1981. 254 p.
- HAASE DUBOSC, Danielle et Eliane VIENNOT (dir.). *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*. Paris, Rivages, coll. « Histoire », 1991. 312 p.
- HAASE-DUBOSC, Danielle. « De la 'nature des femmes' et de sa compatibilité avec l'exercice du pouvoir au XVII^e siècle ». Dans Éliane VIENNOT (dir.), *La démocratie 'à la française' ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, coll. « Les cahiers du Cedref », 1995, p. 111-125.
- HAASE-DUBOSC, Danielle. « Des vertueux faits de femmes (1610-1660) ». Dans Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 53-72.
- HAFTER, Daryl M. « Woman who Wove in the 18th Century Silk Industry of Lyon ». Dans Daryl M. HAFTER (dir.), *European Woman and Preindustrial Craft*, Bloomington, Indiana University Press, 1995, 224 p.
- HAFTER, Daryl M. « Women in the Underground Business of Eighteenth-Century Lyon », *Enterprise & Society, The International Journal of Business History*, Vol. 2, N^o 1, mars 2001, p. 11-40.
- HAFTER, Daryl M. *Women at Work in Preindustrial France*. University Park (PA), Pennsylvania State University Press, 2007. 318 p.
- HAFTER, Daryl M. « Stratégie pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et Lyon, 1650-1791 ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 54, N^o 1, 2007, p. 98-115.
- HERLAUT, Philippe. « Les enlèvements d'enfants à Paris en 1720 et 1750 ». *Revue historique*, N^o 1, 1922, p. 43-61 et p. 202-223.
- HUFTON, Olwen. Trad. par Agathe Messier. « Les femmes et le travail dans la France traditionnelle ». Dans Danielle HAASE DUBOSC et Eliane VIENNOT (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, coll. « Histoire », 1991, p. 259-275.

- INQUIÉTÉ, Laurent. *Assainissement et Protection de l'Eau à Paris au cours de l'Histoire* [en ligne]. Paris, créée en septembre 1997, Adresse : http://www.chez.com/loran/eau_paris/eau_IV.htm, consultée le 12 février 2005.
- JEUDY, Henri-Pierre. « Normes et transgressions dans l'espace public ». *Espaces et Sociétés*, N° 62-63, 1990, p. 83-92.
- JURATIC, Sabine et Nicole PELLEGRIN. « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle ». *Histoire, économie et société*, vol. 13, N° 3, 1994, p. 477-500.
- JURATIC, Sabine. « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle ». *Mélange de l'École française de Rome, Moyen-âge – Temps modernes*, vol. 99, N° 2, 1987, p. 879-900.
- JURATIC, Sabine. « Les femmes dans la librairie parisienne au XVIII^e siècle ». Dans Frédéric BARBIER, Sabine JURATIC et Dominic VARRY (dir.), *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie XVI^e – XIX^e siècles*, Paris, Klincksieck, 1996, p. 247-276.
- KAPLAN, Steven L. *Le pain, le peuple et le Roi, la bataille du libéralisme sous Louis XV*. Trad. de l'anglais (É.-U.) par Marie-Alyx Revellat. Paris, Perrin, 1986 (c1976). 461 p.
- KAPLAN, Steven L. *La fin des corporations*. Trad. de l'anglais (É.-U.) par Béatrice Vierne. Paris, Fayard, 2001. 740 p.
- KAPLAN, Steven L. « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 49, N° 1, janvier-mars 2002, p. 5-55 [en ligne]. *Cairn, chercher, repérer, avancer*. Adresse : www.cairn.be.
- KNIBIEHLER, Yvonne, Éliane GUBIN et al. *Les femmes et la ville. Un enjeu pour l'Europe*. Actes du colloque organisé à Marseille (mars 1993). Bruxelles, Éditions Labor, 1993. 371 p.
- LAMBERT, Karine et Martine LAPIED. « Femmes du peuple dans les archives judiciaires ». *Dix-huitième siècle*, N° 36, 2004, p. 155-170.
- LAPIED, Martine. « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution ». *Provence historique*, vol. 50, N° 202, octobre-décembre 2000, p. 427-439.
- LEMONNIER-LESAGE, Virginie. « La femme normande soumise ou associée ? Droit et pratiques dans la généralité de Rouen ». Dans Jean-Paul BARRIÈRE et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les femmes dans la cité : entre subordination et émancipation, normes et pratiques*, Actes de la journée d'étude tenue à Villeneuve d'Ascq (7 mars 2003), Lille, Centre d'études juridiques, 2003, p. 103-111.
- MARAISE, Madame de, présenté par Serge CHASSAGNE. *Une femme d'affaires au XVIII^e siècle : la correspondance de Madame de Maraise, collaboratrice d'Oberkampf*. Toulouse, Privat, coll. « Résurgences. », 1981. 160 p.
- MAUREPAS Arnaud de, et Florent BRAYARD (textes réunis par). *Les Français vus par eux-mêmes. Le XVIII^e siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII^e siècle*. Paris, Robert Laffont, 1996. 1392 p.
- MÉTAYER, Christine. *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire. Cimetière des Saints-Innocents. XVI^e – XVIII^e siècle*. Paris, Albin Michel, 2000. 460 p.

- MINARD, Philippe. *Typographies des Lumières suivi des Anecdotes typographiques de Nicolas Contat, ouvrier typographique du XVIII^e siècle*. Seyssel, Champ Vallon, 1989. 298 p.
- MONTEILHET, Katia. *La vente féminine libre à Paris au XVIII^e siècle*. Sous la direction de Christine Métayer. Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 1996. 128 p.
- NABOUM-GRAPPE, Véronique. « La belle femme ». Dans Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE (dir.), *Histoire des Femmes en Occident*. Tome III : XVI^e-XVIII^e siècles, Paris, Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991), p. 95-109.
- PERROT, Michelle (dir.). *Une histoire des femmes est-elle possible ?* Paris, Rivages, 1984. 228 p.
- PERROT, Michelle. *Les femmes ou les silences de l'histoire*. Paris, Flammarion, 2001 (c1998). 493 p.
- PILLORGET, René. *Nouvelle histoire de Paris – Paris sous les premiers Bourbons 1594-1661*. Paris, Hachette, 1988. 741 p.
- ROCHE, Daniel. *Le peuple de Paris, essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*. Paris, Éditions Aubier-Montaigne, 1981. 288 p.
- ROCHE, Daniel. *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e – XVIII^e siècles*. Paris, Fayard, 1989. 572 p.
- ROGERS, Rebecca. « Le sexe de l'espace : réflexions sur l'histoire des femmes aux XVIII^e et XIX^e siècles dans quelques travaux américains, anglais et français ». Dans Jean-Pierre WAQUET, Odile GOERG et Rebecca ROGERS (dir.), *Les espaces de l'historien*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 181-201.
- ROMON, Christian. « L'affaire des "enlèvements d'enfants" dans les archives du Châtelet (1749-1750) ». *Revue historique*, N^o 1, 1983, p. 55-95.
- RONCIN, Francis. *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*. Paris, Aubier, coll. « Historique », 1990. 302 p.
- SOHN, Anne-Marie et Françoise THÉLAMON (dir.). *L'histoire sans les femmes est-elle possible ? Actes du Colloque de Rouen (27-29 novembre 1997)*. Paris, Perrin, 1998. 428 p.
- STEINBERG, Sylvie. « L'inégalité entre les sexes et l'égalité entre les hommes. Le tournant des Lumières ». *Esprit*, mars-avril 2001, p. 23-39.
- SULLEROT, Évelyne. *Histoire et sociologie du travail féminin*. Paris, Gonthier, 1968. 400 p.
- THÉBAUD, Françoise. *Écrire l'histoire des femmes*. Fontenay-aux-Roses, ENS éditions, coll. « Sociétés, espaces, temps », 1998. 227 p.
- THILLAY, Alain. *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux » ouvriers. La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Seyssel, Champ Vallon, 2002. 400 p.
- THOMPSON, Edwards P. « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^e siècle ». Dans E.P. Thompson (dir.), *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, Les Éditions de la Passion, 1988, p. 31-92.
- TILLY, Louise A. et Joan W. SCOTT. *Les femmes, le travail et la famille*. Trad. de l'anglais (É.-U.) par Monique Lebailly. Paris, Rivage, coll. « Histoire », 1987 (c1978). 268 p.

- TILLY, Louise A. « Genre, histoire des femmes et histoire sociale ». *Genèses*, N° 2, décembre 1990, p. 148-167.
- TRUANT, Cynthia. « The Guildwomen of Paris : Gender, Power, and Sociability in the Old Regime ». *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, Vol. 15, 1988, p. 130-138.
- TRUANT, Cynthia. « Parisian Guildwomen and the (Sexual) Politics of Privilege : Defending their Patrimonies in Print, ». Dans Dena GOODMAN & Eliasbeth C. GOLDSMITH (dir.), *Going Public : Women and Publishing in Early Modern France*, Ithaca & London, Cornell University Press, 1995, p. 46-61.
- TRUANT, Cynthia. « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles ». *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 3, 1996 [en ligne]. Adresse : <http://clio.revues.org/>.
- VIENNOT, Éliane (dir.). *La démocratie 'à la française' ou les femmes indésirables*. Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, coll. « Les cahiers du Cedref », 1995. 288 p.
- VIENNOT, Éliane. « Les femmes dans les "troubles" du XVI^e siècle ». *Clio, histoire, femmes et sociétés*, N° 5, 1997 [en ligne]. Adresse : <http://clio.revues.org/>.
- WIESNER, Merry E. « Spinning Out Capital : Women's Work in the Early Modern Economy ». Dans Renate BRIDENTHAL, Claudia KOONZ et Suzan STUARD (dir.). *Becoming Visible. Women in European History*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1987, p. 221-249.
- ZEMON DAVIS, Natalie. *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI^e siècle*. Trad. de l'anglais (É.-U.) par Christian Cler. Paris, Éditions du Seuil, 1988. 279 p.
- ZEMON DAVIS, Natalie et Arlette FARGE (dir.). *Histoire des Femmes en Occident*. Tome III : XVI^e – XVIII^e siècles. Plon, coll. « Tempus », 2002 (c1991). 666 p.